

L.R., ch. B-2

Loi sur la Banque du Canada

185. La définition de « billets », à l'article 2 de la *Loi sur la Banque du Canada*, est remplacée par ce qui suit :

« billets »
"notes"

« billets » Billets destinés à circuler au Canada.

186. Le paragraphe 5(2) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Deputy Minister
of Finance to
be member of
Board

(2) In addition to the members of the Board as constituted by subsection (1), the Deputy Minister of Finance or, if he or she is absent or unable to act or the office is vacant, such other officer of the Department of Finance as the Minister may nominate, is a member of the Board but does not have the right to vote.

1997, ch. 15,
art. 94

187. L'alinéa 6(4)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) sauf autorisation prévue sous le régime d'une loi fédérale, ne pas être administrateur, associé, dirigeant, employé ou actionnaire de l'une des institutions suivantes :

(i) un membre de l'Association canadienne des paiements,

(ii) une chambre de compensation ou un établissement participant, au sens de l'article 2 de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements*,

(iii) les agences de courtage s'occupant du placement initial des nouvelles valeurs du gouvernement du Canada,

(iv) les institutions qui contrôlent une de celles mentionnées aux sous-alinéas (i) à (iii) ou qui sont contrôlées par elle;

188. Le paragraphe 8(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Choix d'un
autre
intérimaire

(3) En cas d'absence ou d'empêchement des gouverneur et sous-gouverneur ou de vacance de leur poste, le conseil peut autoriser l'un des administrateurs ou l'un des sous-gouverneurs nommés au titre de l'article 7 à exercer provisoirement les fonctions de gouverneur; la durée de l'intérim est, sauf prorogation accordée par le gouverneur en conseil, limitée à un mois.

189. (1) Le paragraphe 9(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Administrateurs

9. (1) Avec l'agrément du gouverneur en conseil, le ministre nomme les administrateurs à titre inamovible en remplacement des administrateurs dont le mandat a expiré; chaque administrateur est nommé pour un mandat commençant à la date de sa nomination et se terminant la veille du 1^{er} mars qui survient trois ans après l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les administrateurs peuvent à tout moment faire l'objet d'une révocation motivée de la part du gouverneur en conseil.

Maintien en
poste

(1.1) Si un administrateur n'est pas remplacé après l'expiration de son mandat, il peut rester en poste jusqu'à ce qu'un administrateur soit nommé conformément au paragraphe (1).

(2) Le paragraphe 9(2) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Vacancy

(2) If a person ceases to be a director during the term for which he or she was appointed, the Minister shall, with the approval of the Governor in Council, appoint a qualified person to hold office for the remainder of the term.

1992, ch. 1,
par. 142(1),
ann. V, par.
5(2)(A); 1997,

ch. 15, art.
95; 1999, ch.
28, art. 94

190. (1) Le paragraphe 10(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Incompatibilité

(2) Les fonctions d'administrateur sont incompatibles avec la qualité d'administrateur, d'associé, de dirigeant ou d'employé de l'une des institutions suivantes :

- a) les adhérents au sens des règlements administratifs de l'Association canadienne des paiements;
- b) une chambre de compensation d'un système de compensation et de règlement assujéti à la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements* en application du paragraphe 4(1) de cette loi;
- c) les établissements participant au système de transfert de paiements de grande valeur exploité par l'Association canadienne des paiements;
- d) les agences de courtage s'occupant du placement des nouvelles valeurs du gouvernement du Canada;
- e) les institutions qui contrôlent une de celles mentionnées aux alinéas a) à d) ou qui sont contrôlées par elle.

(2) Le paragraphe 10(5) de la même loi est abrogé.

191. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 10, de ce qui suit :

Communication
relative au
conflit

10.1 (1) Doit communiquer par écrit à la Banque, ou demander que soient portées au procès-verbal d'une réunion du conseil d'administration, la nature et l'étendue de ses intérêts l'administrateur qui, selon le cas :

- a) est partie à une opération ou à un contrat importants ou à un projet d'opération ou de contrat importants avec la Banque;
- b) est administrateur ou dirigeant d'une personne partie à de tels contrat, opération ou projet ou détient un intérêt important auprès de celle-ci;

c) est ou serait vraisemblablement touché de manière importante par une mesure que prend ou se propose de prendre la Banque ou le gouverneur dans le cadre de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements*;

d) est administrateur ou dirigeant d'une personne qui est ou serait vraisemblablement touchée de manière importante par une mesure que prend ou se propose de prendre la Banque ou le gouverneur dans le cadre de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements* ou détient un intérêt important auprès de cette personne.

Délai

(2) L'administrateur doit effectuer la communication visée au paragraphe (1) dès qu'il a connaissance du contrat, de l'opération ou de la mesure.

Vote

(3) L'administrateur visé au paragraphe (1) ne peut participer au vote sur la résolution présentée pour faire approuver le contrat, l'opération ou la mesure que s'il s'agit de ses honoraires en qualité d'administrateur.

Communication générale

(4) Pour l'application du présent article, constitue une communication suffisante de ses intérêts l'avis général que donne un administrateur au conseil d'administration et où il déclare qu'il est administrateur ou dirigeant d'une personne ou détient auprès d'elle un intérêt important et doit être considéré comme ayant un intérêt dans tout contrat ou toute opération conclus avec elle ou comme pouvant être touché par une mesure qui la toucherait.

192. L'article 12 de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Chair

12. The Governor is Chair of the Board of Directors.

1997, ch. 15,
art. 97

193. L'article 16 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Serment ou
déclaration
solennelle

16. Avant d'entrer en fonctions, les administrateurs, cadres et employés de la Banque sont tenus de prêter le serment de fidélité et de secret professionnel, ou de faire la déclaration solennelle, figurant à l'annexe, devant un commissaire aux serments.

194. (1) Les alinéas 18d) et e) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

d) acheter et vendre des valeurs ou titres émis ou garantis par le gouvernement des États-Unis d'Amérique, du Japon ou d'un pays de l'Union européenne;

1997, ch. 15,
par. 98(1);
1999, ch. 28,
par. 95(2)

(2) Les alinéas 18g.1) à i) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

g.1) si le gouverneur estime qu'une tension grave et exceptionnelle s'exerce sur un marché financier ou un système financier, acheter et vendre des valeurs ou titres, des bons du Trésor, des obligations, des effets - lettres de change ou billets à ordre - dans la mesure nécessaire, de l'avis de celui-ci, pour favoriser la stabilité du système financier canadien;

h) consentir, pour une période d'au plus six mois, des prêts ou avances aux établissements membres de l'Association canadienne des paiements - en grevant d'une sûreté des biens que l'établissement à qui le prêt ou l'avance sont consentis est autorisé à détenir;

i) consentir des prêts ou avances, pour des périodes d'au plus six mois, au gouvernement du Canada ou d'une province en grevant d'une sûreté des valeurs mobilières facilement négociables, émises ou garanties par le Canada ou cette province;

1997, ch. 15,
art. 99; 1999,
ch. 28, art. 96

195. Les articles 19 et 20 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Publication

19. Si elle prend des mesures dans le cadre de l'alinéa 18g.1), la Banque fait publier un avis dans la *Gazette du Canada* énonçant que le gouverneur estimait qu'une tension grave et exceptionnelle s'exerce sur un marché financier ou un système financier. L'avis est publié dès que le gouverneur estime que la publication n'aura pas pour effet d'augmenter de façon importante la tension.

Acquisition de
sûretés

20. La Banque peut :

a) acquérir d'une banque ou banque étrangère autorisée qui ne fait pas l'objet des restrictions et exigences visées au paragraphe 524(2) de la *Loi sur les banques* et détenir les biens que la banque ou la banque étrangère autorisée détient à titre de garantie dans le cadre de la partie VIII de cette loi;

b) exercer, à leur égard, les droits et recours qu'aurait pu exercer la banque ou la banque étrangère autorisée.

1999, ch. 28,
par. 97(1)

196. La définition de « institution financière fédérale », au paragraphe 22(5) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« institution
financière
fédérale »
"federal
financial
institution"

« institution financière fédérale » Banque, banque étrangère autorisée, société régie par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* ou association régie par la *Loi sur les associations coopératives de crédit*.

197. Le paragraphe 24(3) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Canadian
Government
cheques to be
paid or
negotiated at
par

(3) The Bank shall not make any charge for cashing or negotiating a cheque drawn on the Receiver General or on the account of the Receiver General, or for cashing or negotiating any other instrument issued as authority for the payment of money out of the Consolidated Revenue Fund, or on a cheque drawn in favour of the Government of Canada or any of its departments and tendered for deposit in the Consolidated Revenue Fund.

198. (1) Les paragraphes 25(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Droit exclusif

25. (1) La Banque est seule habilitée à émettre des billets; les détenteurs de ces billets sont les premiers créanciers de la Banque.

Obligations
relatives à
l'émission

(2) Il incombe à la Banque de prendre les mesures indiquées pour l'émission, en quantité suffisante, de ses billets au Canada.

(2) Le paragraphe 25(3) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Coupures

(3) Les coupures des billets de la Banque, de même que leurs modalités d'impression et de validation, sont déterminées par règlement du gouverneur en conseil.

(3) Les paragraphes 25(4) et (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Forme et
matière

(4) Les billets de la Banque sont imprimés en français et en anglais. Leur forme et leur matière doivent être approuvées par le ministre.

Anciens billets

(5) Les billets de la Banque imprimés avant le 23 juin 1936 doivent, indépendamment de leur date d'émission, être honorés par la Banque.

1997, ch. 15,
art. 104

199. L'article 29 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

État
hebdomadaire

29. (1) Tous les mercredis, dans les meilleurs délais après la fermeture de ses bureaux, la Banque transmet au ministre son bilan à l'heure de fermeture.

État mensuel

(2) Dans les meilleurs délais après le dernier jour ouvrable du mois, la Banque transmet au ministre son bilan à l'heure de fermeture de ce jour; ce bilan doit comprendre des renseignements sur ses placements en valeurs ou titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada.

Publication des
états

(3) Les bilans visés aux paragraphes (1) et (2) sont publiés dans le numéro de la *Gazette du Canada* qui suit leur transmission au ministre.

200. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 30, de ce qui suit :

IMMUNITÉ

Immunité
judiciaire

30.1 Sa Majesté, le ministre, les administrateurs, les cadres ou les employés de la Banque ou toute autre personne agissant sous les ordres du gouverneur bénéficient de l'immunité judiciaire pour les actes ou omissions commis de bonne foi dans l'exercice – autorisé ou requis – des pouvoirs et fonctions conférés par la présente loi.

201. Les articles 31 à 33 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Occupation
illégal de
poste

31. Quiconque occupe le poste de gouverneur, celui de sous-gouverneur ou l'un des postes d'administrateur de la Banque

tout en sachant qu'il ne répond pas – ou plus – aux conditions de nomination commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 100 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.

Apurement de
faux compte,
état ou liste

32. L'administrateur, le cadre ou le vérificateur de la Banque qui apure un compte, un état ou une liste à transmettre au ministre aux termes de la présente loi, ou qui intervient à un titre quelconque dans leur transmission au ministre, tout en sachant qu'il est faux sur un point important, commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 100 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.

Infraction
générale

33. Quiconque omet de se conformer à la présente loi commet une infraction et, sauf disposition contraire de celle-ci, est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 100 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.

1997, ch. 15,
art. 107 à 110

202. Les annexes I à III de la même loi sont remplacées par l'annexe figurant à l'annexe 3 de la présente loi.

L.R., ch. C-3

Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada

203. Les définitions de « institution fédérale » et « institution membre », à l'article 2 de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« institution
fédérale »
"federal
institution"

« institution fédérale » Banque, société ou association mentionnée à l'article 8.

« institution
membre »
"member
institution"

« institution membre » Personne morale qui bénéficie de l'assurance-dépôts dans le cadre de la présente loi.

L.R., ch. 18
(3^e suppl.),
art. 48

204. Les alinéas 5(1)b) à c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) le gouverneur de la Banque du Canada, le sous-ministre des Finances, le surintendant des institutions financières et le commissaire de l'Agence de la consommation en matière financière du Canada;

b.1) un surintendant adjoint des institutions financières, ou un fonctionnaire du Bureau du surintendant des institutions financières, nommé par le ministre;

c) au plus cinq autres administrateurs nommés par le ministre avec l'agrément du gouverneur en conseil.

205. L'article 8 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) toute association régie par la *Loi sur les associations coopératives de crédit*.

206. Le paragraphe 10(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa i), de ce qui suit :

i.1) transiger sur toutes réclamations mettant en cause la Société ou les régler;

1996, ch. 6,
art. 29

207. Le passage du paragraphe 23(1) de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

Calcul de la
première prime

23. (1) La prime payable par l'institution membre pour l'exercice comptable des primes au cours duquel elle le devient est égale aux

$n/365$ – où n est le nombre de jours pendant lesquels les dépôts sont assurés par la Société au cours de cet exercice – du moins élevé des montants suivants :

a) la prime fixée dans le cadre des règlements administratifs prévus au paragraphe 21(2) en fonction du total des dépôts ou parties de dépôt que la Société estime assurés et détenus par l'institution au dernier jour du mois où elle devient une institution membre;

1996, ch. 6,
art. 30

208. L'article 24.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Pas de
compensation

24.1 L'institution membre ne peut, sans le consentement de la Société, invoquer la compensation ou l'existence d'une créance contre la Société pour réduire ou supprimer le paiement notamment d'une prime ou de l'intérêt.

1997, ch. 15,
art. 114

209. L'alinéa 26.03(1)a) de la même loi est abrogé.

1996, ch. 6,
art. 34; 1999,
ch. 28, art.
106

210. L'article 29 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Buts de
l'examen

29. (1) Le responsable de l'examen prévu aux articles 27 et 28 doit faire tous les examens qu'il estime nécessaires :

a) pour fournir une évaluation de la fiabilité et de la solidité de l'institution, y compris sa situation financière, en lui donnant une cote ou d'une autre manière;

b) pour donner son avis sur le fonctionnement de l'institution, compte tenu des normes de pratiques commerciales et financières saines établies par règlement administratif;

c) s'agissant d'une institution membre qui est une institution provinciale, pour donner son avis, sous réserve de l'accord entre la Société et lui-même, sur l'observation par celle-ci des dispositions législatives qui la régissent.

Rapport

(2) Le responsable de l'examen transmet des rapports sur les questions visées aux alinéas (1)a) à c) à la Société, par écrit et dans les meilleurs délais.

Droit de la Société aux renseignements

(3) La Société a droit à tous les renseignements recueillis par le responsable d'un examen ou produits par ou pour lui, dans le cadre de l'examen ou d'une autre manière, relatifs aux affaires de l'institution membre, des filiales de celle-ci, des membres du groupe de celle-ci ou de toute personne traitant avec eux et qui portent sur toute question visée aux alinéas (1)a) et b).

Obligation de fournir les renseignements

(4) Sans que soit limitée la portée du paragraphe (3), le responsable de l'examen est tenu de fournir à la Société les renseignements qu'il estime utiles à l'examen de toute question visée aux alinéas (1)a) à c) ou à tout rapport transmis dans le cadre du paragraphe (2).

Obligation d'informer

(5) Le responsable de l'examen est tenu d'informer sans délai la Société si à un moment quelconque, au cours d'un examen ou d'une autre manière, il constate que des changements survenus dans la situation de l'institution membre peuvent avoir un effet important sur la situation de la Société, en sa qualité d'assureur.

Vérification des déclarations

29.1 Sur demande de la Société, le responsable de l'examen dont a fait l'objet une institution membre doit, dans le délai précisé par la Société, assurer ou faire assurer en son nom la vérification de l'exactitude des déclarations de l'institution à partir

desquelles est déterminé le montant de la prime payable par elle et qui sert à déterminer, en partie, sa catégorie de prime.

Envoi de
certains
rapports

29.2 Le surintendant fait parvenir sans délai à la Société une copie des rapports qu'il envoie au ministre en vertu de l'article 643 de la *Loi sur les banques*, de l'article 505 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* ou de l'article 437 de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*.

1996, ch. 6,
art. 41

211. (1) Le paragraphe 39.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Rapport du
surintendant

39.1 (1) Le surintendant doit, après avoir donné à l'institution l'occasion de présenter ses observations, signaler dans un rapport écrit, à la Société, tout cas où, selon lui, une institution fédérale membre a cessé d'être viable ou est sur le point de ne plus l'être, d'une part, et ne peut le redevenir ou le rester même s'il exerçait les pouvoirs prévus à la *Loi sur les banques*, à la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* ou à la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, d'autre part.

1996, ch. 6,
art. 41

(2) L'alinéa 39.1(2)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) son capital réglementaire, au sens de la *Loi sur les banques*, de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* ou de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, selon le cas, est nettement insuffisant ou sur le point de l'être;

1996, ch. 6,
art. 41

(3) Le paragraphe 39.1(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Rapport du
surintendant

(3) Lorsqu'il est d'avis qu'une institution fédérale membre est dans une situation qui l'autorise, au titre de la *Loi sur les banques*, de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* ou de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, à en prendre le contrôle et qu'il y aurait lieu, le cas échéant, de demander sa mise en liquidation, le surintendant lui donne l'occasion de présenter ses observations et fait un rapport écrit à la Société.

1996, ch. 6,
art. 41

212. (1) Le paragraphe 39.15(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Accords de
compensation

(3) Les paragraphes (1) et (2) n'ont pas pour effet d'empêcher un membre de l'Association canadienne des paiements d'agir ou de cesser d'agir à titre d'agent de compensation pour le compte de l'institution fédérale membre conformément à la *Loi canadienne sur les paiements* et aux règles et règlements administratifs de l'Association.

1996, ch. 6,
art. 41

(2) L'alinéa 39.15(6)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) soit le surintendant a, sur demande de l'institution, soustrait le contrat à l'application de ces alinéas et de ce paragraphe avant la prise d'une ordonnance dans le cadre du paragraphe 39.13(1).

1996, ch. 6,
art. 41

213. (1) Les alinéas 39.19(1)a) à c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) les articles 372, 373, 374, 375, 376, 376.1, 376.2, 377, 377.1, 379, 385, 401.2 et 401.3 de la *Loi sur les banques*;

b) les articles 407, 407.01, 407.02, 407.03, 407.1, 407.2, 408, 411, 428 et 430 de la *Loi sur les sociétés d'assurances*;

c) les articles 375, 375.1, 376, 379 et 396 et le paragraphe 399(2) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*.

1996, ch. 6,
art. 41

(2) Le paragraphe 39.19(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Maintien en
vigueur de
l'exemption

(2) L'exemption de l'application de l'article 385 de la *Loi sur les banques*, de l'article 411 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* ou de l'article 379 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* accordée en vertu de l'article 388 de la *Loi sur les banques*, de l'article 414 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* ou de l'article 382 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* demeure en vigueur même si l'entité qui contrôle la banque, la société d'assurances, la société de fiducie ou la société de prêt est une institution fédérale membre dont les actions ont été dévolues à la Société par le décret visé à l'article 39.13.

1996, ch. 6,
art. 43

214. L'article 45.2 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Confidentialité

45.2 Les renseignements recueillis par la Société, ou produits par ou pour elle, sur les affaires d'une institution fédérale ou d'une institution provinciale, ou d'une personne effectuant des opérations avec celles-ci sont confidentiels et sont traités en conséquence.

1996, ch. 6,
art. 45

215. L'article 47 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Fausses
déclarations

47. Commet une infraction la personne qui rédige, signe, approuve ou ratifie un compte, un état, une déclaration, un rapport ou autre document exigés par la Société en application de la présente loi, un règlement administratif ou un formulaire pour devenir une institution membre ou une police d'assurance-dépôts contenant des

renseignements faux ou trompeurs ou n'indiquant pas fidèlement les renseignements exigés par la Société.

216. Le paragraphe 2(4) de l'annexe de la même loi est abrogé.

L.R., ch. C-21

Loi sur l'Association canadienne des paiements

217. Le titre intégral de la Loi sur l'Association canadienne des paiements est remplacé par ce qui suit :

<[ip0n,4n]>Loi concernant l'Association canadienne des paiements et la réglementation des systèmes et arrangements relatifs aux paiements

218. L'article 1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Titre abrégé

1. Loi canadienne sur les paiements.

L.R., ch. 18
(3^e suppl.),
par. 33(2)

219. (1) Les définitions de « fédération de sociétés coopératives de crédit » ou « fédération » et « surintendant », au paragraphe 2(1) de la même loi, sont abrogées.

(2) La définition de « Chairman », au paragraphe 2(1) de la version anglaise de la même loi, est abrogée.

(3) La définition de « instrument de paiement », au paragraphe 2(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« instrument de
paiement »
"payment item"

« instrument de paiement » Lettre de change tirée sur un membre. La présente définition comprend toute autre catégorie d'instruments approuvés par règlement administratif.

(4) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« association
coopérative de
crédit »

"*cooperative
credit
association*"

« association coopérative de crédit » Association régie par la *Loi sur les associations coopératives de crédit.*

« courtier en
valeurs
mobilières »
"*securities
dealer*"

« courtier en valeurs mobilières » Personne morale autorisée, sous le régime des lois d'une province, à se livrer au commerce des valeurs mobilières, en qualité de mandataire ou pour son propre compte.

« fiduciaire »
"*trustee*"

« fiduciaire » Fiduciaire d'une fiducie admissible, qui est une personne morale.

« fiducie
admissible »
"*qualified
trust*"

« fiducie admissible » Fiducie non testamentaire dont :

a) chaque bénéficiaire possède une participation qui est définie par rapport aux unités de la fiducie, à l'égard desquelles il a été déposé, aux termes des lois de la province où elles ont été émises, un prospectus, lesquelles unités sont assorties des conditions selon lesquelles le fiduciaire doit accepter, à la demande de leur détenteur et à un prix déterminé et à payer conformément aux conditions fixées, de racheter les unités, en totalité ou en partie, qui sont entièrement libérées;

b) la juste valeur marchande de ces unités n'est pas inférieure à 95 % de la juste valeur marchande de toutes les unités émises de la fiducie, cette juste valeur marchande étant déterminée compte non tenu des droits de vote que peuvent comporter les actions de son capital-actions;

c) les éléments d'actif constituent un fonds mutuel en instruments du marché monétaire.

« fonds mutuel
en instruments
du marché
monétaire »
"money market
mutual fund"

« fonds mutuel en instruments du marché monétaire » Fonds dont les éléments d'actif sont, en totalité ou principalement, investis dans des titres de créances à court terme susceptibles d'être convertis sans délai en espèces, et qui satisfait aux conditions prévues par règlement.

« société
admissible »
"qualified
corporation"

« société admissible » Personne morale dont :

a) des actions émises à l'égard desquelles il a été déposé, aux termes des lois de la province où elles ont été émises, un prospectus sont assorties des conditions selon lesquelles la personne morale doit accepter, à la demande de leur détenteur et moyennant un prix déterminé et à payer conformément aux conditions fixées, de racheter les actions, en totalité ou en partie, qui sont entièrement libérées;

b) la juste valeur marchande de ces actions n'est pas inférieure à 95 % de la juste valeur marchande de toutes les actions émises de son capital-actions, cette juste valeur marchande étant déterminée compte non tenu des droits de vote que peuvent comporter les actions de son capital-actions;

c) des éléments d'actif constituent un fonds mutuel en instruments du marché monétaire.

« société
d'assurance-vie
»
"life insurance
company"

« société d'assurance-vie » Personne morale qui :

a) soit est une société d'assurance-vie au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*;

b) soit est une société d'assurance-vie étrangère, au sens de l'article 571 de cette loi, agissant à l'égard de ses activités d'assurance au Canada;

c) soit exerce, en vertu d'un acte constitutif de compétence provinciale, des activités sensiblement comparables à celles d'une société visée à l'alinéa a).

« usager »

"user"

« usager » Personne qui utilise des services relatifs aux paiements :

a) pour l'application de la partie 1, sans être un membre;

b) pour l'application de la partie 2, sans être un participant du système de paiement.

(5) Le paragraphe 2(1) de la version anglaise de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"Chairperson"

« président »

"Chairperson" means the Chairperson of the Board referred to in section 15;

1991, ch. 45,
par. 546(2)

(6) Le paragraphe 2(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Présomption

(2) Pour l'application de la partie 1, une société coopérative de crédit locale, une association coopérative de crédit, une société coopérative de crédit centrale ou une fédération de sociétés coopératives de crédit sont réputées ne pas être des sociétés de fiducie ni des sociétés de prêt.

220. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :

SA MAJESTÉ

Obligation de
Sa Majesté

2.1 (1) La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada.

Sa Majesté du
chef d'une
province

(2) Lorsque Sa Majesté du chef d'une province devient membre de l'Association, elle est liée par la présente loi.

221. L'intertitre précédant l'article 3 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

PARTIE 1

ASSOCIATION CANADIENNE DES PAIEMENTS

Constitution et adhésion

222. L'intertitre précédant l'article 4 de la même loi est abrogé.

223. (1) L'alinéa 4(1)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) toute autre personne qui a droit d'être membre en vertu de la présente partie et qui établit sa qualité au moment où elle présente sa demande d'adhésion à l'Association.

(2) Les paragraphes 4(2) à (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Membres
admissibles

(2) Si elles satisfont aux exigences prévues par les règlements et les règlements administratifs, ont droit d'être membres de l'Association les personnes suivantes :

a) une centrale, une société de fiducie, une société de prêt et toute autre personne, sauf une société coopérative de crédit locale qui est membre d'une centrale ou d'une association coopérative de crédit, qui acceptent les dépôts transférables par ordre à un tiers;

b) une fédération dont l'une des centrales est membre, celle-ci ne pouvant toutefois voter aux assemblées des membres;

c) Sa Majesté du chef d'une province ou son mandataire, s'ils acceptent les dépôts transférables par ordre à un tiers;

- d) une société d'assurance-vie;
- e) un courtier en valeurs mobilières;
- f) une association coopérative de crédit;
- g) le fiduciaire d'une fiducie admissible;
- h) une société admissible, à titre de représentant de son fonds mutuel en instruments du marché monétaire.

(3) L'alinéa 4(2)b) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), est abrogé.

(4) Le paragraphe 4(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Fin de
l'adhésion

(6) Un membre qui n'est pas visé aux alinéas (1)a) à c) cesse d'être membre de l'Association trois jours après l'adoption d'une résolution du conseil à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les administrateurs qui ont participé au vote, déclarant que le conseil est d'avis que le membre ne satisfait pas aux exigences prévues par les règlements et les règlements administratifs.

(5) L'alinéa 4(7)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) ne peut, malgré toute disposition contraire de la présente partie, redevenir membre de l'Association avant l'adoption d'une résolution à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les administrateurs participant au vote, déclarant que le conseil est d'avis que le membre ou l'ancien membre intéressé satisfait aux exigences prévues par les règlements et les règlements administratifs;

224. L'article 5 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Mission de
l'Association

5. (1) L'Association a pour mission :

a) d'établir et de mettre en œuvre des systèmes nationaux de compensation et de règlement, ainsi que d'autres arrangements pour effectuer ou échanger des paiements;

b) de favoriser l'interaction de ses systèmes et arrangements avec d'autres systèmes et arrangements relatifs à l'échange, la compensation et le règlement de paiements;

c) de favoriser le développement de nouvelles technologies et méthodes de paiement.

Devoirs de
l'Association

(2) Dans la réalisation de sa mission, l'Association favorise l'efficacité, la sécurité et le bien-fondé des systèmes de compensation et de règlement et tient compte des intérêts des usagers.

225. Le passage du paragraphe 6(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Pouvoirs

6. (1) Dans l'exécution de sa mission, l'Association peut :

226. L'article 8 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Composition

8. Le conseil d'administration de l'Association se compose de seize personnes élues ou nommées conformément à l'article 9.

227. (1) L'alinéa 9(1)b) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) an officer of the Bank to be an alternate director to the director appointed under paragraph (a) and the alternate director so appointed may act as a director during any period in which the director for whom he or she is an alternate is, by reason of absence or incapacity, unable to act.

1993, ch. 34,
art. 46(F);
1999, ch. 28,
art. 112

(2) Les paragraphes 9(2) à (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Nomination par
le ministre

(1.1) Le ministre nomme trois administrateurs pour un mandat maximal de trois ans; le premier administrateur nommé a un mandat de trois ans, le deuxième un mandat de deux ans et le troisième un mandat d'un an.

Incompatibilité

(1.2) Les fonctions des administrateurs nommés dans le cadre du paragraphe (1.1) sont incompatibles avec :

- a) la qualité d'administrateur, de dirigeant ou d'employé d'une personne qui est admissible à faire une demande pour devenir membre de l'Association ou d'une personne du même groupe;
- b) l'occupation d'un emploi au sein d'une administration publique, fédérale ou provinciale, ou d'un poste rémunéré avec des fonds publics;
- c) la qualité de membre du Sénat ou de la Chambre des communes ou d'une législature provinciale.

Élection par les membres

(2) Sous réserve du paragraphe (3), les membres élisent douze administrateurs de l'Association dont le mandat est de trois ans; toutefois, parmi les premiers administrateurs élus, quatre ont un mandat de trois ans, quatre ont un mandat de deux ans et quatre autres ont un mandat d'un an.

Composition du conseil

(3) Les membres, autres que la Banque du Canada, sont, pour l'élection des administrateurs, répartis en sept catégories, à savoir :

- a) les banques et les banques étrangères autorisées;
- b) les centrales et les associations coopératives de crédit;
- c) les sociétés de fiducie et les sociétés de prêt;
- d) les sociétés admissibles et les fiduciaires de fiducies admissibles;
- e) les courtiers en valeurs mobilières;
- f) les sociétés d'assurance-vie;

g) les autres membres.

Révocation d'un
administrateur

(4) Lorsqu'une résolution adoptée par une majorité des deux tiers des membres d'une catégorie visée au paragraphe (3) présents lors d'une réunion extraordinaire convoquée pour l'examen de cette résolution révoque un administrateur élu par les membres de cette catégorie, le mandat de cet administrateur prend fin, malgré le paragraphe (2), à la date où l'avis de la résolution lui est donné ou à toute autre date fixée par règlement administratif.

Rémunération
des
administrateurs

(5) Les administrateurs visés au paragraphe (1.1) reçoivent de l'Association la rémunération fixée par règlement administratif.

Groupes

(6) Pour l'application de l'alinéa (1.2)a) :

a) appartiennent au même groupe deux personnes morales dont l'une est la filiale de l'autre, qui sont toutes deux filiales de la même personne morale ou qui sont sous le contrôle de la même personne;

b) sont réputées appartenir au même groupe deux personnes morales dont chacune appartient au groupe d'une même personne morale.

Définition de «
contrôle »

(7) À l'alinéa (6)a), « contrôle » s'entend d'une situation qui crée une maîtrise de fait, soit directe, par la propriété de valeurs mobilières, soit indirecte, notamment au moyen d'une fiducie, d'un accord, d'une entente ou de la propriété d'une personne morale.

1993, ch. 34,
art. 47(F);
1999, ch. 28,
art. 113

228. L'article 10 de la même loi est abrogé.

229. L'article 12 de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Election of
alternates

12. At every meeting of members at which a director is elected, the members of the class that elected the director shall elect an alternate director for that director and the alternate director so elected may act as a director during any period in which the director for whom he or she is an alternate is, by reason of absence or incapacity, unable to act.

230. Les paragraphes 13(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Quorum

(2) Le quorum d'une assemblée des membres d'une catégorie convoquée pour élire un administrateur est atteint lorsque les membres disposant de la majorité des voix qui peuvent s'exprimer à cette assemblée sont présents, réputés l'être ou représentés.

231. L'intertitre précédant l'article 15 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Président

232. Le paragraphe 15(3) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Additional vote

(3) The Chairperson or, in the absence or incapacity of the Chairperson, his or her alternate, has, in the event of a tie vote on any matter before the Board at a meeting of the Board, a second vote.

233. Le paragraphe 18(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Règlements
administratifs

18. (1) Le conseil peut prendre les règlements administratifs qu'il estime nécessaires à la réalisation de la mission de l'Association, notamment des règlements administratifs portant sur :

- a) la conduite de ses travaux ou de ceux de ses comités;
- b) les conditions d'adhésion à l'Association, sous réserve des autres dispositions de la présente partie;

c) la conduite des affaires de l'Association;

c.1) la rémunération des administrateurs nommés en application du paragraphe 9(1.1);

d) l'échange et la compensation des instruments de paiement et les questions connexes;

e) le règlement des paiements et les questions connexes;

f) les modalités de calcul et de paiement des cotisations des membres;

f.1) le paiement des droits pour les services rendus par l'Association ou en son nom ainsi que le mode d'établissement de ces droits;

g) les amendes exigibles des membres en cas de manquement aux règlements administratifs et aux règles et la marche à suivre à l'égard de l'imposition de ces amendes;

h) l'authenticité et l'intégrité des instruments de paiement et des communications afférentes à un paiement;

i) l'identification et l'authentification des membres et d'autres personnes.

234. (1) Le paragraphe 19(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Règles

19. (1) Sous réserve des règlements administratifs, le conseil peut établir les règles qu'il juge nécessaires à la réalisation de la mission de l'Association, notamment des règles portant sur :

a) les instruments de paiement acceptables pour l'échange, la compensation ou le règlement des paiements;

b) la marche à suivre et les normes relatives à l'échange et à la compensation des instruments de paiement;

c) le règlement des paiements et les questions connexes;

d) l'authenticité et l'intégrité des instruments de paiement et des communications afférentes à un paiement;

e) l'identification et l'authentification des membres et d'autres personnes.

(2) Le paragraphe 19(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Accessibilité
des règles

(3) L'Association rend le texte des règles accessible aux membres selon les modalités fixées par le directeur général.

Exemplaire des
règles envoyé
au ministre

(4) Un exemplaire des règles est envoyé au ministre dans les dix jours de leur établissement.

235. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 19, de ce qui suit :

Normes et
déclarations de
principe

19.1 Sous réserve des règlements administratifs et des règles, le conseil peut établir les déclarations de principe et les normes qu'il juge nécessaires à la réalisation de la mission de l'Association.

Annulation

Date d'entrée
en vigueur des
règles

19.2 (1) Les règles – y compris leurs modifications ou leur abrogation – établies en vertu du paragraphe 19(1) ne peuvent entrer en vigueur qu'à une date postérieure d'au moins trente jours à celle de l'envoi au ministre d'un exemplaire de celles-ci, en conformité avec le paragraphe 19(4); ce dernier peut cependant déclarer les règles en vigueur à tout moment avant l'expiration de cette période.

Prorogation des
délais

(2) S'il l'estime nécessaire pour lui permettre un examen approprié des règles, le ministre peut, en envoyant un avis écrit à leur expéditeur dans les dix jours suivant leur réception, proroger le délai visé au paragraphe (1) d'un maximum de trente jours.

Annulation par
le ministre

(3) Le ministre peut annuler la totalité des règles ou une partie seulement de celles-ci.

Instructions

Instructions du
ministre

19.3 (1) Le ministre peut, s'il l'estime dans l'intérêt public, donner par écrit des instructions à l'intention de l'Association pour prendre ou établir un règlement administratif, une règle ou une norme, les modifier ou les révoquer.

Consultation

(2) Avant que ne soient données les instructions, le ministre consulte le conseil sur leur teneur et leurs effets, et peut consulter les intéressés à cet égard.

Avis de mise en
œuvre

(3) L'Association avise dès que possible le ministre de la mise en œuvre des instructions ainsi que de celle de toute mesure connexe.

Statut des
instructions

(4) Les instructions ne sont pas des textes réglementaires au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*, mais sont publiées dans la *Gazette du Canada*.

Mise en œuvre

(5) Le conseil veille à la rapidité et à l'efficacité de la mise en œuvre des instructions.

Observation

(6) Les instructions lient les administrateurs, dirigeants et employés de l'Association.

Communication de renseignements

Demande du
ministre

19.4 L'Association fournit au ministre les renseignements et les documents que celui-ci peut exiger pour l'application de la présente partie.

236. L'intertitre précédant l'article 20 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Comités

237. Le paragraphe 20(2) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Chairperson

(2) The Chairperson is the chairperson of the Executive Committee.

238. L'article 21 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Autres comités

21. Le conseil peut, sous réserve des règlements, constituer d'autres comités composés de personnes qu'il estime indiquées.

Pouvoirs et fonctions

21.1 Sous réserve des règlements administratifs, le conseil peut déléguer à ses comités les pouvoirs et fonctions qu'il estime indiqués.

Comité consultatif des intervenants

21.2 (1) Est constitué le comité consultatif des intervenants, composé d'au plus vingt personnes nommées conformément aux paragraphes (3) et (4).

Mission

(2) Le comité consultatif a pour mission de donner au conseil des avis et des conseils sur les questions liées aux paiements, à leur compensation et à leur règlement ainsi que sur toute autre question qui touche la mission de l'Association.

Nomination de certains membres

(3) Le conseil nomme au plus deux des membres du comité consultatif parmi les administrateurs élus en application du paragraphe 9(2).

Nomination des
autres membres

(4) Les autres membres du comité consultatif sont nommés par le conseil, en consultation avec le ministre, pour un mandat maximal de trois ans; toutefois, dans le cas des premiers membres nommés, un tiers est nommé pour un mandat de trois ans, un tiers, pour un mandat de deux ans et un tiers, pour un mandat d'un an.

Représentativité

(5) Le comité consultatif doit être, dans l'ensemble, représentatif des usagers et de ceux qui lui fournissent des services.

Président et
vice-président

(6) Les président et vice-président du comité consultatif sont élus par les membres du comité consultatif, en leur sein, pour un mandat maximal de deux ans.

Indemnités

(7) Les membres du comité consultatif ne reçoivent aucune rémunération; néanmoins, ils peuvent être indemnisés par l'Association des frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement de leurs fonctions hors du lieu de leur résidence habituelle.

L.R., ch. 18
(3^e suppl.),
art. 34

239. L'intertitre précédant l'article 27 et les articles 27 et 28 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Exercice

Exercice

27. L'exercice de l'Association coïncide avec l'année civile.

Participation par moyen électronique

Participation
par téléphone

28. (1) Sous réserve des règlements administratifs, une réunion du conseil ou d'un de ses comités, une réunion du comité consultatif des intervenants ou une assemblée des membres peuvent se tenir par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux.

Présomption de
présence

(2) Les personnes qui participent à une réunion ou une assemblée selon les modes prévus au paragraphe (1) sont réputées, pour l'application de la présente partie, y être présentes.

1991, ch. 48,
art. 489; 1997,
ch. 15, art.
115; 1999, ch.
28, art. 114

240. L'article 30 de la même loi et l'intertitre le précédant sont abrogés.

1993, ch. 34,
art. 48(A)

241. L'article 33 de la même loi et l'intertitre le précédant sont abrogés.

242. Le paragraphe 34(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Non-application
de la *Loi sur
les
corporations
canadiennes*

(2) La *Loi sur les corporations canadiennes*, chapitre C-32 des Statuts révisés du Canada de 1970, ne s'applique pas à l'Association.

243. L'article 35 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Règlements du
gouverneur en
conseil

35. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) fixer le nombre de membres des comités du conseil ainsi que le nombre de membres du conseil que celui-ci doit choisir au sein de chaque catégorie de membres visée au paragraphe 9(3);

b) régir l'élection des administrateurs, notamment en ce qui concerne :

(i) les conditions d'éligibilité,

(ii) le nombre d'administrateurs à élire, s'il y a lieu, pour chaque catégorie de membres visée au paragraphe 9(3),

(iii) les circonstances dans lesquelles plusieurs catégories peuvent être regroupées et réputées ne constituer qu'une seule catégorie et le nombre d'administrateurs à élire pour les catégories regroupées;

c) fixer le nombre de voix dont dispose chaque membre à l'élection des administrateurs;

d) préciser les exigences à remplir par une personne ou une catégorie de personnes pour être membre de l'Association;

e) fixer les conditions à satisfaire par un fonds mutuel en instruments du marché monétaire;

f) prendre toute autre mesure d'application de la présente partie.

Présomption

(2) L'administrateur élu pour des catégories regroupées aux termes des règlements pris en vertu du sous-alinéa (1)b)(iii) est réputé, pour l'application du paragraphe 9(4) et des articles 11 à 13, avoir été élu par les membres de chacune des catégories regroupées et les représenter.

244. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 35, de ce qui suit :

PARTIE 2

SYSTÈMES DE PAIEMENT DÉSIGNÉS

Définitions

Définitions

36. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« participant »
"participant"

« participant » Toute partie à un arrangement relatif à un système de paiement.

« règles »
"rule"

« règles » Indépendamment de leur appellation, les règles régissant un système de paiement désigné, y compris leurs modifications ou leur révocation.

« système de
paiement »
"payment
system"

« système de paiement » Système ou arrangement destiné à l'échange de communications effectuant, ordonnant, permettant ou facilitant les paiements ou les transferts de valeurs.

« système de
paiement
désigné »
"designated
payment system"

« système de paiement désigné » Système de paiement désigné en vertu du paragraphe 37(1).

Application

Non-application
à l'Association

36.1 La présente partie ne s'applique pas à l'Association.

Désignation

Désignation par
le ministre

37. (1) Le ministre peut, s'il est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de le faire, désigner un système de paiement qui, à son avis :

- a) soit est de portée nationale ou l'est dans une large mesure;
- b) soit joue un rôle important pour favoriser les opérations sur le marché financier canadien ou l'économie canadienne.

Facteurs à prendre en compte

(2) Pour décider s'il est dans l'intérêt public de désigner un système de paiement, les facteurs suivants doivent être pris en compte :

- a) la sécurité financière qu'offre le système de paiement à ses participants et ses usagers;
- b) l'efficacité et la compétitivité des systèmes de paiement au Canada;
- c) l'intérêt du système financier canadien.

Consultation

(3) Avant de désigner un système de paiement, le ministre consulte sur les effets de la désignation le gestionnaire et les participants du système de paiement et peut consulter les intéressés à cet égard.

Avis

(4) Le ministre donne au gestionnaire et aux participants du système de paiement un avis de désignation de la manière qu'il juge à propos.

Statut des désignations

(5) Les désignations ne sont pas des textes réglementaires au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*, mais sont publiées dans la *Gazette du Canada*.

Règles

Exemplaires des règles envoyés au ministre

38. (1) Le gestionnaire d'un système de paiement désigné ou, à défaut, les participants envoient au ministre un exemplaire :

a) de toute règle régissant le système de paiement établie avant la désignation, dans les trente jours suivant la désignation;

b) de toute autre règle régissant le système de paiement, dans les dix jours suivant son établissement.

Date d'entrée
en vigueur des
règles

(2) Les règles autres que celles visées à l'alinéa (1)a) ne peuvent entrer en vigueur qu'à une date postérieure d'au moins trente jours à celle de l'envoi au ministre d'un exemplaire de celles-ci, en conformité avec le paragraphe (1); ce dernier peut cependant déclarer les règles en vigueur à tout moment avant la fin de cette période.

Prorogation des
délais

(3) S'il l'estime nécessaire pour lui permettre un examen approprié des règles, le ministre peut, en envoyant un avis écrit à leur expéditeur dans les dix jours suivant leur réception, proroger le délai visé au paragraphe (2) d'un maximum de trente jours.

Annulation

(4) Le ministre peut annuler la totalité des règles ou une partie seulement de celles-ci.

Exemption

(5) Le ministre peut exempter un système de paiement désigné de l'application du paragraphe (2).

Lignes directrices et instructions

Lignes
directrices

39. (1) Le ministre peut établir des lignes directrices concernant toute question se rapportant à l'application de la présente partie.

Accès au public

(2) Le ministre rend publiques les lignes directrices et en donne avis de toute façon qu'il estime indiquée.

Instructions du ministre

40. (1) Le ministre peut donner des instructions par écrit au gestionnaire d'un système de paiement désigné ou à un participant à l'égard :

- a) des conditions à remplir pour devenir un participant du système de paiement désigné;
- b) de son fonctionnement;
- c) de son interaction avec les autres systèmes de paiement;
- d) de ses relations avec ses usagers.

Consultation

(2) Avant de donner les instructions, le ministre consulte le destinataire de celles-ci sur leur teneur et leurs effets et peut consulter les intéressés à cet égard.

Contenu des instructions

(3) Le ministre peut préciser dans ses instructions que le gestionnaire du système de paiement désigné ou un participant doit, dans le délai qu'il estime nécessaire :

- a) mettre fin ou renoncer à certains agissements;
- b) prendre les autres mesures qu'il estime nécessaires dans l'intérêt public;
- c) établir une règle, la modifier ou la révoquer.

Avis de mise en œuvre

(4) Les destinataires des instructions avisent dès que possible le ministre de leur mise en œuvre ainsi que de celle de toute mesure connexe.

Statut des instructions

(5) Les instructions données ne sont pas des textes réglementaires au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*, mais sont publiées dans la *Gazette du Canada*.

Observation

(6) Les instructions lient leurs destinataires.

Communication de renseignements

Renseignements
demandés

41. (1) Afin de décider si un système de paiement devrait être désigné en vertu du paragraphe 37(1), le ministre peut exiger du gestionnaire du système ou d'un participant les renseignements et les documents nécessaires.

Autres
renseignements

(2) Le gestionnaire d'un système de paiement désigné ou, à défaut, les participants doivent, à l'égard du système, fournir au ministre les renseignements et les documents que celui-ci peut exiger.

Caractère
contraignant

(3) Toute requête du ministre est contraignante pour les destinataires.

Participants

Assimilation

42. (1) Si le système de paiement désigné n'a pas de gestionnaire canadien, les participants canadiens sont, à l'égard de ce système, assimilés au gestionnaire. Ils ont solidairement les mêmes droits et les mêmes obligations aux termes de la présente partie et le ministre ne peut prendre que contre eux les recours qu'il pourrait prendre contre le gestionnaire du système de paiement.

Responsabilité
résiduaire

(2) Les participants sont solidairement responsables des manquements ou infractions à la présente partie commis par le gestionnaire à l'égard d'un système de paiement désigné auquel ils participent et sont tenus de se conformer à la présente partie de la même façon et dans la même mesure que le gestionnaire.

Sens de «
canadien »

(3) Pour l'application du paragraphe (1), un gestionnaire ou un participant est canadien s'il a été constitué sous le régime du droit fédéral ou provincial.

PARTIE 3

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Caractère
confidentiel
des
renseignements

43. (1) Les renseignements obtenus en vertu de la présente loi sont confidentiels et doivent être traités comme tels.

Exception

(2) S'il est convaincu que les renseignements seront considérés comme confidentiels par le destinataire, le ministre peut toutefois les communiquer :

a) à une agence ou à un organisme gouvernemental chargés de la réglementation des institutions financières, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*, pour l'accomplissement de leurs fonctions;

b) à la Banque du Canada ou à tout fonctionnaire que le gouverneur de celle-ci a délégué par écrit;

c) au président de la Société d'assurance-dépôts du Canada ou à tout fonctionnaire que celui-ci a délégué par écrit.

Absence de
responsabilité

44. Sa Majesté, le ministre, les dirigeants et les employés du ministère des Finances ou toute autre personne agissant sous les ordres du ministre bénéficient de l'immunité judiciaire pour les actes ou omissions commis de bonne foi dans l'exercice – autorisé ou requis – des pouvoirs et fonctions conférés par la présente loi.

Ordonnance
judiciaire

45. Le ministre peut, après constatation du défaut, demander à une cour supérieure d'enjoindre à une personne de se conformer à la présente loi ou aux instructions données par lui aux termes des paragraphes 19.3(1) ou 40(1), ou à toute personne visée par une

exigence formulée dans le cadre de l'article 41 de se conformer à celle-ci. Le tribunal peut agréer à la demande et rendre toute autre ordonnance qu'il juge indiquée.

Pas de sursis

46. La désignation faite en vertu du paragraphe 37(1) ou les instructions données en vertu du paragraphe 19.3(1) ou 40(1) ne peuvent voir leur effet suspendu par l'exercice du contrôle judiciaire prévu par la *Loi sur la Cour fédérale* tant qu'il n'est pas statué définitivement sur la demande.

Infraction et
peine

47. Quiconque, sans motif valable, contrevient à une disposition de la présente loi commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende maximale de 100 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de douze mois, ou de l'une de ces peines;

b) dans tous les autres cas, d'une amende maximale de 500 000 \$.

Remplacement de
« Chairman »
par «
Chairperson »

245. Dans les passages ci-après de la version anglaise de la même loi, « Chairman » est remplacé par « Chairperson » :

a) les paragraphes 15(1) et (2);

b) le paragraphe 16(2);

c) le paragraphe 19(2);

d) le paragraphe 20(1);

e) le paragraphe 20(3).

Modification
des intertitres

246. Afin d'uniformiser le style des caractères avec ceux de la nouvelle partie édictée par la présente loi, le caractère romain des intertitres précédant les articles 5, 7, 8, 16, 17, 22, 25, 26, 29, 31, 34 et 35 de la même loi devient caractère italique.

Dispositions
transitoires :
président du
conseil

247. (1) Le titulaire de la charge de président du conseil d'administration de l'Association canadienne des paiements à la date d'entrée en vigueur de l'article 8 de la *Loi canadienne sur les paiements*, édicté par l'article 218 de la présente loi, continue d'exercer ses fonctions, à titre de président du conseil, jusqu'à l'expiration de son mandat.

Autres membres

(2) Les personnes qui occupent la charge d'administrateur de l'Association canadienne des paiements à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 9(2) de la *Loi canadienne sur les paiements*, édicté par le paragraphe 219(2) de la présente loi, cessent d'exercer leurs fonctions à la fin de l'assemblée annuelle des membres de l'Association qui suit l'entrée en vigueur de ce paragraphe. À cette réunion, les nouveaux administrateurs sont élus.

1991, ch. 48

Loi sur les associations coopératives de crédit

248. (1) La définition de « filiale », à l'article 2 de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, est remplacée par ce qui suit :

« filiale »
"subsidiary"

« filiale » Entité se trouvant dans la situation décrite à l'article 5.

1991, ch. 48,
al. 497a)

(2) L'alinéa d) de la définition de « institution financière », à l'article 2 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

d) une société d'assurances ou une société de secours mutuel constituée ou formée sous le régime de la *Loi sur les sociétés d'assurances*;

(3) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« Agence »
"Agency"

« Agence » L'Agence de la consommation en matière financière du Canada constituée en application de l'article 3 de la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada*.

« association
de détail »
"retail
association"

« association de détail » Pour l'application de telle disposition de la présente loi, s'entend au sens des règlements.

« bureau »
"branch"

« bureau » Tout bureau d'une association, y compris son siège et ses agences.

« commissaire »
"Commissioner"

« commissaire » Le commissaire de l'Agence nommé en application de l'article 4 de la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada*.

« confédération
»
"league"

« confédération » Coopérative constituée sous le régime d'une loi provinciale, dont les associés sont exclusivement ou surtout des coopératives locales et dont l'objectif principal est d'offrir des biens et services en matière de recherche et de consultation et des biens et services administratifs et techniques aux coopératives de crédit ou à quiconque se propose d'en fonder ou d'en exploiter une.

« disposition
visant les
consommateurs »
"consumer
provision"

« disposition visant les consommateurs » S'entend d'une disposition visée à l'alinéa b) de la définition de « disposition visant les consommateurs » de l'article 2 de la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada*.

249. (1) L'alinéa 3(1)e) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) dans tous les cas, la personne dont l'influence directe ou indirecte auprès de l'entité est telle que son exercice aurait pour résultat le contrôle de fait de celle-ci.

(2) Le paragraphe 3(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Présomption de
contrôle

(3) Pour l'application des alinéas (1)a), b) ou d), une personne est réputée avoir le contrôle d'une entité quand elle-même et les entités qu'elle contrôle détiennent la propriété effective d'un nombre de titres de la première tel que, si elle-même et les entités contrôlées étaient une seule personne, elle contrôlerait l'entité en question au sens de ces alinéas.

(3) L'article 3 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Lignes
directrices

(4) Le ministre peut, pour l'application de toute disposition de la présente loi qui mentionne le contrôle au sens de l'alinéa (1)e), donner des lignes directrices précisant en quoi consiste ce contrôle, notamment par la description des objectifs de politique que les lignes directrices et la disposition en cause visent; le cas échéant, la mention de l'alinéa (1)e) dans la disposition s'interprète selon les lignes directrices.

250. Les articles 4 et 5 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Société mère

4. Est la société mère d'une entité la personne morale dont celle-ci est la filiale.

Filiale

5. Toute entité qui est contrôlée par une autre entité en est la filiale.

251. Le paragraphe 6(2) de la même loi est abrogé.

252. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 13, de ce qui suit :

Renvois dans
les autres lois

13.1 N'est pas visée par la mention, dans une autre loi, d'une association régie par la *Loi sur les associations coopératives de crédit* la coopérative de crédit centrale ayant fait l'objet de l'ordonnance prévue au paragraphe 473(1).

253. L'article 14 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Champ
d'application

14. La présente loi s'applique à l'association antérieure et aux personnes morales, constituées ou formées sous son régime, auxquelles elle ne met pas fin.

1997, ch. 15,
art. 116

254. L'article 22 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Temporarisation

22. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les associations ne peuvent exercer leurs activités après la date du cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent article; toutefois, si le Parlement est dissous à cette date ou au cours des trois mois qui précèdent, elles peuvent exercer leurs activités jusqu'à cent quatre-vingts jours après le premier jour de la première session de la législature suivante.

Prorogation

(2) Le gouverneur en conseil peut, par décret, proroger jusqu'à concurrence de six mois la période au cours de laquelle les associations peuvent exercer leurs activités. Un seul décret peut être pris aux termes du présent paragraphe.

255. Le titre de la partie III de la même loi est remplacé par ce qui suit :

CONSTITUTION, PROROGATION ET CESSATION

256. Les articles 23 et 24 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Constitution

23. Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, le ministre peut délivrer à la ou aux personnes qui lui en font la demande des lettres patentes pour la constitution d'une association.

Demandeurs possibles

24. La demande de constitution par lettres patentes ne peut être présentée que par :

a) soit une association;

b) soit des personnes à qui l'adhésion à l'association est réservée au titre de la partie IV et qui comportent au moins :

(i) ou bien deux centrales non constituées dans la même province,

(ii) ou bien dix coopératives locales non constituées dans la même province,

(iii) ou bien deux confédérations non constituées dans la même province.

257. L'article 27 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Facteurs à prendre en compte

27. Avant de délivrer des lettres patentes, le ministre prend en compte tous les facteurs qu'il estime se rapporter à la demande, notamment :

a) la nature et l'importance des moyens financiers du ou des demandeurs pour le soutien financier continu de l'association;

b) le sérieux et la faisabilité de leurs plans pour la conduite et l'expansion futures de l'activité de l'association;

c) leur expérience et leur dossier professionnel;

d) leur moralité et leur intégrité et, s'agissant de personnes morales, leur réputation pour ce qui est de leur exploitation selon des normes élevées de moralité et d'intégrité;

e) la compétence et l'expérience des personnes devant exploiter l'association, afin de déterminer si elles sont aptes à participer à l'exploitation d'une institution financière et à exploiter l'association de manière responsable;

f) les conséquences de toute intégration des activités et des entreprises du ou des demandeurs et de celles de l'association sur la conduite de ces activités et entreprises;

g) le respect, dans l'exploitation de l'association, du principe coopératif;

h) l'intérêt du système financier canadien et notamment celui du système coopératif canadien.

258. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 31, de ce qui suit :

Prorogation

Personnes
morales
fédérales

31.1 (1) Les personnes morales constituées sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* ou d'une autre loi fédérale peuvent demander au ministre des lettres patentes de prorogation sous le régime de la présente loi.

Autres
personnes
morales

(2) Les personnes morales non constituées sous le régime d'une loi fédérale peuvent, si les règles de droit en vigueur sur le territoire de leur constitution les y autorisent, demander au ministre des lettres patentes de prorogation sous le régime de la présente loi.

Prorogation en
vue d'une
fusion

(3) La personne morale constituée ou prorogée autrement que sous le régime de la présente loi peut demander au ministre des lettres patentes de prorogation sous le régime de la présente loi si elle a l'intention d'être prorogée en vertu du présent article afin de fusionner avec une autre personne morale conformément à la présente loi.

Demande de
prorogation

31.2 (1) La demande de prorogation prévue à l'article 31.1 est assujettie aux articles 24 à 27, avec les adaptations nécessaires.

Autorisation
par résolution
extraordinaire

(2) La demande de prorogation doit être auparavant dûment autorisée par résolution extraordinaire.

Copie de la
résolution

(3) Une copie de la résolution extraordinaire doit être jointe à la demande.

Pouvoir de
délivrance

31.3 (1) Le ministre peut, sous réserve des autres dispositions de la présente partie, délivrer des lettres patentes prorogeant comme association sous le régime de la présente loi la personne morale qui lui en fait la demande aux termes des paragraphes 31.1(1) ou (2) si les conditions suivantes sont réunies :

a) elle se conforme ou, une fois les lettres patentes délivrées, se conformera aux exigences en matière de constitution prévues par la présente loi;

b) elle est organisée et exploitée, et exerce ses activités, selon le principe coopératif ou, une fois les lettres patentes délivrées, sera organisée et exploitée, et exercera ses activités, selon le principe coopératif;

c) elle a une structure de capital et une structure d'entreprise qui, si elles étaient énoncées dans ses lettres patentes et ses règlements administratifs, satisferaient aux exigences de la présente loi.

Délivrance de
lettres
patentes dans
les cas de
prorogation en
vue d'une
fusion

(2) Si la demande est faite aux termes du paragraphe 31.1(3), le ministre peut, sous réserve des autres dispositions de la présente partie, délivrer des lettres patentes de prorogation s'il estime que l'association qui sera issue de la fusion remplira les conditions suivantes :

a) elle se conformera aux exigences en matière de constitution prévues par la présente loi;

b) elle sera organisée et exploitée, et exercera ses activités, selon le principe coopératif;

c) elle aura une structure de capital et une structure d'entreprise conformes aux exigences de la présente loi.

Lettres
patentes de
prorogation

(3) L'article 27 s'applique, avec les adaptations nécessaires, lors de la délivrance de lettres patentes de prorogation dans le cadre des paragraphes (1) et (2).

Effet

31.4 À la date indiquée dans les lettres patentes de prorogation prévues à l'article 31.3 :

a) la personne morale devient une association comme si elle avait été constituée sous le régime de la présente loi;

b) les lettres patentes sont réputées être l'acte constitutif de l'association prorogée.

Transmission
des lettres
patentes

31.5 (1) Après toute prorogation accordée sous le régime de l'article 31.3, le surintendant adresse sans délai copie des lettres patentes au fonctionnaire ou à l'organisme public compétent du ressort de leur constitution.

Avis

(2) Le surintendant fait publier dans la *Gazette du Canada* un avis de délivrance de lettres patentes de prorogation.

Effets de la
prorogation

31.6 Les règles suivantes s'appliquent à toute personne morale prorogée comme association sous le régime de la présente partie :

- a) les biens de la personne morale appartiennent à l'association;
- b) l'association assume les obligations de la personne morale;
- c) aucune atteinte n'est portée aux causes d'action déjà nées à l'égard de la personne morale;
- d) les procédures civiles, criminelles ou administratives engagées par ou contre la personne morale peuvent être continuées par ou contre l'association;
- e) toute décision judiciaire ou quasi judiciaire rendue en faveur de la personne morale ou contre elle est exécutoire à l'égard de l'association;
- f) les personnes qui, à la date de prorogation, détenaient des valeurs de la personne morale conservent tous les droits et privilèges qu'elles avaient à cette date – leur exercice étant dès lors assujéti à la présente loi – et continuent d'assumer les obligations qui en découlent;
- g) les règlements administratifs de la personne morale deviennent, sous réserve de leur compatibilité avec la présente loi, ceux de l'association.

Transition

31.7 (1) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi ou à ses règlements, le ministre peut, par arrêté pris sur recommandation du surintendant, autoriser l'association à laquelle ont été délivrées des lettres patentes de prorogation dans le cadre de l'article 31.3 à :

- a) exercer toute activité précisée dans l'arrêté et interdite par ailleurs par la présente loi mais à laquelle la personne morale prorogée se livrait à la date de la demande de lettres patentes;
- b) maintenir en circulation des titres de créance dont la présente loi n'autorise pas l'émission, dans la mesure où ils étaient déjà en circulation à la date de la demande;
- c) détenir des éléments d'actif prohibés par la présente loi mais qui, à la date de la demande, appartenaient à la personne morale prorogée;

d) acquérir et détenir des éléments d'actif prohibés par la présente loi, dans le cas où la personne morale prorogée était obligée, à la date de la demande, de les acquérir;

e) tenir à l'étranger les livres et registres dont la présente loi exige la tenue au Canada, ainsi que tenir et traiter à l'étranger les renseignements et données se rapportant à leur tenue et à leur conservation.

Durée des exceptions

(2) L'arrêté précise la période de validité de l'autorisation, qui ne peut excéder :

a) dans les cas visés à l'alinéa (1)a), trente jours à partir de la date de délivrance des lettres patentes ou, si l'activité découle d'accords existant à cette date, la date d'expiration de ces accords;

b) dans les cas visés à l'alinéa (1)b), dix ans;

c) dans les autres cas, deux ans.

Renouvellement

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le ministre peut sur recommandation du surintendant, dans les cas visés aux alinéas (1)b) à d), accorder, par arrêté, les renouvellements d'autorisation qu'il estime nécessaires.

Restriction

(4) Le ministre ne peut pas délivrer d'autorisation qui serait encore valable plus de dix ans après la date d'obtention par l'association de l'agrément de fonctionnement dans les cas visés aux alinéas (1)c) et d); dans les cas visés à l'alinéa (1)b), il ne peut le faire que s'il est convaincu, sur la foi de la déposition sous serment d'un dirigeant de l'association, que celle-ci sera dans l'incapacité juridique de racheter les titres de créance visés par l'autorisation encore en circulation à l'expiration de ce délai.

1998, ch. 1,
art. 382

259. Les articles 32 à 34 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Prorogation
sous le régime
d'autres lois
fédérales

32. (1) L'association peut :

a) demander des lettres patentes de prorogation en société de fiducie ou de prêt aux termes du paragraphe 33(1) de la *Loi sur les sociétés de fiducie ou de prêt* ou de fusion et prorogation en société de fiducie ou de prêt aux termes de l'article 228 et du paragraphe 234(1) de cette loi;

b) demander des lettres patentes de prorogation en banque aux termes du paragraphe 35(1) de la *Loi sur les banques* ou de fusion et prorogation en banque aux termes de l'article 223 ou du paragraphe 229(1) de cette loi;

c) demander des lettres patentes de prorogation en société de portefeuille bancaire aux termes du paragraphe 684(1) de la *Loi sur les banques* ou de fusion et prorogation en société de portefeuille bancaire aux termes de l'article 803 ou du paragraphe 809(1) de cette loi;

d) demander, avec l'agrément écrit du ministre, le certificat de prorogation prévu à l'article 187 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*;

e) demander, dans le cadre de l'article 285 de la *Loi canadienne sur les coopératives* et avec l'agrément du ministre, un certificat de prorogation ou un certificat de prorogation et un certificat de fusion.

Conditions
suspensives

(2) Le ministre ne peut donner son agrément dans le cadre des alinéas (1)d) ou e) que s'il est convaincu que les conditions suivantes sont réunies :

a) la demande de prorogation a été autorisée par résolution extraordinaire des associés;

b) l'association ne détient pas de dépôts assurés en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*.

Effet du
certificat

33. À la date indiquée sur les lettres patentes ou les certificats de prorogation visés à l'un ou l'autre des alinéas 32(1)a) à e), la personne morale prorogée devient assujettie à la loi visée à l'alinéa applicable et la présente loi cesse de s'appliquer à son égard.

Retrait de la
demande

34. Les administrateurs de l'association peuvent, si cette faculté leur est accordée par les associés dans la résolution extraordinaire autorisant la demande des lettres patentes ou certificats de prorogation visés à l'un ou l'autre des alinéas 32(1)a) à e), retirer celle-ci avant qu'il n'y soit donné suite.

260. L'article 36 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Dénomination

36. La dénomination sociale d'une association doit comporter :

a) soit les termes « coopérative », « cooperative » ou tout autre terme exprimant son activité, ou toute combinaison de ces termes ou de dérivés de ceux-ci;

b) soit les termes « fédération de caisses populaires », « central credit union », « credit union central », ou toute combinaison de ces termes ou de dérivés de ceux-ci;

c) soit les termes spécifiés par le ministre ou toute combinaison de ces termes ou de dérivés de ceux-ci.

1996, ch. 6,
art. 50

261. L'article 37 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Association
faisant partie
d'un groupe

37. Par dérogation à l'article 35, l'association qui est du même groupe qu'une autre entité peut, une fois obtenu le consentement de celle-ci et l'agrément du surintendant, adopter une dénomination sociale à peu près identique à celle de l'entité ou être constituée en personne morale sous une telle dénomination.

1996, ch. 6,
art. 52

262. Le paragraphe 40(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Invalidation

(2) Le surintendant peut invalider la dénomination sociale de l'association qui ne se conforme pas à l'ordonnance dans les soixante jours qui suivent sa signification et lui attribuer une dénomination qui constituera, tant qu'elle ne sera pas changée conformément aux articles 219 ou 221, sa dénomination officielle.

263. Le paragraphe 41(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Adhésion

41. (1) L'adhésion à une association est réservée aux autres associations, aux coopératives centrales, aux coopératives locales et aux autres coopératives, aux confédérations ainsi qu'aux agences d'assurance-dépôts et aux organisations non dotées de la personnalité morale regroupant exclusivement de telles entités.

264. Le paragraphe 41(3) de la même loi est abrogé.

1998, ch. 1,
art. 38

265. L'article 50 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Effectif
minimal

50. (1) L'effectif de l'association doit comporter :

a) soit au moins une association;

b) soit au moins deux centrales non constituées dans la même province;

c) soit au moins dix coopératives locales non constituées dans la même province;

d) soit au moins deux confédérations non constituées dans la même province.

Cas où
l'effectif
n'est pas
conforme

(2) Si son effectif n'est pas conforme au paragraphe (1), l'association prend sans délai les mesures nécessaires en vue soit de demander un certificat de prorogation dans le cadre du paragraphe 32(1), soit de procéder à sa dissolution ou liquidation sous le régime de la partie VII.

266. L'article 52 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Interdiction

52. Nul, sauf une association, ne peut prendre le contrôle d'une association.

267. L'alinéa 60(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le capital versé est égal à au moins cinq millions de dollars ou au montant supérieur que le ministre peut fixer;

268. L'article 61 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Conditions

61. L'agrément peut aussi être assorti des conditions ou restrictions que le surintendant juge utiles.

269. Le paragraphe 70(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Approbation

(2) Ces règlements doivent être approuvés par résolution extraordinaire.

270. L'article 74 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Cas où
l'agrément
n'est pas
nécessaire

(3) Les règlements administratifs peuvent, avec l'agrément du surintendant, prévoir la formule ou le mode d'évaluation d'un associé ou d'éléments d'actif ou de passif de celui-ci dans le cadre de l'acquisition par l'association de cet associé ou de ces éléments en échange de parts sociales ou d'actions de l'association; l'agrément du surintendant visé au paragraphe (1) n'est pas nécessaire pour l'émission de parts sociales ou d'actions faite conformément à ces règlements administratifs.

1997, ch. 15,
art. 118

271. Le passage du paragraphe 75(2.1) de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

Exception
visant les
opérations en
cas d'existence
d'un lien de
dépendance

(2.1) Malgré le paragraphe (2), l'association peut, sous réserve du paragraphe (2.2), porter au compte capital déclaré correspondant une partie seulement du montant de l'apport reçu en contrepartie des actions dans les cas suivants :

a) elle émet les actions en échange :

(i) de biens d'une personne avec qui, au moment de l'échange, elle avait un lien de dépendance au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou de biens de personnes visées par règlement,

(ii) d'actions d'une personne morale ou de droits ou d'intérêts dans celle-ci, si l'association avait avec elle, soit au moment de l'échange, soit en raison de celui-ci, un tel lien, ou d'actions d'une entité visée par règlement ou de droits ou d'intérêts dans celle-ci;

272. (1) Le paragraphe 86(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Déclaration de
dividende

86. (1) Les administrateurs de l'association peuvent déclarer un dividende, qui peut être payé soit par l'émission de parts sociales entièrement libérées aux associés ou d'actions entièrement libérées aux associés ou aux actionnaires ou par l'octroi d'options ou de droits d'acquies de telles valeurs, soit, sous réserve des paragraphes (4) et (5), en argent ou en biens; le dividende payable en argent peut être payé en monnaie étrangère.

(2) L'article 86 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Non-versement
de dividendes

(5) La déclaration ou le versement de dividendes au cours d'un exercice donné doivent être agréés par le surintendant s'ils font en sorte que, à la date de la déclaration, le montant total des dividendes déclarés par l'association au cours de l'exercice dépasse la somme de ses bénéfices nets pour la partie écoulée de l'exercice et de ses bénéfices nets non répartis pour les deux exercices précédents.

273. Le paragraphe 151(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Renonciation à
l'avis

(2) La présence à l'assemblée équivaut à une renonciation de l'avis de convocation, sauf lorsque la personne y assiste spécialement pour s'opposer aux délibérations au motif que l'assemblée n'est pas régulièrement convoquée.

274. (1) Le paragraphe 154(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Liste des
associés

154. (1) L'association dresse la liste alphabétique – informatique ou autre – des associés devant recevoir avis des assemblées aux termes de l'alinéa 146(1)a), au plus tard à l'heure de fermeture des bureaux, la veille du jour où l'avis est donné.

(2) Le passage du paragraphe 154(2) de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

Liste des
actionnaires

(2) L'association dresse la liste alphabétique – informatique ou autre – des actionnaires devant recevoir avis des assemblées aux termes de l'alinéa 146(1)b), avec mention du nombre d'actions qu'ils détiennent :

a) dans les dix jours suivant la date de référence fixée en vertu du paragraphe 145(2);

275. Le paragraphe 167(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

f) instaurer des mécanismes de communication aux clients de l'association de détail des renseignements qui doivent être divulgués aux termes de la présente loi ainsi que des procédures

d'examen des réclamations de ses clients qui doivent être instituées aux termes de l'article 385.22;

g) désigner l'un des comités du conseil d'administration pour surveiller l'application des mécanismes et procédures visés à l'alinéa f) et s'assurer que ces mécanismes et procédures soient respectés par l'association de détail.

276. Le paragraphe 169(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Résidence

(2) Au moins les deux tiers des administrateurs d'une association doivent, au moment de leur élection ou nomination, être des résidents canadiens.

277. Le paragraphe 179(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

e) dans les cas de destitution prévus à l'article 441.2.

1997, ch. 15,
par. 127(2)

278. L'alinéa 200(3)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) revoir ces mécanismes et leur efficacité pour le suivi de l'observation de cette partie;

279. Le passage de l'article 215 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Foi à des
déclarations

215. N'est pas engagée, aux termes des paragraphes 168(1) ou (2), des articles 211 ou 214 ou du paragraphe 430(1), la responsabilité de l'administrateur, du dirigeant ou de l'employé qui s'appuie de bonne foi sur :

280. Le passage du paragraphe 216(1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Indemnisation

216. (1) L'association peut indemniser ses administrateurs ou ses dirigeants – ou leurs prédécesseurs –, ainsi que les personnes qui, à sa demande, agissent ou ont agi en cette qualité pour une entité

dont elle est ou a été associée, actionnaire ou créancière, de tous leurs frais, y compris les montants versés en règlement d'une action ou pour satisfaire à un jugement, entraînés par des procédures civiles, pénales ou administratives auxquelles ils étaient parties en cette qualité, sauf à l'occasion d'actions intentées par l'association ou pour son compte en vue d'obtenir un jugement favorable, si :

281. L'article 219 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Acte
constitutif

219. Le ministre peut, sur demande de l'association dûment autorisée par résolution extraordinaire des associés, approuver toute proposition visant à ajouter, modifier ou supprimer dans l'acte constitutif toute disposition pouvant y figurer aux termes de la présente loi.

282. Le paragraphe 220(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Lettres
patentes
modificatives

220. (1) Sur réception de la demande visée à l'article 219, le ministre peut délivrer des lettres patentes mettant en œuvre la proposition.

283. (1) Le paragraphe 221(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa i), de ce qui suit :

i.1) de changer la dénomination sociale de l'association;

(2) Le paragraphe 221(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Date d'entrée
en vigueur

(2) L'entrée en vigueur des règlements administratifs pris au titre de l'alinéa (1)i.1), ou de leurs modifications ou révocations, est subordonnée à l'agrément du surintendant.

284. Le paragraphe 224(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Proposition de
modification

224. (1) Sous réserve du paragraphe (2), tout associé peut, conformément aux articles 152 et 153, présenter une proposition de la demande visée à l'article 219 ou de prise, de modification ou de révocation des règlements administratifs visés au paragraphe 221(1).

285. L'article 226 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Demande de
fusion

226. Sur requête conjointe de plusieurs personnes morales constituées sous le régime d'une loi fédérale, y compris des associations, le ministre peut délivrer des lettres patentes les fusionnant et les prorogeant en une association, pourvu que la structure de capital et la structure d'entreprise prévues pour l'association issue de la fusion soient conformes aux exigences de la présente loi visant les associations constituées sous son régime.

286. L'article 230 de la même loi devient le paragraphe 230(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Fusion
horizontale
simplifiée

(2) Plusieurs personnes morales constituées sous le régime d'une loi fédérale peuvent fusionner en une seule et même association sans se conformer aux articles 227 à 229 si les conditions suivantes sont réunies :

a) au moins une des personnes morales requérantes est une association;

b) elles sont toutes des filiales en propriété exclusive d'une même société mère;

c) leur conseil d'administration respectif approuve la fusion par voie de résolution;

d) ces résolutions prévoient à la fois que :

(i) les actions de toutes les personnes morales requérantes, sauf celles de l'une d'entre elles qui est une association, seront annulées sans remboursement de capital,

(ii) les lettres patentes de fusion et les règlements administratifs de l'association issue de la fusion seront identiques à l'acte constitutif et aux règlements

administratifs de l'association fusionnante dont les actions ne sont pas annulées,

(iii) le capital déclaré de toutes les filiales fusionnantes dont les actions sont annulées sera ajouté à celui de l'association fusionnante dont les actions ne sont pas annulées.

287. L'article 231 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Application des
articles 24 à
26

(3) Si plusieurs personnes morales dont aucune n'est une association demandent la délivrance de lettres patentes en vertu du paragraphe (1), les articles 24 à 26 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

Facteurs à
considérer

(4) Avant de délivrer des lettres patentes de fusion, le ministre prend en compte tous les facteurs qu'il estime se rapporter à la demande, notamment :

a) les moyens financiers des requérants pour le soutien financier continu de l'association issue de la fusion;

b) le sérieux et la faisabilité de leurs plans pour la conduite et l'expansion futures de l'activité de l'association issue de la fusion;

c) leur expérience et leur dossier professionnel;

d) leur réputation pour ce qui est de leur exploitation selon des normes élevées de moralité et d'intégrité;

e) la compétence et l'expérience des personnes devant exploiter l'association issue de la fusion, afin de déterminer si elles sont aptes à participer à l'exploitation d'une institution financière et à exploiter l'association de manière responsable;

f) les conséquences de l'intégration des activités et des entreprises des requérants sur la conduite de ces activités et entreprises;

g) le respect, dans l'exploitation de l'association, du principe coopératif;

h) l'intérêt du système financier canadien et notamment celui du système coopératif canadien.

288. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 232, de ce qui suit :

Ordonnance

232.1 (1) En cas de manquement aux conditions afférentes à la délivrance de lettres patentes de fusion, le ministre peut, en plus de toute autre mesure qu'il est déjà habilité à prendre sous le régime de la présente loi, demander à un tribunal de rendre une ordonnance obligeant l'association ou ses administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires en faute à mettre fin ou remédier au manquement, ou toute autre ordonnance qu'il juge indiquée en l'espèce. Le tribunal peut acquiescer à la demande et rendre toute autre ordonnance qu'il juge indiquée.

Appel

(2) L'ordonnance peut être portée en appel de la même manière et devant la même juridiction que toute autre ordonnance rendue par le tribunal.

289. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 233, de ce qui suit :

Ventes d'éléments d'actif

Vente par
l'association

233.1 (1) L'association peut vendre la totalité ou quasi-totalité de ses éléments d'actif à une institution financière constituée en personne morale sous le régime d'une loi fédérale, à une coopérative de crédit centrale ayant fait l'objet de l'ordonnance prévue au paragraphe 473(1), à une société de portefeuille bancaire ou à une banque étrangère autorisée dans le cadre des activités que celle-ci exerce au Canada à condition que l'institution, la coopérative de crédit, la société de portefeuille bancaire ou la banque acheteuse assume la totalité ou quasi-totalité des dettes de l'association.

Convention de
vente

(2) Les modalités de la vente des éléments d'actif doivent être énoncées dans une convention d'achat et de vente (appelée « convention de vente » au paragraphe (3), à l'article 233.2, aux paragraphes 233.3(1) et (4) et à l'article 233.5).

Contrepartie

(3) Malgré les autres dispositions de la présente loi, la contrepartie de la vente des éléments d'actif peut être versée en numéraire ou en titres entièrement libérés de l'institution financière, de la coopérative de crédit centrale ayant fait l'objet de l'ordonnance prévue au paragraphe 473(1), de la société de portefeuille bancaire ou de la banque étrangère autorisée acheteuse, ou à la fois en numéraire et en de tels titres ou encore de toute autre manière prévue dans la convention de vente.

Définitions

(4) Au présent article, « banque étrangère autorisée » et « société de portefeuille bancaire » s'entendent au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*.

Envoi de convention au ministre

233.2 La convention de vente doit être communiquée au ministre avant d'être soumise aux associés et aux actionnaires de l'association vendeuse conformément au paragraphe 233.3(1).

Approbation

233.3 (1) Le conseil d'administration de l'association vendeuse doit soumettre la convention de vente, pour approbation, à l'assemblée des associés et à l'assemblée des actionnaires et, sous réserve du paragraphe (3), aux détenteurs d'actions de chaque catégorie ou série.

Droit de vote

(2) Chaque action de l'association vendeuse, assortie ou non du droit de vote, emporte droit de vote quant à la vente visée au paragraphe 233.1(1).

Vote par catégorie

(3) Les détenteurs d'actions d'une catégorie ou d'une série ne sont habiles à voter séparément concernant la vente que si celle-ci a un effet particulier sur la catégorie ou série.

Résolution extraordinaire

(4) La convention de vente est effectivement adoptée lorsque la vente est approuvée par résolution extraordinaire des associés et des actionnaires de l'association vendeuse et des détenteurs d'actions de chaque catégorie ou série de celle-ci habiles à voter séparément conformément au paragraphe (3).

Annulation

233.4 Sous réserve des droits des tiers, le conseil d'administration de l'association vendeuse peut, après approbation de la vente par les actionnaires et les associés, y renoncer si ceux-ci l'y autorisent expressément dans la résolution extraordinaire visée au paragraphe 233.3(4).

Demande au ministre

233.5 (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'association vendeuse doit, dans les trois mois suivant l'adoption prévue au paragraphe 233.3(4), soumettre la convention de vente à l'agrément du ministre sauf en cas d'annulation prévue par l'article 233.4.

Conditions préalables

(2) La demande d'agrément visée au paragraphe (1) ne peut être présentée que si, à la fois :

- a) au moins une fois par semaine pendant quatre semaines consécutives, un avis d'intention a été publié dans la *Gazette du Canada* et dans un journal à grand tirage au lieu ou près du lieu du siège de l'association vendeuse;
- b) les auteurs de la demande peuvent démontrer de façon satisfaisante que l'association vendeuse s'est conformée aux exigences des articles 233.1 à 233.4 et du présent article.

Agrément du ministre

(3) La convention de vente ne prend effet que si elle est agréée par le ministre.

Agrément du ministre

(4) Le ministre peut agréer la convention de vente si la demande lui en est faite conformément aux paragraphes (1) et (2).

290. (1) L'article 236 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Accès par voie
électronique

(4.1) L'accès aux renseignements figurant dans les livres visés au paragraphe 235(1) peut être donné à l'aide de tout procédé mécanique ou électronique de traitement des données ou de mise en mémoire de l'information susceptible de donner, dans un délai raisonnable, les renseignements demandés sous une forme écrite compréhensible.

(2) Le paragraphe 236(5) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exemplaires

(5) Les associés et les actionnaires peuvent sur demande et sans frais, une fois par année civile, obtenir un exemplaire des règlements administratifs de l'association.

291. Le paragraphe 242(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Lieu de
conservation et
traitement des
données

242. (1) Sous réserve du paragraphe (3), l'association doit conserver et traiter au Canada tous les renseignements ou données se rapportant à la tenue et à la conservation de ses livres, sauf si le surintendant a, aux conditions et selon les modalités qu'il estime indiquées, exempté l'association de l'application du présent article.

292. Le paragraphe 245(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application de
certaines
dispositions

(3) Les paragraphes 236(4) et (4.1) et les articles 237 et 239 à 242 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au registre central des valeurs mobilières.

293. (1) Le passage de l'alinéa 292(3)a) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) la liste de ses filiales – autres que celles qui peuvent ne pas y figurer aux termes des règlements ou que celles qu'elle a acquises en vertu de l'article 394 ou en réalisant une sûreté conformément à l'article 395 et qu'elle ne serait pas par ailleurs autorisée à détenir –, avec indication, pour chacune d'elles, des renseignements suivants :

(2) L'article 292 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Règlements

(5) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant les filiales qui peuvent ne pas figurer sur la liste visée à l'alinéa (3)a).

1997, ch. 15,
art. 135

294. L'article 296 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Envoi au
surintendant

296. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'association fait parvenir au surintendant un exemplaire des documents visés aux paragraphes 292(1) et (3) au moins vingt et un jours avant la date de chaque assemblée annuelle.

Envoi à une
date
postérieure

(2) Dans les cas où les associés ou les actionnaires ont signé la résolution, visée à l'alinéa 161(1)b), qui tient lieu d'assemblée annuelle, l'association envoie les documents dans les trente jours suivant la signature de la résolution.

295. (1) Le paragraphe 299(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Avis au
surintendant

(3) Dans les quinze jours suivant la nomination d'un cabinet de comptables, l'association et le cabinet désignent conjointement un membre qui remplit les conditions du paragraphe (1) pour effectuer la vérification au nom du cabinet; l'association en avise sans délai par écrit le surintendant.

(2) Le paragraphe 299(4) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Remplacement
d'un membre
désigné

(4) Si, pour une raison quelconque, le membre désigné cesse de remplir ses fonctions, l'association et le cabinet de comptables peuvent désigner conjointement un autre membre qui remplit les conditions du paragraphe (1); l'association en avise sans délai par écrit le surintendant.

296. Le paragraphe 353(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Sans préjudice
au rang

(2) Le paragraphe (1) ne porte nullement atteinte au droit de préférence du titulaire d'une sûreté sur des éléments d'actif d'une association.

1993, ch. 34,
art. 54

297. Les paragraphes 354(3) et (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Exemption

(3) Sur demande de l'association, le surintendant peut soustraire à l'application du présent article et de l'article 355 toute catégorie de ses actions qui ne représente pas plus de trente pour cent de ses capitaux propres.

Définition de «
capitaux
propres »

(4) Pour l'application du présent article, « capitaux propres » s'entend au sens des règlements.

298. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 354, de ce qui suit :

Interdiction
d'acquérir sans
l'agrément du
ministre

354.1 Il est interdit à une personne d'acquérir le contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)e), d'une association sans l'agrément préalable du ministre.

299. Le paragraphe 357(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Agrément non
requis

357. (1) Par dérogation aux paragraphes 354(1) et (2) et à l'article 355, l'agrément du ministre n'est pas nécessaire lorsque :

a) le surintendant a, par ordonnance, imposé à l'association une augmentation de capital et qu'il y a eu émission et acquisition d'actions conformément aux modalités prévues dans l'ordonnance;

b) la personne qui contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)d), l'association acquiert d'autres actions de l'association.

300. Les articles 358 et 359 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Demande
d'agrément

358. (1) L'agrément requis aux termes de la présente partie fait l'objet d'une demande au ministre à déposer au bureau du surintendant, accompagnée des renseignements et documents que ce dernier peut exiger.

Demandeur

(2) L'une quelconque des personnes auxquelles s'applique, à l'égard d'une opération particulière, la présente partie peut présenter au ministre la demande d'agrément au nom de toutes les personnes.

Facteurs à
considérer

358.1 Pour décider s'il agrée ou non une opération nécessitant l'agrément aux termes du paragraphe 354(1), le ministre prend en considération tous les facteurs qu'il estime indiqués, notamment :

a) la nature et l'importance des moyens financiers du ou des demandeurs pour le soutien financier continu de l'association;

b) le sérieux et la faisabilité de leurs plans pour la conduite et l'expansion futures de l'activité de l'association;

c) leur expérience et dossier professionnel;

d) leur moralité et leur intégrité et, s'agissant de personnes morales, leur réputation pour ce qui est de leur exploitation selon des normes élevées de moralité et d'intégrité;

e) la compétence et l'expérience des personnes devant exploiter l'association, afin de déterminer si elles sont aptes à participer à l'exploitation d'une institution financière et à exploiter l'association de manière responsable;

f) les conséquences de toute intégration des activités et des entreprises du ou des demandeurs et de celles de l'association sur la conduite de ces activités et entreprises;

g) le respect, dans l'exploitation de l'association, du principe coopératif;

h) l'intérêt du système financier canadien et notamment celui du système coopératif canadien.

Conditions
d'agrément

359. Le ministre peut assortir l'agrément des conditions ou modalités qu'il juge nécessaires pour assurer l'observation de la présente loi.

301. L'article 361 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Avis au
demandeur

361. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3) et de l'article 362, le ministre envoie au demandeur, dans les trente jours suivant la date de réception :

a) soit un avis d'agrément de l'opération;

b) soit, s'il n'est pas convaincu que l'opération devrait être agréée, un avis de refus informant le demandeur de son droit de lui présenter des observations.

Délai différent

(2) Dans le cas où la demande d'agrément implique l'acquisition du contrôle d'une association et sous réserve des paragraphes (4)

et 362(2), l'avis est à envoyer dans les quarante-cinq jours suivant la date prévue au paragraphe 360(1).

Prorogation

(3) Dans le cas où l'examen de la demande ne peut se faire dans le délai fixé au paragraphe (1), le ministre envoie, avant l'expiration de celui-ci, un avis informant en conséquence le demandeur, ainsi que, dans les trente jours qui suivent ou dans le délai supérieur convenu avec le demandeur, l'avis prévu aux alinéas (1)a) ou b).

Prorogation

(4) Le ministre, s'il l'estime indiqué, peut proroger le délai visé au paragraphe (2) d'une ou plusieurs périodes de quarante-cinq jours.

302. L'article 362 de la même loi devient le paragraphe 362(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Délai pour la
présentation
d'observations

(2) Dans les quarante-cinq jours qui suivent la date de l'avis prévu au paragraphe 361(2) ou dans le délai supérieur convenu entre eux, le ministre donne la possibilité de présenter des observations au demandeur qui l'a informé de son désir en ce sens.

303. Les articles 363 et 364 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Avis de la
décision

363. (1) Dans les trente jours suivant l'expiration du délai prévu au paragraphe 362(1), le ministre envoie au demandeur un avis lui faisant savoir que, à la lumière des observations présentées et eu égard aux facteurs à prendre en considération, il approuve ou non l'opération faisant l'objet de la demande.

Avis de la
décision

(2) Dans les quarante-cinq jours suivant l'expiration du délai prévu au paragraphe 362(2), le ministre envoie au demandeur un avis lui faisant savoir que, à la lumière des observations présentées et eu égard aux facteurs à prendre en considération, il approuve ou non l'opération faisant l'objet de la demande.

Présomption

364. Le défaut d'envoyer les avis prévus aux paragraphes 361(1) ou (3) ou 363(1) dans le délai imparti vaut agrément de l'opération visée par la demande.

304. Le passage du paragraphe 368(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Disposition des actions

368. (1) S'il l'estime dans l'intérêt public, le ministre peut, par arrêté, imposer à la personne qui, relativement à une association, contrevient aux articles 354 ou 354.1 ou enfreint les conditions ou modalités visées à l'article 359, ainsi qu'à toute autre personne qu'elle contrôle :

305. La même loi est modifiée par adjonction, avant l'article 375, de ce qui suit :

Activités commerciales générales

1997, ch. 15,
art. 137

306. (1) Le passage du paragraphe 375(1) de la même loi précédant le sous-alinéa a)(i) est remplacé par ce qui suit :

Activité commerciale principale

375. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, l'activité commerciale de l'association doit se rattacher à la prestation :

a) de services financiers à :

1997, ch. 15,
art. 137

(2) Les sous-alinéas 375(1)a)(iii) à (v) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(ii.1) une autre association,

(iii) une coopérative de crédit,

(iv) une coopérative,

(v) une entité que contrôlent une entité ou un ensemble d'entités visées à l'un ou l'autre des sous-alinéas (i) à (iv);

(3) Le paragraphe 375(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Restriction :
dépôts

(3) Sous réserve de toute ordonnance que peut prendre le surintendant en vertu des articles 61 ou 62, l'association ne peut recevoir des sommes en dépôt de coopératives locales ou d'autres coopératives qui ne sont pas de ses associés.

1997, ch. 15,
art. 138

307. L'article 376 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Activités
supplémentaires

375.1 (1) L'association peut, avec l'agrément du ministre et sous réserve de toute ordonnance que peut prendre le surintendant en vertu des articles 61 ou 62, exercer, outre les activités visées au paragraphe 375(1), les activités commerciales suivantes :

a) la prestation de services financiers à d'autres personnes ou entités que celles visées aux sous-alinéas 375(1)a)(i) à (v);

b) la prestation de services de compensation, de règlement ou de paiement et de services connexes aux membres de l'Association canadienne des paiements.

Conditions
d'agrément

(2) Le ministre peut imposer les conditions ou modalités qu'il juge utiles à la prestation de services financiers par l'association de détail; il peut en outre annuler ou modifier ces conditions ou modalités.

Règlements

(3) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir ce que l'association peut ou ne peut pas faire dans le cadre de l'exercice des activités visées aux alinéas (1)a) ou b) et assortir de conditions la fourniture des produits et services visés à ces alinéas.

Activités
supplémentaires

376. (1) L'association peut en outre :

a) détenir ou gérer des biens immeubles ou effectuer toutes opérations à leur égard;

b) faire fonction de gardien de biens pour le compte des entités visées à l'alinéa 375(1)a) ou, si elle est une association de détail, pour le compte de toute personne à laquelle elle peut fournir des services financiers;

c) recevoir des sommes en dépôt, aux conditions qui peuvent être convenues en ce qui concerne l'intérêt, l'époque et le mode de remboursement, du gouvernement du Canada ou d'une province, d'une municipalité, ou d'un de leurs organismes, ou d'une agence d'assurance-dépôts;

d) consentir des prêts à des entités qui ne sont pas de ses associés, ou y faire des investissements;

e) consentir des prêts à ses dirigeants et à son personnel;

f) offrir des services en matière d'administration, de placement, de conseil, d'éducation, de formation, de recherche et de consultation, et des services administratifs et techniques aux entités visées à l'alinéa 375(1)a);

g) à l'étranger ou, à la condition d'obtenir au préalable l'agrément écrit du ministre, au Canada, fournir les services suivants aux entités visées à l'alinéa 375(1)a) ou, si l'association est une association de détail, à toute personne :

(i) la collecte, la manipulation et la transmission d'information principalement de nature financière ou économique ou relative à l'activité commerciale des entités admissibles, au sens du paragraphe 386(1), ou encore précisée par arrêté du ministre,

(ii) la prestation de services consultatifs ou autres en matière de conception, de développement ou de mise sur pied de systèmes de gestion de l'information,

(iii) la conception, le développement ou la commercialisation de logiciels,

(iv) accessoirement à toute activité visée aux sous-alinéas (i) à (iii) qu'elle exerce, la conception, le développement, la fabrication ou la vente de matériel informatique indispensable

à la prestation de services d'information liés à l'activité commerciale des institutions financières ou de services financiers;

h) à la condition d'obtenir au préalable l'agrément écrit du ministre, s'occuper, notamment en les concevant, les développant, les détenant, les gérant, les fabriquant ou les vendant, de systèmes de transmission de données, de sites d'information, de moyens de communication ou de plateformes informatiques ou portails d'information utilisés :

(i) soit pour la fourniture d'information principalement de nature financière ou économique,

(ii) soit pour la fourniture d'information relative à l'activité commerciale des entités admissibles, au sens du paragraphe 386(1),

(iii) soit à une fin réglementaire ou dans des circonstances réglementaires;

i) si elle est une association de détail :

(i) agir à titre d'agent financier,

(ii) fournir des services de conseil en placement et de gestion de portefeuille,

(iii) émettre des cartes de paiement, de crédit ou de débit et, conjointement avec d'autres établissements, y compris les institutions financières, utiliser un système de telles cartes,

(iv) faire la promotion d'articles et de services auprès des titulaires de cartes de paiement, de crédit ou de débit délivrées par elle,

(v) vendre des billets :

(A) y compris de loterie, à titre de service public non lucratif pour des fêtes ou activités spéciales, temporaires, à caractère non commercial et d'intérêt local, municipal, provincial ou national,

(B) de transport en commun urbain,

(C) d'une loterie parrainée par le gouvernement fédéral, un gouvernement provincial ou une administration municipale, ou encore par tout organisme de l'un ou l'autre,

(vi) faire fonction de séquestre ou de liquidateur.

Autres
activités dans
certains cas

(2) L'association de détail peut, aux conditions éventuellement fixées par règlement, fournir des services spéciaux de gestion commerciale ou des services de consultation.

Interdiction

(3) Sauf autorisation prévue sous le régime de la présente loi, il est interdit à l'association d'exercer quelque activité commerciale que ce soit et notamment de faire le commerce d'articles ou de marchandises.

Règlements

(4) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prévoir ce que l'association peut ou ne peut pas faire dans le cadre de l'exercice des activités visées aux alinéas (1)g) et h) et au paragraphe (2);

b) assortir de conditions la prestation de services de conseil en placement et de gestion de portefeuille, ainsi que la fourniture des produits et services visés à ces alinéas et à ce paragraphe;

c) prévoir les circonstances dans lesquelles l'association peut être exemptée de l'obligation d'obtenir au préalable l'agrément du ministre pour exercer une activité visée aux alinéas (1)g) ou h).

308. Les alinéas 377a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) soit faire fonction de mandataire pour toute entité visée à l'alinéa 375(1)a) ou pour tout membre d'une coopérative de crédit ou, si elle est une association de détail, pour toute autre personne, relativement à la prestation de tout service offert par une institution financière, par une entité admissible, au sens du paragraphe 386(1), ou par une entité visée par règlement et conclure une entente en vue de sa prestation;

b) soit renvoyer toute personne à une telle institution financière ou entité.

309. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 378, de ce qui suit :

Restrictions :
dépôts

378.1 Il est interdit à l'association de détail d'accepter des dépôts au Canada, sauf si elle est une institution membre au sens de l'article 2 de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*.

310. (1) Le paragraphe 379(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Restriction :
garanties

379. (1) Il est interdit à l'association de garantir le paiement ou le remboursement d'une somme d'argent, sauf si, d'une part, il s'agit d'une somme fixe avec ou sans intérêts et, d'autre part, la personne au nom de qui elle fournit la garantie s'est engagée inconditionnellement envers elle à lui en remettre le plein montant.

1997, ch. 15,
art. 139

(2) Le paragraphe 379(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception

(2) Dans les cas où la personne visée au paragraphe (1) est une filiale de l'association garante, celle-ci peut garantir une somme qui n'est pas fixe.

(3) Le paragraphe 379(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception

(3) L'obligation du paragraphe (1) relativement à la somme d'argent ne s'applique pas si la garantie est fournie au nom d'une centrale assujettie par ordonnance en application du paragraphe 473(1) ou d'une coopérative locale et si le paiement en cause représente l'obligation de cette centrale ou coopérative locale d'effectuer un remboursement conformément aux règlements et règles de l'Association canadienne des paiements.

311. Les articles 382 et 383 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Restrictions :
crédit-bail

382. Il est interdit à l'association d'exercer au Canada toute activité de crédit-bail mobilier qu'une entité s'occupant de crédit-bail, au sens du paragraphe 386(1), n'est pas elle-même autorisée à exercer.

Restrictions :
hypothèques

382.1 (1) Il est interdit à l'association de détail de faire garantir par un immeuble résidentiel situé au Canada un prêt consenti au Canada pour l'achat, la rénovation ou l'amélioration de cet immeuble, ou de renouveler un tel prêt, si la somme de celui-ci et du solde impayé de toute hypothèque de rang égal ou supérieur excède soixante-quinze pour cent de la valeur de l'immeuble au moment du prêt.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

a) au prêt consenti ou garanti en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation* ou de toute autre loi fédérale aux termes de laquelle est fixée une limite différente sur la valeur de l'immeuble qui constitue l'objet de la garantie;

b) au prêt dont le remboursement, en ce qui touche le montant excédant le plafond fixé au paragraphe (1), est garanti ou assuré par un organisme gouvernemental ou par un assureur privé agréé par le surintendant;

c) à l'acquisition par l'association, d'une entité, de valeurs mobilières émises ou garanties par celle-ci et qui confèrent une sûreté sur un immeuble résidentiel soit en faveur d'un fiduciaire soit de toute autre manière, ou aux prêts consentis par l'association à l'entité en contrepartie de l'émission des valeurs mobilières en question;

d) au prêt garanti par une hypothèque consentie à l'association en garantie du paiement du prix de vente d'un bien qu'elle aliène, y compris par suite de l'exercice d'un droit hypothécaire.

Principes en
matière de
sûretés

383. (1) L'association est tenue de se conformer aux principes que son conseil d'administration a le devoir d'établir en ce qui concerne la constitution de sûretés pour garantir l'exécution de ses obligations et l'acquisition d'un droit de propriété effective sur des biens grevés d'une sûreté.

Ordonnance de
modification

(2) Le surintendant peut, par ordonnance, obliger l'association à modifier ces principes selon les modalités qu'il précise dans l'arrêté.

Obligation de
se conformer

(3) L'association est tenue de se conformer à l'ordonnance visée au paragraphe (2) dans le délai que lui fixe le surintendant.

Règlements et
lignes
directrices

383.1 Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements et le surintendant donner des lignes directrices concernant l'exigence formulée au paragraphe 383(1).

Exception

383.2 Les articles 383 et 383.1 ne s'appliquent pas aux sûretés constituées par l'association pour garantir l'exécution de ses obligations envers la Banque du Canada ou la Société d'assurance-dépôts du Canada.

312. Le paragraphe 385(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Restrictions
relatives aux
sociétés de
personnes

385. (1) L'association ne peut être le commandité d'une société en commandite ou l'associé d'une société de personnes que si le surintendant l'y autorise.

313. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 385, de ce qui suit :

Dépôts

Dépôts

385.01 (1) L'association de détail peut, sans aucune intervention extérieure, accepter un dépôt d'une personne ayant ou non la capacité juridique de contracter, de même que payer, en tout ou en partie, le principal et les intérêts correspondants à cette personne ou à son ordre.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas en ce qui concerne le paiement qui y est prévu si, avant le paiement, les fonds déposés auprès de l'association conformément à ce paragraphe sont réclamés par une autre personne :

a) soit dans le cadre d'une action ou autre procédure à laquelle l'association est partie et à l'égard de laquelle un bref ou autre acte introductif d'instance lui a été signifié;

b) soit dans le cadre de toute autre action ou procédure en vertu de laquelle une injonction ou ordonnance du tribunal enjoignant à l'association de ne pas verser ces fonds ou de les verser à une autre personne que le déposant a été signifiée à l'association.

Dans le cas d'une telle réclamation, les fonds ainsi déposés peuvent être versés soit au déposant avec le consentement du réclamant, soit au réclamant avec le consentement du déposant.

Exécution d'une fiducie

385.02 (1) L'association de détail n'est pas tenue de veiller à l'exécution d'une fiducie à laquelle est assujetti un dépôt effectué sous le régime de la présente loi.

Application du paragraphe (1)

(2) Le paragraphe (1) s'applique que la fiducie soit explicite ou d'origine juridique et s'applique même si l'association en a été avisée si elle agit sur l'ordre ou sous l'autorité du ou des titulaires du compte dans lequel le dépôt est effectué.

Soldes non réclamés

Versement à la Banque du Canada

385.03 (1) Au plus tard le 31 décembre de chaque année, l'association de détail verse à la Banque du Canada le montant du dépôt ou de l'effet en cause, plus éventuellement les intérêts calculés conformément aux modalités y afférentes, dans les situations suivantes :

a) un dépôt a été fait au Canada, est payable au Canada en monnaie canadienne et n'a fait l'objet, pendant une période de dix ans, d'aucun mouvement – opération, demande ou accusé de réception d'un état de compte par le déposant –, et ce depuis l'échéance du terme dans le cas d'un dépôt à terme ou, dans le cas de tout autre dépôt, depuis la date de la dernière opération ou, si elle est postérieure, celle de la dernière demande ou du dernier accusé de réception d'un état de compte;

b) un chèque, une traite ou une lettre de change – y compris un tel effet tiré par un de ses bureaux sur un autre de ses bureaux mais à l'exclusion de l'effet émis en paiement d'un dividende sur son capital – payable au Canada en monnaie canadienne a été émis, visé ou accepté par elle au Canada et aucun paiement n'a été fait à cet égard pendant une période de dix ans depuis la dernière des dates suivantes : émission, visa, acceptation ou échéance.

Le versement libère l'association de toute responsabilité à l'égard du dépôt ou de l'effet.

Détails à
fournir

(2) Lors du versement, l'association de détail est tenue, pour chaque dépôt ou effet, de fournir à la Banque du Canada les renseignements mis à jour énumérés aux paragraphes 431.1(3) ou 431.2(2).

Paie ment au
réclamant

(3) Sous réserve de l'article 22 de la *Loi sur la Banque du Canada*, quand elle a reçu un versement et si le dépôt lui est réclamé ou l'effet lui est présenté par la personne qui, abstraction faite de cet article, aurait droit au paiement correspondant, la Banque du Canada est tenue de lui payer, à son agence de la province dans laquelle le dépôt ou l'effet était payable, un montant égal à celui qui lui a été versé, avec les intérêts éventuellement payables, aux taux et selon le mode de calcul fixés par le ministre, pour la période – d'au plus dix ans – comprise entre le jour où elle a reçu le versement et la date du paiement.

Exécution de l'obligation

(4) L'exécution de l'obligation imposée par le paragraphe (3) à la Banque du Canada peut être poursuivie par voie d'action intentée contre celle-ci devant un tribunal de la province dans laquelle le dépôt ou l'effet était payable.

Application du paragraphe (1)

(5) Le paragraphe (1) ne s'applique qu'aux dépôts faits, et aux chèques, traites et lettres de change émis, visés ou acceptés après son entrée en vigueur.

Avis de non-paiement

385.04 (1) Dans la mesure où elle en a connaissance, l'association de détail expédie par la poste un avis de non-paiement, à leur adresse enregistrée, aux personnes soit auxquelles le dépôt est payable, soit pour lesquelles ou à la demande desquelles l'effet a été émis, visé ou accepté.

Date d'exigibilité de l'avis

(2) L'avis doit être donné au cours du mois de janvier qui suit la fin de la première période de deux ans, puis de cinq ans :

- a) postérieure à l'échéance, dans le cas d'un dépôt à terme fixe;
- b) pendant laquelle il n'y a eu aucune opération ni demande ou accusé de réception d'un état de compte par le déposant, dans le cas des autres dépôts;
- c) pendant laquelle l'effet est resté impayé, dans le cas d'un chèque, d'une traite ou d'une lettre de change.

Comptes

Définitions

385.05 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 385.1 à 385.13, 385.27 et 385.28.

« association
membre »

"*member
association*"

« association membre » Association de détail qui est une institution membre au sens de l'article 2 de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*.

« compte de
dépôt de détail
»
"*retail deposit
account*"

« compte de dépôt de détail » Compte de dépôt personnel ouvert avec un dépôt inférieur à 150 000 \$ ou au montant supérieur fixé par règlement.

« compte de
dépôt personnel
»
"*personal
deposit
account*"

« compte de dépôt personnel » Compte tenu au nom d'une ou de plusieurs personnes physiques à des fins non commerciales.

Frais de tenue
de compte

385.06 Pour la tenue d'un compte au Canada, l'association de détail ne peut prélever ou recevoir, directement ou indirectement, que les frais fixés soit par entente expresse entre elle et le client, soit par ordonnance judiciaire.

Déclaration à
l'ouverture
d'un compte

385.07 (1) L'association de détail ne peut ouvrir et maintenir, au Canada, un compte de dépôt portant intérêt au nom d'une personne physique sans faire savoir à la personne qui a demandé l'ouverture du compte, et conformément aux règlements, le taux d'intérêt applicable de même que son mode de calcul.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux comptes qui sont ouverts avec un dépôt excédant 150 000 \$ ou le montant supérieur fixé par règlement.

Publicité

385.08 Nul ne peut autoriser la publication, la diffusion ou la parution au Canada d'une annonce publicitaire indiquant le taux d'intérêt offert par une association de détail sur les dépôts portant intérêt ou les titres de créance sans qu'y soit communiqué, en conformité avec les règlements, le mode de calcul des intérêts.

Règlements – communication

385.09 Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant :

a) la date et les modalités de communication :

(i) du taux d'intérêt applicable aux dettes de l'association de détail, notamment les dépôts qu'elle reçoit,

(ii) du mode de calcul du montant des intérêts payés;

b) la date et les modalités d'information des clients par l'association de détail au sujet des frais de tenue de leur compte;

c) toute autre mesure d'application des articles 385.06 à 385.08.

Déclaration à l'ouverture d'un compte de dépôt

385.1 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), l'association de détail ne peut ouvrir un compte de dépôt au nom d'un client sauf si, avant l'ouverture du compte ou lors de celle-ci, elle fournit par écrit à la personne qui en demande l'ouverture :

a) une copie de l'entente relative au compte;

b) les renseignements sur tous les frais liés au compte;

c) les renseignements sur la notification de l'augmentation des frais ou de l'introduction de nouveaux frais;

d) les renseignements sur la procédure d'examen des réclamations relatives au traitement des frais à payer pour le compte;

e) tous autres renseignements prévus par règlement.

Exception

(2) Si le montant des frais liés à un compte de dépôt, autre qu'un compte de dépôt personnel, ne peut être déterminé avant son ouverture ou lors de celle-ci, l'association de détail avise par écrit le titulaire du compte dès que possible après que ce montant a été déterminé.

Exception

(3) Dans le cas où le client ayant déjà un compte de dépôt à l'association de détail à son nom demande par téléphone l'ouverture d'un autre compte de dépôt à son nom, l'association de détail ne peut, si elle ne se conforme pas au paragraphe (1) pour cet autre compte, l'ouvrir sans fournir au client verbalement, avant son ouverture ou lors de celle-ci, les renseignements prévus par règlement.

Communication écrite

(4) Dans les sept jours ouvrables suivant l'ouverture d'un compte au titre du paragraphe (3), l'association de détail fournit par écrit au client l'entente et les renseignements visés au paragraphe (1).

Droit de fermer le compte

(5) Le client peut fermer sans frais le compte ouvert au titre du paragraphe (3) dans les quatorze jours ouvrables suivant l'ouverture et peut être remboursé des frais relatifs au fonctionnement du compte – autres que ceux relatifs aux intérêts – entraînés pendant que le compte était ouvert.

Règlements

(6) Pour l'application du paragraphe (4), le gouverneur en conseil peut prendre des règlements prévoyant dans quels cas l'entente et les renseignements sont réputés avoir été fournis au client et quand ils sont réputés l'avoir été.

Communication des frais

385.11 L'association de détail est tenue de communiquer à ses clients et au public, conformément aux règlements, les frais liés aux comptes de dépôt et, le cas échéant, les frais habituels liés aux services qu'elle leur offre normalement.

Augmentations interdites

385.12 (1) L'association de détail ne peut augmenter les frais liés aux comptes de dépôt personnels ou en introduire de nouveaux que si elle les communique, conformément aux règlements, à chaque titulaire d'un tel compte.

Augmentations
interdites

(2) L'association de détail ne peut augmenter les frais pour les services – fixés par règlement – liés aux autres comptes de dépôt ou en introduire de nouveaux que si elle les communique, conformément aux règlements, à chaque titulaire d'un tel compte.

Application

385.13 Les articles 385.1 à 385.12 ne s'appliquent qu'aux frais afférents aux comptes de dépôt auprès d'une association de détail au Canada et aux services fournis par celle-ci au Canada.

Coût d'emprunt

Définition de «
coût d'emprunt
»

385.14 Pour l'application du présent article et des articles 385.15 à 385.24, « coût d'emprunt » s'entend, à l'égard d'un prêt consenti par l'association de détail :

- a) des intérêts ou de l'escompte applicables;
- b) des frais payables par l'emprunteur à l'association;
- c) des frais qui en font partie selon les règlements.

Sont toutefois exclus du coût d'emprunt les frais qui en sont exclus selon les règlements.

Diminution
d'une partie du
coût d'emprunt

385.15 (1) L'association de détail qui consent un prêt à l'égard duquel l'article 385.16 s'applique, qui n'est pas garanti par une hypothèque immobilière et qui est remboursable à une date fixe ou en plusieurs versements doit, si le prêt est remboursé avant échéance, consentir une remise d'une partie des frais compris dans le coût d'emprunt.

Exception

(2) Ne sont pas compris parmi les frais qui doivent faire l'objet d'une remise les intérêts et l'escompte applicables au prêt.

Règlements

(3) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, régir les remises prévues au paragraphe (1). Le cas échéant, les remises doivent être consenties conformément aux règlements.

Communication du coût d'emprunt

385.16 (1) L'association de détail ne peut accorder à une personne physique de prêt remboursable au Canada sans lui faire connaître, au moment et en la forme réglementaires, le coût d'emprunt, calculé et exprimé en conformité avec l'article 385.17 et sans lui communiquer les autres renseignements prévus par règlement.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux catégories de prêts prévues par règlement.

Calcul du coût d'emprunt

385.17 Le coût d'emprunt est calculé de la manière réglementaire, comme si l'emprunteur respectait scrupuleusement tous ses engagements, et exprimé sous forme d'un taux annuel avec indication, dans les circonstances prévues par règlement, d'un montant en dollars et en cents.

Autres renseignements à déclarer

385.18 (1) L'association de détail qui consent à une personne physique un prêt visé à l'article 385.16 remboursable à date fixe ou en plusieurs versements doit lui faire savoir, conformément aux règlements :

a) si elle peut rembourser le prêt avant échéance et, le cas échéant :

(i) les conditions d'exercice de ce droit, y compris des précisions sur les cas où peut se faire cet exercice,

- (ii) dans le cas d'un remboursement anticipé, la partie du coût d'emprunt qui peut être remise et le mode de calcul applicable, ou les frais ou la pénalité éventuellement imposés et le mode de calcul applicable;
- b) les renseignements sur les frais ou pénalités imposés lorsque le prêt n'est pas remboursé à l'échéance ou un versement n'est pas fait à la date fixée;
- c) au moment et en la forme réglementaires, les changements – dont la nature est prévue par règlement – apportés au coût d'emprunt ou à l'entente relative au prêt;
- d) des précisions sur tous autres droits ou obligations de l'emprunteur;
- e) au moment et en la forme réglementaires, les autres renseignements prévus par règlement.

Communication
dans les
demandes de
carte de crédit

(2) L'association de détail fournit, conformément aux règlements, au moment et en la forme réglementaires, les renseignements réglementaires dans les formulaires de demande et autres documents relatifs à l'émission de cartes de paiement, de crédit ou de débit et les renseignements réglementaires à toute personne qui lui demande une carte de paiement, de crédit ou de débit.

Communication
concernant les
cartes de
crédit

(3) L'association de détail qui délivre ou a délivré une carte de paiement, de crédit ou de débit à une personne physique doit lui communiquer, outre le coût d'emprunt en ce qui concerne tout emprunt obtenu par elle au moyen de cette carte, l'information suivante, conformément aux règlements :

- a) les frais et pénalités visés à l'alinéa (1)b);
- b) les droits et obligations de l'emprunteur;
- c) les frais qui lui incombent pour l'acceptation ou l'utilisation de la carte;

d) au moment et en la forme réglementaires, les changements – dont la nature est prévue par règlement – apportés au coût d'emprunt ou à l'entente relative au prêt;

e) au moment et en la forme réglementaires, les autres renseignements prévus par règlement.

Autres formes de prêts

(4) L'association de détail qui conclut ou a conclu un arrangement, y compris l'ouverture d'une ligne de crédit, pour l'octroi d'un prêt à l'égard duquel l'article 385.16, mais non les paragraphes (1) et (3) du présent article, s'applique, doit communiquer à l'emprunteur, outre le coût d'emprunt, l'information suivante, conformément aux règlements :

a) les frais et pénalités visés à l'alinéa (1)b);

b) les droits et obligations de l'emprunteur;

c) les frais qui incombent à l'emprunteur;

d) au moment et en la forme réglementaires, les changements – dont la nature est prévue par règlement – apportés au coût d'emprunt;

e) au moment et en la forme réglementaires, les autres renseignements prévus par règlement.

Renseignements concernant le renouvellement

385.19 L'association de détail doit, dans les cas où elle consent un prêt à l'égard duquel l'article 385.16 s'applique et qui est garanti par une hypothèque immobilière, communiquer à l'emprunteur, au moment et en la forme réglementaires, les renseignements réglementaires concernant le renouvellement du prêt.

Publicité

385.2 Nul ne peut autoriser la publication, la diffusion ou la parution au Canada d'une annonce publicitaire concernant les arrangements visés au paragraphe 385.18(4), les prêts ou les cartes de paiement, de crédit ou de débit offerts par l'association de détail aux personnes physiques et censée donner des renseignements réglementaires sur le coût d'emprunt ou sur d'autres sujets si cette annonce ne donne pas les renseignements précisés par règlement en la forme réglementaire.

Règlements
relatifs au
coût d'emprunt

385.21 Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) régir les modalités de temps et de forme applicables à la communication que doit faire une association de détail à l'emprunteur du coût d'emprunt, de toute remise éventuelle sur celui-ci et de tout autre renseignement relatif aux prêts, arrangements ou cartes de paiement, de crédit ou de débit visés à l'article 385.18;
- b) régir la teneur de toute déclaration destinée à communiquer le coût d'emprunt et les autres renseignements que l'association est tenue de communiquer;
- c) régir le mode de calcul du coût d'emprunt;
- d) prévoir les cas où le coût d'emprunt doit être exprimé sous forme d'un montant en dollars et en cents;
- e) prévoir les catégories de prêts soustraites à l'application de l'article 385.15, des paragraphes 385.16(1) ou 385.18(1) ou (4), des articles 385.19 ou 385.2 ou de tout ou partie des règlements;
- f) régir les modalités de temps et de forme applicables à la communication des droits, obligations, frais ou pénalités visés aux articles 385.15 à 385.2;
- g) interdire les frais ou pénalités visés à l'article 385.18 ou en fixer le plafond;
- h) régir la nature ou le montant des frais ou pénalités visés aux alinéas 385.18(1)b), (3)a) ou (4)a) et du coût supporté par l'association qui peuvent être inclus ou exclus du calcul des frais ou pénalités;
- i) régir le mode de calcul de la remise mentionnée au sous-alinéa 385.18(1)a)(ii);
- j) régir les annonces que font les associations de détail concernant les arrangements visés au paragraphe 385.18(4), les prêts ou les cartes de paiement, de crédit ou de débit;
- k) régir le renouvellement des prêts;
- l) prévoir toute autre mesure d'application des articles 385.15 à 385.2.

Réclamations

Procédure d'examen des réclamations

385.22 (1) L'association de détail est tenue :

- a) d'établir une procédure d'examen des réclamations de personnes qui lui ont demandé ou qui ont obtenu d'elle des produits ou services au Canada;
- b) de désigner un préposé – dirigeant ou autre agent – à la mise en œuvre de la procédure;
- c) de désigner un ou plusieurs autres préposés – dirigeant ou autre agent – aux réclamations.

Dépôt

(2) L'association dépose auprès du commissaire un double de la procédure.

Obligation d'adhésion

385.23 Si, dans une province, aucune règle de droit de cette province n'assujettit une association de détail à l'autorité d'une organisation qui examine les réclamations de personnes qui ont demandé ou obtenu des produits ou services d'associations de détail dans cette province, elle est tenue de devenir membre d'une organisation qu'elle ne contrôle pas et qui examine de telles réclamations lorsque les personnes sont insatisfaites des conclusions de la procédure d'examen établie en application de l'alinéa 385.22(1)a).

Renseignements

385.24 (1) L'association de détail est tenue de remettre, conformément aux règlements, aux personnes qui lui demandent des produits ou services ou à qui elle en fournit, les renseignements – fixés par règlement – sur la façon de communiquer avec l'Agence lorsqu'elles présentent des réclamations portant sur les comptes de dépôt, les arrangements visés au paragraphe 385.18(4), les cartes de crédit, de débit ou de paiement, la divulgation ou le mode de calcul du coût d'emprunt à l'égard d'un prêt ou sur les autres obligations de l'association de détail découlant d'une disposition visant les consommateurs.

Rapport

(2) Le commissaire prépare un rapport, à inclure dans celui qui est prévu à l'article 34 de la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada*, concernant :

a) les procédures d'examen des réclamations établies par les associations de détail en application de l'alinéa 385.22(1)a);

b) le nombre et la nature des réclamations qui ont été présentées à l'Agence par des personnes qui ont soit demandé des produits ou services à des associations de détail, soit obtenu des produits ou services d'associations de détail.

Divers

Remboursement
anticipé de
prêts

385.25 (1) Il est interdit à l'association de détail de consentir aux personnes physiques des prêts remboursables au Canada qui seraient assortis de l'interdiction de faire quelque versement que ce soit, régulièrement ou non, avant la date d'échéance.

Solde minimum

(2) Sauf entente expresse entre l'association de détail et l'emprunteur, l'association ne peut subordonner l'octroi, au Canada, d'un prêt ou d'une avance au maintien par l'emprunteur d'un solde créditeur minimum à l'association.

Non-application
du paragraphe
(1)

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux prêts :

a) garantis par une hypothèque immobilière;

b) consentis à des fins commerciales et dont le capital excède cent mille dollars ou tout autre montant fixé par règlement.

Absence de
frais sur les
chèques du
gouvernement

(4) L'association de détail ne peut réclamer de frais :

a) pour l'encaissement d'un chèque ou autre effet tiré sur le receveur général ou sur son compte à la Banque du Canada, à une

association ou à toute autre institution financière canadienne acceptant des dépôts constituée en personne morale sous le régime d'une loi fédérale;

b) pour l'encaissement de tout autre effet émis à titre d'autorisation de paiement de fonds sur le Trésor public;

c) pour les chèques ou autres effets tirés en faveur du receveur général, du gouvernement du Canada ou de l'un de ses ministères, ou d'un fonctionnaire en sa qualité officielle, et présentés pour dépôt au crédit du receveur général.

Dépôts du
gouvernement du
Canada

(5) Le paragraphe (4) n'interdit pas les arrangements entre le gouvernement du Canada et l'association de détail concernant :

a) la rémunération à verser pour services fournis par celle-ci à celui-là;

b) les intérêts à payer sur tout ou partie des dépôts du gouvernement du Canada auprès de l'association.

Règlements

385.26 Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) obliger les associations de détail à établir des règles concernant la collecte, la conservation, l'usage et la communication des renseignements sur leurs clients ou catégories de clients;

b) obliger les associations de détail à établir des règles sur la façon de traiter les plaintes d'un client quant à la collecte, la conservation, l'usage et la communication des renseignements le concernant;

c) régir la communication par les associations de détail des renseignements sur les règles mentionnées aux alinéas a) et b);

d) obliger les associations de détail à désigner au sein de leur personnel les responsables de la mise en œuvre des règles mentionnées à l'alinéa b), ainsi que de la réception et du traitement des plaintes mentionnées à cet alinéa;

e) obliger les associations de détail à faire rapport des plaintes visées à l'alinéa b) et des mesures prises à leur égard;

f) définir, pour l'application des alinéas a) à e) et des règlements pris en vertu de ceux-ci, les termes « collecte », « conservation » et « renseignements ».

Avis de
fermeture de
succursale

385.27 (1) Sous réserve des règlements pris en vertu du paragraphe (5), l'association membre qui a au Canada une succursale dans laquelle elle ouvre des comptes de dépôt de détail et procède à la sortie de fonds pour ses clients par l'intermédiaire d'une personne physique donne un préavis – conforme à ces règlements – de la fermeture de la succursale ou de la cessation de l'une ou l'autre de ces activités.

Réunion

(2) Après la remise du préavis, mais avant la fermeture de la succursale ou la cessation d'activités, le commissaire peut, dans les cas prévus par règlement, exiger que l'association membre convoque et tienne une réunion de ses représentants et de ceux de l'Agence ainsi que de tout autre intéressé faisant partie de la collectivité locale en vue de discuter de la fermeture ou de la cessation d'activités visée.

Règles de
convocation

(3) Le commissaire peut établir des règles en matière de convocation et de tenue d'une réunion visée au paragraphe (2).

Statut des
règles

(4) La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas aux règles établies en vertu du paragraphe (3).

Règlements

(5) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) désigner le destinataire du préavis mentionné au paragraphe (1) et prévoir les renseignements qui doivent y figurer, ainsi que les modalités de temps et de forme de la communication de cet avis, lesquelles peuvent varier dans les cas précisés par règlement;

b) prévoir les cas où l'association membre n'est pas tenue de donner le préavis visé au paragraphe (1) et les cas où le

commissaire peut l'exempter de le donner, ainsi que ceux où le commissaire peut modifier les modalités de temps et de forme de la communication de l'avis prévue par règlement pris en vertu de l'alinéa a);

c) prévoir, pour l'application du paragraphe (2), les cas où une réunion peut être convoquée.

Communication
de
renseignements

385.28 Le gouverneur en conseil peut, sous réserve des autres dispositions de la présente loi ayant trait à la communication de renseignements, prendre des règlements portant sur la communication de renseignements par les associations de détail ou par des catégories réglementaires de celles-ci, notamment des règlements concernant :

a) les renseignements à communiquer, ayant trait notamment :

(i) à leurs produits ou services, ou catégories réglementaires de ceux-ci,

(ii) à leurs règles de conduite, procédures et pratiques ayant trait à la fourniture de ces produits ou services, ou catégories réglementaires de ceux-ci,

(iii) aux interdictions ou obligations qui leur sont imposées aux termes d'une disposition visant les consommateurs,

(iv) à toute autre question en ce qui touche leurs relations avec leurs clients ou le public;

b) les modalités de temps, de lieu et de forme de la communication, ainsi que le destinataire de celle-ci;

c) le contenu et la forme de la publicité relative aux questions visées à l'alinéa a).

Sûreté au titre
de la *Loi sur*
les banques

385.29 La banque prorogée comme association en vertu de la présente loi et qui, avant la prorogation, détenait une sûreté au titre des articles 426 ou 427 de la *Loi sur les banques* peut continuer de la détenir pendant toute la durée du prêt, et les dispositions de cette loi concernant la sûreté et sa réalisation

continuent de s'appliquer à l'association comme s'il s'agissait d'une banque.

Cession pour
cause de décès

385.3 (1) En cas de transmission pour cause de décès soit d'une somme que l'association de détail a reçue à titre de dépôt, soit de biens qu'elle détient à titre de garantie ou pour en assurer la garde, soit de droits afférents à un coffre et aux biens qui y sont déposés, constitue une justification et une autorisation suffisantes pour donner effet à la transmission conformément à la réclamation la remise à l'association :

a) d'une part, d'un affidavit ou d'une déclaration écrite, en une forme satisfaisante pour l'association, signée par un bénéficiaire de la transmission ou en son nom, et indiquant la nature et l'effet de celle-ci;

b) d'autre part, d'un des documents suivants :

(i) si la réclamation est fondée sur un testament ou autre instrument testamentaire ou sur un acte d'homologation de ceux-ci ou sur un acte et l'ordonnance de nomination d'un exécuteur testamentaire ou autre document de portée semblable ou sur une ordonnance de nomination d'un administrateur ou autre document de portée semblable, présentés comme émanant d'un tribunal ou d'une autorité canadiens ou étrangers, une copie authentique ou un certificat authentique des documents en question sous le sceau du tribunal ou de l'autorité, sans autre preuve, notamment de l'authenticité du sceau,

(ii) si la réclamation est fondée sur un testament notarié, une copie authentique de ce testament.

Cession pour
cause de décès

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'interdire à une association de détail de refuser de donner effet à la transmission tant qu'elle n'a pas reçu les preuves écrites ou autres qu'elle juge nécessaires.

Bureau de tenue
de compte

385.31 (1) Pour l'application de la présente loi, le bureau de tenue du compte en matière de compte de dépôt est :

a) celui dont le nom et l'adresse apparaissent sur un exemplaire de la fiche spécimen de signature ou d'une délégation de signature, portant la signature du titulaire du compte ou celui convenu d'un commun accord entre l'association de détail et le déposant lors de l'ouverture du compte;

b) à défaut d'indication du bureau ou de l'accord prévus à l'alinéa a), celui désigné dans l'avis écrit envoyé par l'association au déposant.

Lieu du
paiement de la
dette

(2) La dette de l'association de détail résultant du dépôt effectué à un compte de dépôt est payable à la personne qui y a droit, uniquement au bureau de tenue du compte; la personne n'a le droit ni d'exiger ni de recevoir le paiement à un autre bureau.

Lieu du
paiement de la
dette

(3) Nonobstant le paragraphe (2), l'association de détail peut autoriser, d'une manière occasionnelle ou régulière, le déposant à effectuer des retraits ou à tirer des chèques et autres ordres de paiement à un bureau autre que celui de tenue du compte.

Lieu où la
dette est
contractée

(4) La dette de l'association de détail résultant du dépôt effectué à un compte de dépôt est réputée avoir été contractée au lieu où est situé le bureau de tenue du compte.

Effet d'un bref

385.32 (1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), les documents ci-après ne produisent leurs effets sur les biens appartenant à une personne ou sur les sommes dues en raison d'un compte de dépôt que si ceux-ci ou avis de ceux-ci sont signifiés, selon le cas, au bureau de l'association ayant la possession des biens ou à celui de tenue du compte :

a) le bref ou l'acte qui introduit une instance ou qui est délivré dans le cadre d'une instance;

b) l'ordonnance ou l'injonction du tribunal;

c) le document ayant pour effet de céder ou de régulariser un droit sur un bien ou sur un compte de dépôt ou d'en disposer autrement;

d) l'avis d'exécution relatif à l'ordonnance alimentaire ou à la disposition alimentaire.

Avis

(2) À l'exception des documents visés aux paragraphes (1) ou (3), les avis envoyés à l'association concernant un de ses clients ne constituent un avis valable dont le contenu est porté à la connaissance de l'association que s'ils ont été envoyés au bureau où se trouve le compte du client et que si le bureau les a reçus.

Ordonnance alimentaire et disposition alimentaire

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à l'avis d'exécution relatif à l'ordonnance alimentaire ou à la disposition alimentaire si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'avis, accompagné d'une déclaration écrite contenant les renseignements réglementaires, est signifié au bureau d'une association désigné conformément aux règlements pour une province;

b) l'ordonnance ou la disposition est exécutoire sous le régime du droit de la province.

Effet de la signification

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique à l'avis d'exécution relatif à l'ordonnance alimentaire ou à la disposition alimentaire qu'à compter du deuxième jour ouvrable suivant celui de sa signification.

Règlements

(5) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) régir, pour l'application du paragraphe (3), la désignation, par une association, du lieu de signification, dans la province en cause, des avis d'exécution relatifs aux ordonnances alimentaires et aux dispositions alimentaires;

b) prévoir les modalités selon lesquelles l'association doit faire connaître au public les lieux où sont situés ses bureaux désignés;

c) régir les renseignements devant accompagner les avis d'exécution relatifs aux ordonnances alimentaires et aux dispositions alimentaires.

Définitions

(6) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« avis
d'exécution »
*"enforcement
notice"*

« avis d'exécution » Bref de saisie-arrêt ou autre document délivré sous le régime des lois d'une province pour l'exécution d'une ordonnance alimentaire ou d'une disposition alimentaire.

« bureau
désigné »
*"designated
office"*

« bureau désigné » Bureau désigné conformément aux règlements d'application du paragraphe (3).

« disposition
alimentaire »
*"support
provision"*

« disposition alimentaire » Disposition d'une entente relative aux aliments.

« ordonnance
alimentaire »
"support order"

« ordonnance alimentaire » Ordonnance ou autre décision, définitive ou provisoire, en matière alimentaire.

1993, ch. 34,
art. 55(F);
1997, ch. 15,
art. 140 à 149;
1999, ch. 28,
art. 116

314. Les articles 386 à 408 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Définitions

386. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« action
participante »
"participating
share"

« action participante » Action d'une personne morale qui donne le droit de participer sans limite à ses bénéficiaires et à la répartition du reliquat de ses biens en cas de dissolution.

« courtier de
fonds mutuels »
"mutual fund
distribution
entity"

« courtier de fonds mutuels » Entité dont la principale activité est celle d'un agent intermédiaire dans la vente de parts, d'actions ou d'autres intérêts d'un fonds mutuel et dans la perception des paiements y afférents, à condition que :

a) le produit de la vente soit versé au fonds, déduction faite de la commission de vente et des frais de service;

b) le fait que la vente comporte une commission et des frais de service soit porté à la connaissance de l'acquéreur avant l'achat.

« courtier
immobilier »
"real property
brokerage
entity"

« courtier immobilier » Entité dont l'activité consiste principalement :

a) à agir en qualité de mandataire pour des acheteurs, des vendeurs, des créanciers ou débiteurs hypothécaires, des locataires ou des bailleurs de biens immeubles;

b) à fournir des services de consultation et d'évaluation en matière de biens immeubles.

« entité
admissible »
"permitted
entity"

« entité admissible » Entité dans laquelle l'association est autorisée à acquérir un intérêt de groupe financier dans le cadre de l'article 390.

« entité
s'occupant
d'affacturage »
"factoring
entity"

« entité s'occupant d'affacturage » S'entend au sens des règlements.

« entité
s'occupant de
crédit-bail »
"financial
leasing entity"

« entité s'occupant de crédit-bail » Entité dont l'activité est limitée au crédit-bail de biens meubles et aux activités connexes prévues aux règlements et est conforme à ceux-ci et qui, dans l'exercice de son activité au Canada, s'abstient :

a) de diriger ses clients, présents ou potentiels, vers des marchands donnés de tels biens;

b) de conclure des contrats de location portant sur des véhicules à moteur dont le poids brut, au sens des règlements, est inférieur à vingt et une tonnes;

c) de conclure avec des personnes physiques des contrats de location portant sur des meubles meublants, au sens des règlements.

« entité
s'occupant de
financement »
"finance
entity"

« entité s'occupant de financement » S'entend au sens des règlements.

« entité

s'occupant de
financement
spécial »
"specialized
financing
entity"
<?[cn]>

« entité s'occupant de financement spécial » S'entend au sens des
règlements.

« entité
s'occupant de
fonds mutuels »
"mutual fund
entity"

« entité s'occupant de fonds mutuels » Entité qui réunit les
conditions suivantes :

a) son activité se limite au placement de ses fonds de façon à
offrir des services de diversification de placements et de
gestion professionnelle aux détenteurs de ses titres;

b) ses titres autorisent leurs détenteurs à recevoir, sur
demande ou dans le délai spécifié après la demande, un montant
calculé sur la base d'un droit proportionnel à tout ou partie
des capitaux propres de l'émetteur, y compris tout fonds
distinct ou compte en fiducie.

« filiale
réglementaire »
"prescribed
subsidiary"

« filiale réglementaire » La filiale qui fait partie d'une
catégorie de filiales prévue par règlement.

« prêt » ou «
emprunt »
"loan"

« prêt » ou « emprunt » Tout arrangement pour obtenir des fonds ou
du crédit, à l'exception des placements dans les valeurs
mobilières; y sont assimilés notamment l'acceptation et
l'endossement ou autre garantie ainsi que le dépôt, le
crédit-bail, le contrat de vente conditionnelle et la convention
de rachat.

« prêt
commercial »
"commercial
loan"

« prêt commercial » Selon le cas :

a) prêt consenti ou acquis par une association, à l'exception du prêt :

(i) de deux cent cinquante mille dollars ou moins à une personne physique,

(ii) fait soit au gouvernement du Canada ou d'une province ou à une municipalité – ou à un de leurs organismes –, soit au gouvernement d'un pays étranger ou d'une de ses subdivisions politiques – ou à un de leurs organismes –, soit à un organisme international prévu par règlement,

(iii) soit garanti par un gouvernement, une municipalité ou un organisme visé au sous-alinéa (ii), soit pleinement garanti par des titres émis par eux,

(iv) garanti par une hypothèque immobilière :

(A) si la garantie consiste en une hypothèque sur un immeuble résidentiel et que la somme du montant du prêt et du solde à payer de tout autre prêt garanti par hypothèque de rang égal ou supérieur sur l'immeuble ne dépasse pas soixante-quinze pour cent de la valeur de l'immeuble à la date de l'octroi ou de l'acquisition du prêt,

(B) si la garantie consiste en une hypothèque sur un immeuble autre que résidentiel et que :

(I) d'une part, la somme du montant du prêt et du solde à payer de tout autre prêt garanti par hypothèque de rang égal ou supérieur sur l'immeuble ne dépasse pas soixante-quinze pour cent de la valeur de l'immeuble à la date de l'octroi ou de l'acquisition du prêt,

(II) d'autre part, à la date de l'octroi ou de l'acquisition du prêt, l'immeuble rapporte des revenus suffisants pour couvrir les dépenses annuelles y afférentes, notamment les paiements relatifs à l'hypothèque ou à toute autre hypothèque de rang égal ou supérieur,

(v) garanti par une hypothèque immobilière :

(A) si la garantie consiste en une hypothèque sur un immeuble résidentiel et que, d'une part, la somme du montant du prêt et du solde à payer de tout autre prêt garanti par hypothèque de rang égal ou supérieur sur l'immeuble dépasse soixante-quinze pour cent de la valeur de l'immeuble à la date de l'octroi ou de l'acquisition du prêt et, d'autre part, le remboursement de la portion qui excède soixante-quinze pour cent est garanti ou assuré par un organisme gouvernemental ou un assureur privé agréés par le surintendant,

(B) si la garantie consiste en une hypothèque sur un immeuble autre que résidentiel et si les conditions suivantes sont réunies :

(I) la somme du montant du prêt et du solde à payer de tout autre prêt garanti par hypothèque de rang égal ou supérieur sur l'immeuble dépasse soixante-quinze pour cent de la valeur de l'immeuble à la date de l'octroi ou de l'acquisition du prêt,

(II) le remboursement de la portion qui excède soixante-quinze pour cent est garanti ou assuré par un organisme gouvernemental ou un assureur privé agréés par le surintendant,

(III) l'immeuble rapporte, à la date de l'octroi ou de l'acquisition du prêt, des revenus suffisants pour couvrir les dépenses annuelles y afférentes, notamment les paiements relatifs à l'hypothèque ou à toute autre hypothèque de rang égal ou supérieur,

(vi) qui soit consiste en un dépôt par l'association auprès d'une institution financière, soit est pleinement garanti par des dépôts auprès d'une institution financière, y compris l'association, ou par des titres de créance garantis par une institution financière, autre que l'association, ou par une garantie d'une institution financière, autre que l'association,

(vii) consenti à une autre association aux conditions éventuellement fixées par règlement;

(viii) consenti à une entité visée par règlement aux conditions éventuellement fixées par règlement;

b) placement dans des titres de créance, à l'exception :

(i) des titres de créance garantis par une institution financière, autre que l'association, ou pleinement garantis

par des dépôts auprès d'une institution financière, y compris l'association, ou par des titres de créance garantis par une institution financière, sauf l'association,

(ii) des titres de créance émis par le gouvernement du Canada ou d'une province, une municipalité, un de leurs organismes, le gouvernement d'un pays étranger ou d'une de ses subdivisions politiques, un organisme d'un tel gouvernement ou un organisme international prévu par règlement,

(iii) des titres de créance garantis par un gouvernement, une municipalité ou un organisme visé au sous-alinéa (ii) ou pleinement garantis par des titres émis par eux,

(iv) des titres de créance qui sont largement distribués, au sens des règlements,

(v) des titres de créance émis par une autre association aux conditions éventuellement fixées par règlement,

(vi) des titres de créance d'une entité que l'association contrôle;

(vii) des titres de créance d'une entité visée par règlement émis aux conditions éventuellement fixées par règlement;

c) placement dans des actions d'une personne morale ou des titres de participation d'une entité non constituée en personne morale, à l'exception :

(i) des actions et titres qui sont largement distribués au sens des règlements,

(ii) des actions et titres de participation d'une entité contrôlée par l'association,

(iii) des actions participantes.

« véhicule à
moteur »
"motor vehicle"

« véhicule à moteur » Véhicule motorisé conçu pour être utilisé principalement sur la voie publique pour le transport de personnes ou de choses, à l'exclusion des :

a) autobus, ambulances, camions utilitaires ou voitures de pompiers;

b) véhicules motorisés destinés à un usage particulier, qui comportent d'importants éléments spéciaux de nature à les rendre propres à un usage spécifique.

Membre du
groupe d'une
association

(2) Pour l'application de la présente partie, est membre du groupe d'une association :

a) toute entité visée à l'alinéa 390(1)a) qui contrôle l'association;

b) une filiale de l'association ou de toute entité visée à l'alinéa 390(1)a) qui contrôle l'association;

c) une entité dans laquelle l'association ou toute entité visée à l'alinéa 390(1)a) qui contrôle l'association ont un intérêt de groupe financier;

d) une entité visée par règlement.

Non-application

(3) La présente partie ne s'applique pas :

a) à la détention d'une sûreté sur un bien immeuble, sauf si celle-ci est considérée comme un intérêt immobilier au titre de l'alinéa 403a);

b) à la détention d'une sûreté sur les titres d'une entité.

Restrictions générales relatives aux placements

Normes en
matière de
placements

387. L'association est tenue de se conformer aux principes, normes et procédures que son conseil d'administration a le devoir d'établir sur le modèle de ceux qu'une personne prudente mettrait en œuvre dans la gestion d'un portefeuille de placements et de prêts afin, d'une part, d'éviter des risques de perte indus et, d'autre part, d'assurer un juste rendement.

Intérêt de
groupe
financier et
contrôle

388. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), il est interdit à l'association d'acquérir le contrôle d'une entité autre qu'une entité admissible ou de détenir, d'acquérir ou d'augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité.

Exception :
placements
indirects

(2) L'association peut, sous réserve de la partie XII, acquérir le contrôle d'une entité autre qu'une entité admissible ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité, par l'acquisition :

a) soit du contrôle d'une entité visée à l'un ou l'autre des alinéas 390(1)a) à h), d'une entité s'occupant de financement spécial ou d'une entité visée par règlement, qui contrôle l'entité ou a un intérêt de groupe financier dans celle-ci;

b) soit d'actions ou de titres de participation de l'entité par :

(i) soit une entité visée à l'un ou l'autre des alinéas 390(1)a) à h), une entité s'occupant de financement spécial ou une entité visée par règlement, que contrôle l'association,

(ii) soit une entité que contrôle une entité visée à l'un ou l'autre des alinéas 390(1)a) à h), une entité s'occupant de financement spécial ou une entité visée par règlement, que contrôle l'association.

Exception :
placements
provisaires

(3) L'association peut, sous réserve de la partie XII, acquérir le contrôle d'une entité ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une entité :

a) soit en raison d'un placement provisoire prévu à l'article 393;

b) soit par l'acquisition d'actions d'une personne morale, ou de titres de participation d'une entité non constituée en personne morale, aux termes de l'article 394;

c) soit par la réalisation d'une sûreté aux termes de l'article 395.

Exception :
règlements

(4) L'association de détail peut, sous réserve de la partie XII, acquérir le contrôle d'une entité autre qu'une entité admissible ou détenir, acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité à condition de le faire conformément aux règlements, pris en vertu de l'alinéa 389d), relatifs au financement spécial.

Exception :
fait
involontaire

(5) L'association est réputée ne pas contrevenir au paragraphe (1) quand elle acquiert le contrôle d'une entité ou acquiert ou augmente un intérêt de groupe financier dans une entité en raison uniquement d'un événement dont elle n'est pas maître.

Règlements

389. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) régir la détermination du montant ou de la valeur des prêts, placements ou intérêts pour l'application de la présente partie;

b) régir les prêts et placements, ainsi que le montant total maximal de tous les prêts à une personne et aux autres personnes qui y sont liées que l'association et ses filiales réglementaires peuvent consentir ou acquérir et tous les placements qu'elles peuvent y effectuer;

c) préciser les catégories de personnes qui sont liées à une personne pour l'application de l'alinéa b);

d) régir le financement spécial pour l'application du paragraphe 388(4).

Filiales et placements

Placements
autorisés

390. (1) Sous réserve des paragraphes (4) à (6) et de la partie XII, l'association peut acquérir le contrôle des entités suivantes ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans ces entités :

a) une association;

b) une banque ou une société de portefeuille bancaire au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*;

c) une personne morale régie par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*;

d) une société d'assurances, une société de secours mutuel ou une société de portefeuille d'assurances constituée ou formée sous le régime de *Loi sur les sociétés d'assurances*;

e) une société de fiducie, de prêt ou d'assurances constituée en personne morale ou formée sous le régime d'une loi provinciale;

f) une société coopérative de crédit constituée en personne morale ou formée et réglementée sous le régime d'une loi provinciale;

g) une entité constituée en personne morale ou formée sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale et dont l'activité principale est le commerce des valeurs mobilières;

h) une entité qui est constituée en personne morale ou formée et réglementée autrement que sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale et qui exerce principalement, à l'étranger, des activités qui, au Canada, seraient des opérations bancaires, l'activité d'une société coopérative de crédit, l'assurance, la prestation de services fiduciaires ou le commerce de valeurs mobilières.

Placements autorisés

(2) Sous réserve des paragraphes (3) à (6) et de la partie XII, l'association peut acquérir le contrôle d'une entité, autre qu'une entité visée aux alinéas (1)a) à h), dont l'activité commerciale se limite à une ou plusieurs des activités suivantes ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité :

a) la prestation de services financiers ou toute autre activité qu'une association de détail est autorisée à exercer dans le cadre du paragraphe 375(2) ou des articles 376 ou 377;

b) la détention et l'acquisition d'actions ou d'autres titres de participation dans des entités dans lesquelles une association est autorisée, dans le cadre de la présente partie, à acquérir ou détenir de tels actions ou titres;

c) la prestation de services aux seules entités suivantes – à la condition qu'ils soient aussi fournis à l'association elle-même ou à un membre de son groupe :

(i) l'association elle-même,

(ii) un membre de son groupe,

(iii) une entité dont l'activité commerciale principale consiste en la prestation de services financiers,

(iv) une entité admissible dans laquelle une entité visée au sous-alinéa (iii) a un intérêt de groupe financier,

(v) une personne visée par règlement – pourvu que la prestation se fasse, le cas échéant, selon les modalités éventuellement fixées par règlement;

d) toute activité qu'une association de détail peut exercer, autre qu'une activité visée aux alinéas a) ou e), se rapportant :

(i) soit à la vente, la promotion, la livraison ou la distribution d'un service ou d'un produit financiers fournis par l'association ou un membre de son groupe,

(ii) soit, si l'activité commerciale de l'entité consiste, en grande partie, en une activité visée au sous-alinéa (i), à la vente, la promotion, la livraison ou la distribution d'un service ou d'un produit financiers d'une entité dont l'activité commerciale principale consiste en la prestation de services financiers;

e) les activités visées aux définitions de « entité s'occupant de fonds mutuels », « courtier de fonds mutuels » ou « courtier immobilier » au paragraphe 386(1);

f) les activités prévues par règlement, pourvu qu'elles s'exercent, le cas échéant, selon les modalités fixées par règlement.

Restriction

(3) L'association ne peut acquérir le contrôle d'une entité dont l'activité commerciale comporte une activité visée aux alinéas (2)a) à e), ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité, si l'entité accepte des dépôts dans le cadre de son activité commerciale ou si les activités de l'entité comportent :

a) des activités que l'association est empêchée d'exercer par les articles 378, 382 et 382.1;

b) le commerce des valeurs mobilières, sauf dans la mesure où elle peut le faire dans le cadre de l'alinéa (2)e) ou dans la mesure où une association peut le faire dans le cadre de l'alinéa 376(1)f) ou une association de détail peut le faire dans le cadre du sous-alinéa 376(1)i)(ii);

c) dans les cas où l'entité exerce les activités d'une entité s'occupant de financement ou d'une autre entité visée par règlement, des activités que l'association est empêchée d'exercer par l'article 381;

d) l'acquisition du contrôle d'une autre entité, ou l'acquisition ou la détention d'un intérêt de groupe financier dans celle-ci, sauf si :

(i) dans le cas où l'entité est contrôlée par l'association, l'acquisition par l'association elle-même d'un intérêt de groupe financier dans l'autre entité serait permise aux termes de la présente partie,

(ii) dans le cas où l'entité n'est pas contrôlée par l'association, l'acquisition par l'association elle-même d'un intérêt de groupe financier dans l'autre entité serait permise aux termes des paragraphes (1) ou (2) ou 388(2), des alinéas 388(3)b) ou c) ou du paragraphe 388(4);

e) des activités prévues par règlement.

Contrôle

(4) Sous réserve du paragraphe (8) et des règlements, les règles suivantes s'appliquent à l'acquisition par l'association du contrôle des entités suivantes et à l'acquisition ou à l'augmentation par elle d'un intérêt de groupe financier dans ces entités :

a) s'agissant d'une entité visée aux alinéas (1)a) à h), elle ne peut le faire que si :

(i) soit elle la contrôle ou en acquiert de la sorte le contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)e),

(ii) soit elle est autorisée par règlement pris en vertu de l'alinéa 396a) à acquérir ou augmenter l'intérêt;

b) s'agissant d'une entité qui exerce une activité visée à l'alinéa (2)a) et qui exerce, dans le cadre de ses activités commerciales, des activités d'intermédiaire financier comportant des risques importants de crédit ou de marché, notamment une entité s'occupant d'affacturage, une entité s'occupant de crédit-

bail ou une entité s'occupant de financement, elle ne peut le faire que si :

(i) soit elle la contrôle ou en acquiert de la sorte le contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)e),

(ii) soit elle est autorisée par règlement pris en vertu de l'alinéa 396a) à acquérir ou augmenter l'intérêt;

c) s'agissant d'une entité qui exerce une activité visée à l'alinéa (2)b), y compris une entité s'occupant de financement spécial, elle ne peut le faire que si :

(i) soit elle la contrôle ou en acquiert de la sorte le contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)e),

(ii) soit elle est autorisée par règlement pris en vertu de l'alinéa 396a) à acquérir ou augmenter l'intérêt,

(iii) soit, sous réserve des modalités éventuellement fixées par règlement, les activités de l'entité ne comportent pas l'acquisition ou la détention du contrôle d'une entité visée aux alinéas a) ou b) ou d'une entité qui n'est pas une entité admissible, ni d'actions ou de titres de participation dans celle-ci.

Agrément du
ministre

(5) Sous réserve des règlements, l'association ne peut, sans avoir obtenu au préalable l'agrément écrit du ministre :

a) acquérir auprès d'une personne qui n'est pas un membre de son groupe le contrôle d'une entité visée aux alinéas (1)e) à g);

b) acquérir, auprès d'une entité visée aux alinéas (1)a) à d) qui n'est pas un membre de son groupe, le contrôle d'une entité visée aux alinéas (1)h) ou (4)b), autre qu'une entité dont les activités se limitent aux activités qu'exercent les entités suivantes :

(i) une entité s'occupant d'affacturage,

(ii) une entité s'occupant de crédit-bail;

c) acquérir le contrôle d'une entité dont l'activité commerciale comporte des activités visées à l'alinéa (2)d) ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité;

d) acquérir le contrôle d'une entité qui exerce des activités visées aux alinéas 376(1)g) ou h) ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité;

e) acquérir le contrôle d'une entité qui exerce des activités prévues par règlement d'application de l'alinéa (2)f) ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité.

Agrément du surintendant

(6) Sous réserve du paragraphe (7) et des règlements, l'association ne peut acquérir le contrôle d'une entité visée à l'un ou l'autre des alinéas (1)e) à g) et (4)b) et c) ni acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité sans avoir obtenu l'agrément du surintendant.

Exception

(7) Le paragraphe (6) ne s'applique pas à une opération dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) l'entité dont le contrôle est acquis exerce une activité visée à l'alinéa (2)b) mais n'est pas une entité s'occupant de financement spécial;

b) les activités de l'entité dont le contrôle est acquis se limitent aux activités qu'exercent une entité s'occupant d'affacturage ou une entité s'occupant de crédit-bail;

c) le ministre a agréé l'opération dans le cadre du paragraphe (5) ou il est réputé l'avoir agréée dans le cadre du paragraphe 391(1).

Contrôle non requis

(8) Il n'est pas nécessaire que l'association contrôle l'entité visée à l'alinéa (1)h) ou toute autre entité constituée à l'étranger si les lois ou les pratiques commerciales du pays sous le régime des lois duquel l'entité a été constituée lui interdisent d'en détenir le contrôle.

Abandon du contrôle de fait

(9) L'association qui contrôle une entité en vertu du paragraphe (4) ne peut, sans l'agrément écrit du ministre, se départir du

contrôle au sens de l'alinéa 3(1)e) tout en continuant de la contrôler d'une autre façon.

Aliénation
d'actions

(10) L'association qui contrôle une entité en vertu du paragraphe (4) peut, avec l'agrément préalable du surintendant donné par écrit, se départir du contrôle tout en maintenant dans celle-ci un intérêt de groupe financier si :

a) soit elle-même y est autorisée par règlement pris en vertu de l'alinéa 396c);

b) soit l'entité remplit les conditions visées au sous-alinéa (4)c)(iii).

Présomption
d'agrément

(11) Si l'association contrôle, au sens des alinéas 3(1)a), b), c) ou d), une entité, les paragraphes (5) et (6) ne s'appliquent pas aux augmentations postérieures par l'association de son intérêt de groupe financier dans l'entité tant qu'elle continue de la contrôler.

Agrément des
intérêts
indirects

391. (1) L'association qui reçoit l'agrément du ministre dans le cadre du paragraphe 390(5) pour l'acquisition du contrôle d'une entité ou pour l'acquisition ou l'augmentation d'un intérêt de groupe financier dans une entité est réputée avoir reçu cet agrément pour l'acquisition du contrôle ou l'acquisition ou l'augmentation d'un intérêt de groupe financier qu'elle se trouve de ce fait à faire indirectement dans une autre entité pour laquelle l'agrément du ministre ou du surintendant serait requis dans le cadre des paragraphes 390(5) ou (6), à la condition d'avoir informé le ministre par écrit de cette acquisition ou augmentation indirecte avant d'obtenir l'agrément.

Agrément des
intérêts
indirects

(2) L'association qui reçoit l'agrément du surintendant dans le cadre du paragraphe 390(6) pour l'acquisition du contrôle d'une entité ou l'acquisition ou l'augmentation d'un intérêt de groupe financier dans une entité est réputée avoir reçu cet agrément pour

l'acquisition du contrôle ou l'acquisition ou l'augmentation d'un intérêt de groupe financier qu'elle se trouve de ce fait à faire indirectement dans une autre entité pour laquelle l'agrément du surintendant serait requis dans le cadre du paragraphe 390(6), à la condition d'avoir informé le surintendant par écrit de cette acquisition ou augmentation indirecte avant d'obtenir l'agrément.

Engagement

392. (1) L'association qui contrôle une entité admissible, autre qu'une entité visée aux alinéas 390(1)a) à d), prend auprès du surintendant les engagements que celui-ci peut exiger relativement :

- a) à l'activité de l'entité;
- b) à l'accès à l'information la concernant.

Engagement

(2) L'association qui acquiert le contrôle d'une entité visée à l'un ou l'autre des alinéas 390(1)e) à g) prend auprès du surintendant les engagements relatifs à l'entité qu'il peut exiger.

Entente

(3) Le surintendant peut conclure une entente avec la personne ou l'organisme chargé de la supervision des entités visées aux alinéas 390(1)e) à g) dans chaque province ou autre territoire concernant toute question visée aux alinéas (1)a) et b) ou toute autre question qu'il juge utile.

Droit d'accès

(4) Par dérogation à toute autre disposition de la présente partie, l'association ne peut contrôler une entité admissible, autre qu'une entité visée aux alinéas 390(1)a) à d), que si elle obtient de celle-ci, durant l'acquisition même ou dans un délai acceptable après celle-ci, l'engagement de donner au surintendant un accès suffisant à ses livres.

Exceptions et exclusions

Placements provisaires dans des entités

393. (1) Sous réserve du paragraphe (4), l'association peut, au moyen d'un placement provisoire, acquérir le contrôle d'une entité

ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une entité; elle doit toutefois prendre les mesures nécessaires pour assurer l'élimination du contrôle ou de cet intérêt dans les deux ans qui suivent l'acquisition du contrôle ou l'acquisition ou l'augmentation de l'intérêt ou tout autre délai agréé ou spécifié par le surintendant.

Disposition
transitoire

(2) Par dérogation au paragraphe (1), l'association qui existait le 1^{er} juin 1992 et qui détenait le 27 septembre 1990 un intérêt dans une entité constituant un intérêt de groupe financier au sens de l'article 12 et qui augmente par la suite cet intérêt au moyen d'un placement provisoire doit prendre les mesures nécessaires pour annuler l'augmentation dans les deux ans qui suivent cette date ou tout autre délai agréé ou spécifié par le surintendant.

Prolongation

(3) Le surintendant peut, sur demande, accorder à une association une ou plusieurs prolongations des délais prévus aux paragraphes (1) et (2) de la durée et aux conditions qu'il estime indiquées.

Placement
provisoire

(4) L'association qui, au moyen d'un placement provisoire, acquiert le contrôle ou acquiert ou augmente un intérêt de groupe financier dans un cas où l'agrément du ministre est requis dans le cadre du paragraphe 390(5) doit, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent l'acquisition :

a) soit demander l'agrément du ministre pour continuer à détenir le contrôle ou l'intérêt pour la période précisée par le ministre ou pour une période indéterminée, aux conditions que celui-ci estime indiquées;

b) soit prendre les mesures nécessaires pour éliminer le contrôle ou ne plus détenir un intérêt de groupe financier à l'expiration des quatre-vingt-dix jours.

Placement
provisoire

(5) Si l'association, au moyen d'un placement provisoire, acquiert le contrôle ou acquiert ou augmente un intérêt de groupe financier dans un cas où l'agrément du surintendant est requis dans le cadre du paragraphe 390(6), le surintendant peut, sur demande, autoriser l'association à conserver le contrôle de l'entité ou

l'intérêt de groupe financier pour une période indéterminée, aux conditions qu'il estime indiquées.

Défaut

394. (1) Par dérogation aux autres dispositions de la présente partie, lorsqu'elle ou une de ses filiales a consenti un prêt à une entité et que s'est produit un défaut prévu dans l'accord conclu entre l'association ou une de ses filiales et l'entité relativement au prêt et aux autres documents en fixant les modalités, l'association peut acquérir, selon le cas :

a) si l'entité est une personne morale, tout ou partie de ses actions;

b) si elle est une entité non constituée en personne morale, tout ou partie de ses titres de participation;

c) tout ou partie des actions ou des titres de participation des entités qui sont du même groupe que l'entité en question;

d) tout ou partie des actions de la personne morale dont l'activité principale est de détenir des actions ou des titres de participation de l'entité ou des entités de son groupe, ou des éléments d'actif acquis de ces dernières.

Obligation
d'éliminer
l'intérêt

(2) L'association doit cependant prendre les mesures nécessaires pour assurer l'élimination du contrôle ou de tout intérêt de groupe financier dans les entités visées aux alinéas (1)a) à d) dans les cinq ans suivant l'acquisition des actions ou des titres de participation.

Disposition
transitoire

(3) Par dérogation au paragraphe (1), l'association qui existait le 1^{er} juin 1992 et détenait le 27 septembre 1990 un intérêt dans une entité constituant un intérêt de groupe financier au sens de l'article 12 et qui augmente par la suite cet intérêt au moyen d'un placement visé au paragraphe (1) doit prendre les mesures nécessaires pour annuler l'augmentation dans les cinq ans suivant cette date.

Prolongation

(4) Le surintendant peut, sur demande, accorder à une association une ou plusieurs prolongations des délais prévus aux paragraphes (2) ou (3) de la durée et aux conditions qu'il estime indiquées.

Exception :
entités
contrôlées par
un gouvernement
étranger

(5) Par dérogation aux autres dispositions de la présente partie, lorsqu'elle a consenti un prêt à un gouvernement d'un pays étranger ou à une entité contrôlée par celui-ci, ou qu'elle détient un titre de créance d'un tel gouvernement ou d'une telle entité, et que s'est produit un défaut prévu dans l'accord conclu entre eux relativement au prêt ou au titre de créance et aux autres documents en fixant les modalités, l'association peut acquérir tout ou partie des actions ou titres de participation de l'entité ou de toute autre entité désignée par ce gouvernement si l'acquisition fait partie d'un programme de réaménagement de la dette publique du même gouvernement.

Période de
détention

(6) L'association peut, conformément aux modalités que le surintendant estime indiquées, détenir les actions ou titres de participation acquis en vertu du paragraphe (5) pendant une période indéterminée ou la période précisée par le surintendant.

Exception

(7) L'association qui, dans le cadre du paragraphe (1), acquiert le contrôle d'une entité qu'elle serait par ailleurs autorisée à acquérir en vertu de l'article 390 ou acquiert ou augmente un intérêt de groupe financier qu'elle serait par ailleurs autorisée à acquérir ou augmenter en vertu de cet article peut continuer à détenir le contrôle ou l'intérêt pour une période indéterminée si elle obtient l'agrément écrit du ministre avant l'expiration des délais prévus aux paragraphes (2) ou (3) et prolongés, le cas échéant, aux termes du paragraphe (4).

Réalisation
d'une sûreté

395. (1) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, l'association peut, s'ils découlent de la réalisation d'une sûreté détenue par elle ou une de ses filiales :

a) effectuer un placement dans une personne morale;

b) acquérir un intérêt dans une entité non constituée en personne morale;

c) acquérir un intérêt immobilier.

Aliénation

(2) Sous réserve du paragraphe 81(2), l'association qui acquiert, du fait de la réalisation d'une sûreté par elle ou une de ses filiales, le contrôle d'une entité ou un intérêt de groupe financier dans une entité doit prendre, ou faire prendre par sa filiale, selon le cas, les mesures nécessaires pour assurer l'élimination du contrôle ou de l'intérêt dans les cinq ans suivant son acquisition.

Disposition transitoire

(3) Par dérogation au paragraphe (2), l'association qui existait le 1^{er} juin 1992 et détenait le 27 septembre 1990 un intérêt dans une entité constituant un intérêt de groupe financier au sens de l'article 12 et qui augmente par la suite cet intérêt du fait de la réalisation d'une sûreté doit prendre les mesures nécessaires pour annuler l'augmentation dans les cinq ans suivant cette date.

Prolongation

(4) Le surintendant peut, sur demande, accorder à une association une ou plusieurs prolongations des délais de cinq ans visés aux paragraphes (2) et (3) de la durée et aux conditions qu'il estime indiquées.

Exception

(5) L'association qui, dans le cadre du paragraphe (1), acquiert le contrôle d'une entité qu'elle serait par ailleurs autorisée à acquérir en vertu de l'article 390 ou acquiert ou augmente un intérêt de groupe financier qu'elle serait par ailleurs autorisée à acquérir ou augmenter en vertu de cet article peut continuer à détenir le contrôle ou l'intérêt pour une période indéterminée si elle obtient l'agrément écrit du ministre avant l'expiration des délais prévus aux paragraphes (2) ou (3) et prolongés, le cas échéant, aux termes du paragraphe (4).

Règlements limitant le droit de détenir des actions

396. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) autoriser l'acquisition du contrôle ou l'acquisition ou l'augmentation des intérêts de groupe financier pour l'application du paragraphe 390(4);
- b) préciser les circonstances dans lesquelles les paragraphes 390(5) ou (6) ne s'appliquent pas ou préciser les entités, notamment selon les activités qu'elles exercent, auxquelles l'un ou l'autre de ces paragraphes ne s'applique pas;
- c) autoriser une association à renoncer au contrôle pour l'application du paragraphe 390(10);
- d) limiter, en application des articles 390 à 395, le droit de l'association de posséder des actions d'une personne morale ou des titres de participation d'entités non constituées en personne morale et imposer des conditions à l'association qui en possède.

Limites relatives aux placements

Restriction

397. (1) Sous réserve du paragraphe (3), la valeur de l'ensemble des prêts et placements faits et des intérêts acquis par l'association et ses filiales réglementaires soit par la réalisation d'une sûreté, soit en vertu de l'article 394, n'est pas prise en compte dans le calcul de la valeur des prêts, placements et intérêts de l'association et de ses filiales réglementaires visés aux articles 398 à 402 :

- a) dans le cas d'un intérêt immobilier, pendant douze ans suivant la date de son acquisition;
- b) dans le cas d'un prêt, d'un placement ou d'un autre intérêt, pendant cinq ans suivant la date où il a été fait ou acquis.

Prolongation

(2) Le surintendant peut accorder à une association une ou plusieurs prolongations du délai visé au paragraphe (1) de la durée et aux conditions qu'il estime indiquées.

Exceptions

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux placements et intérêts qui, aux termes des règlements pris en vertu de l'article 403, sont considérés comme des intérêts immobiliers et que l'association ou filiale :

a) soit acquis du fait de la réalisation d'une sûreté garantissant des prêts qui, aux termes des règlements pris en vertu de l'article 403, sont considérés comme des intérêts immobiliers;

b) soit acquis, dans le cadre de l'article 394, du fait de défauts visés à cet article à l'égard de prêts qui, aux termes des règlements pris en vertu de l'article 403, sont considérés comme des intérêts immobiliers.

Prêts commerciaux

Capital
réglementaire
de vingt-cinq
millions de
dollars ou
moins

398. Il est interdit à l'association dont le capital réglementaire est de vingt-cinq millions de dollars ou moins – et celle-ci doit l'interdire à ses filiales réglementaires – de consentir ou d'acquérir des prêts commerciaux ou d'acquérir le contrôle d'une entité admissible qui détient de tels prêts lorsque le total de la valeur des prêts commerciaux détenus par elle et ses filiales réglementaires excède – ou excéderait de ce fait – cinq pour cent de son actif total.

Capital
réglementaire
supérieur à
vingt-cinq
millions de
dollars

399. L'association dont le capital réglementaire est supérieur à vingt-cinq millions de dollars peut consentir ou acquérir des prêts commerciaux ou acquérir le contrôle d'une entité admissible qui détient de tels prêts lorsque le total de la valeur des prêts commerciaux détenus par elle et ses filiales réglementaires excéderait de ce fait cinq pour cent de son actif total pourvu qu'elle obtienne l'autorisation préalable écrite du surintendant et se conforme aux conditions que celui-ci peut fixer.

Sens de « actif
total »

400. Pour l'application des articles 398 et 399, « actif total » s'entend, en ce qui a trait à une association, au sens prévu par les règlements.

Placements immobiliers

Limite relative
aux intérêts
immobiliers

401. Il est interdit à l'association – et celle-ci doit l'interdire à ses filiales réglementaires – soit d'acquérir un intérêt immobilier, soit de faire des améliorations à un bien immeuble dans lequel elle-même ou l'une de ses filiales réglementaires a un intérêt, si la valeur globale de l'ensemble des intérêts immobiliers qu'elle détient excède – ou excéderait de ce fait – le pourcentage réglementaire de son capital réglementaire.

Capitaux propres

Limites
relatives à
l'acquisition
d'actions

402. Il est interdit à l'association – et celle-ci doit l'interdire à ses filiales réglementaires – de procéder aux opérations suivantes si la valeur globale des actions participantes, à l'exception des actions participantes des entités admissibles dans lesquelles elle détient un intérêt de groupe financier, et des titres de participation dans des entités non constituées en personne morale, à l'exception des titres de participation dans des entités admissibles dans lesquelles l'association détient un intérêt de groupe financier, détenus par celle-ci et ses filiales réglementaires à titre de véritable propriétaire excède – ou excéderait de ce fait – le pourcentage réglementaire de son capital réglementaire :

- a) acquisition des actions participantes d'une personne morale ou des titres de participation d'une entité non constituée en personne morale, à l'exception de l'entité admissible dans laquelle elle détient – ou détiendrait de ce fait – un intérêt de groupe financier;
- b) prise de contrôle d'une entité qui détient des actions ou des titres de participation visés à l'alinéa a).

Divers

Règlements

403. Pour l'application de la présente partie, le gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) définir les intérêts immobiliers de l'association;
- b) déterminer le mode de calcul de la valeur de ces intérêts;
- c) exempter certaines catégories d'associations de l'application des articles 397 à 402.

Ordonnance de
dessaisissement

404. (1) Le surintendant peut, par ordonnance, exiger que l'association se départisse, dans le délai qu'il estime convenable, de tout prêt ou placement effectué, ou intérêt acquis, en contravention avec la présente partie.

Ordonnance de
dessaisissement

(2) Le surintendant peut, par ordonnance, obliger l'association à prendre, dans le délai qu'il juge acceptable, les mesures nécessaires pour qu'elle se départisse du contrôle d'une personne morale ou d'une entité non constituée en personne morale ou du droit de veto ou d'obstruction selon qu'il estime que, selon le cas :

- a) le placement effectué par l'association, ou une entité qu'elle contrôle, dans les actions d'une personne morale ou dans les titres de participation d'une entité non constituée en personne morale lui en confère le contrôle;
- b) l'association ou une entité qu'elle contrôle est partie à une entente permettant à elle ou à son délégué soit d'opposer son veto à toute proposition soumise au conseil d'administration d'une personne morale ou à un groupe similaire ou comité d'une entité non constituée en personne morale, soit d'en subordonner l'approbation à son propre consentement ou à celui de l'entité ou du délégué.

Ordonnance de
dessaisissement

(3) Le surintendant peut, par ordonnance, obliger l'association à prendre, dans le délai qu'il juge acceptable, les mesures nécessaires pour qu'elle se départisse de l'intérêt de groupe financier qu'elle détient dans une entité dans les cas suivants :

- a) elle omet de donner ou d'obtenir dans un délai acceptable les engagements visés aux paragraphes 392(1), (2) ou (4);

b) elle ne se conforme pas aux engagements visés aux paragraphes 392(1) ou (2) et ne remédie pas à l'inobservation dans les quatre-vingt-dix jours de la date de réception de l'avis du surintendant relatif à l'inobservation;

c) une entité admissible visée au paragraphe 392(4) ne se conforme pas à l'engagement visé à ce paragraphe et ne remédie pas à l'inobservation dans les quatre-vingt-dix jours de la date de réception de l'avis du surintendant relatif à l'inobservation.

Exception

(4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à l'entité dans laquelle l'association détient un intérêt de groupe financier autorisé au titre de la présente partie.

Placements réputés provisaires

405. Dans le cas où elle contrôle une entité ou détient un intérêt de groupe financier dans celle-ci en conformité avec la présente partie et qu'elle constate dans l'activité commerciale ou les affaires internes de l'entité un changement qui, s'il était survenu antérieurement à l'acquisition du contrôle ou de l'intérêt, aurait fait en sorte que l'agrément aurait été nécessaire pour l'acquisition du contrôle ou de l'intérêt en vertu des paragraphes 390(5) ou (6) ou que l'entité aurait cessé d'être admissible, l'association est réputée avoir effectué le placement provisoire auquel l'article 393 s'applique le jour même où elle apprend le changement.

Opérations sur l'actif

406. (1) Il est interdit à l'association – et celle-ci doit l'interdire à ses filiales – sans l'agrément du surintendant, d'acquérir des éléments d'actif auprès d'une personne ou de céder des éléments d'actif à une personne si :

$$A + B > C$$

où :

A représente la valeur des éléments d'actif;

B la valeur de tous les éléments d'actif que l'association et ses filiales ont acquis auprès de cette personne ou cédés à celle-ci pendant la période de douze mois précédant la date d'acquisition ou de cession;

C dix pour cent de la valeur totale de l'actif de l'association figurant dans le dernier rapport annuel établi avant la date d'acquisition ou de cession.

Restriction

(2) L'interdiction prévue au paragraphe (1) ne s'applique pas à l'opération ou la série d'opérations effectuées entre l'association et un de ses associés.

Exception

(3) L'interdiction prévue au paragraphe (1) ne s'applique toutefois pas :

a) aux éléments d'actif qui consistent en titres de créance visés aux sous-alinéas b)(i) à (vi) de la définition de « prêt commercial » au paragraphe 386(1);

b) aux opérations ou séries d'opérations intervenues entre l'association et une autre institution financière à la suite de la participation de l'association et de l'institution à la syndication de prêts.

Exception

(4) L'agrément du surintendant n'est pas nécessaire dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) la vente des éléments d'actif se fait dans le cadre d'une convention de vente agréée par le ministre en vertu de l'article 233.5;

b) l'association ou l'une de ses filiales acquiert les actions ou des titres de participation d'une entité dans un cas où l'agrément du ministre est requis dans le cadre de la partie VIII ou du paragraphe 390(5) ou dans un cas où l'agrément du surintendant est requis dans le cadre du paragraphe 390(6).

Calcul de la valeur des éléments d'actif

(5) Pour le calcul de l'élément A de la formule figurant au paragraphe (1), la valeur des éléments d'actif est :

a) dans le cas où les éléments sont acquis, leur prix d'achat ou, s'il s'agit d'actions ou de titres de participation d'une entité dont les éléments d'actif figureront au rapport annuel de

l'association après l'acquisition, la juste valeur marchande de ces éléments d'actif;

b) dans le cas où les éléments sont cédés, la valeur comptable des éléments figurant au dernier rapport annuel de l'association établi avant la date de cession ou, s'il s'agit d'actions ou de titres de participation d'une entité dont les éléments d'actif figuraient au dernier rapport annuel établi avant la date de cession, la valeur des éléments figurant dans le rapport annuel.

Sens de «
valeur de tous
les éléments
d'actif »

(6) Pour l'application du paragraphe (1), la valeur de tous les éléments d'actif acquis par une association et ses filiales au cours de la période de douze mois visée au paragraphe (1) est leur prix d'achat ou, s'il s'agit d'actions ou de titres de participation d'une entité dont les éléments d'actif figureront au rapport annuel de l'association après l'acquisition, la juste valeur marchande de ces éléments d'actif à la date d'acquisition.

Sens de «
valeur de tous
les éléments
d'actif »

(7) Pour l'application du paragraphe (1), la valeur de tous les éléments d'actif cédés par une association et ses filiales au cours de la période de douze mois visée au paragraphe (1) est la valeur comptable des éléments figurant au dernier rapport annuel de l'association établi avant la date de cession ou, s'il s'agit d'actions ou de titres de participation d'une entité dont les éléments d'actif figuraient au dernier rapport annuel établi avant la date de cession, la valeur des éléments de l'entité figurant dans le rapport annuel.

Dispositions
transitoires

407. La présente partie n'a pas pour effet d'entraîner :

a) l'annulation d'un prêt consenti avant le 25 juin 1999;

b) l'annulation d'un prêt consenti après cette date mais résultant d'un engagement de prêt pris avant cette date;

c) l'obligation de disposer d'un placement fait avant cette date;

d) l'obligation de disposer d'un placement fait après cette date mais résultant d'un engagement pris avant cette date;

cependant, après cette date, le montant du prêt ou du placement qui se trouve être interdit ou limité par la présente partie ne peut être augmenté, sauf disposition contraire des paragraphes 393(2), 394(3) et 395(3).

Non-interdictio
n

408. Le prêt ou placement visé à l'article 407 est réputé ne pas être interdit par la présente partie.

1997, ch. 15,
par. 151(1)

315. (1) L'alinéa 410(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) est un administrateur ou un cadre dirigeant de l'association ou d'une personne morale qui la contrôle;

(2) Le paragraphe 410(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

d.1) est une entité dans laquelle une personne qui contrôle l'association a un intérêt de groupe financier;

(3) L'article 410 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Apparenté –
association de
détail

(1.1) Sous réserve des règlements, est apparentée à l'association de détail, pour l'application de la présente partie, la personne qui :

a) est un de ses associés ou est un associé d'une association qui contrôle l'association ou a un intérêt substantiel dans celle-ci;

b) est un administrateur ou un cadre dirigeant de l'association ou d'une personne morale qui la contrôle;

c) est l'époux ou le conjoint de fait ou un enfant de moins de dix-huit ans d'une des personnes visées aux alinéas a) et b);

d) est une entité contrôlée au sens de l'article 3, abstraction faite de l'alinéa 3(1)e), par une personne visée à l'un des alinéas a) à c);

e) est une personne, ou appartient à une catégorie de personnes, désignée – au titre des paragraphes (2) ou (3) – ou considérée – au titre du paragraphe (4) – comme telle.

Exception –
filiales et
associations
avec intérêt de
groupe
financier

(1.2) L'entité dans laquelle une association a un intérêt de groupe financier n'est toutefois pas apparentée à l'association du seul fait qu'une personne qui contrôle l'association contrôle également l'entité ou a dans l'entité un intérêt de groupe financier, pourvu que cette personne n'exerce de contrôle ou n'ait un intérêt de groupe financier que parce qu'elle contrôle l'association.

316. (1) L'alinéa 411(2)a) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(ii.1) en échange d'actions d'une personne morale prorogée comme association sous le régime de la partie III,

(2) L'alinéa 411(2)a) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iii), de ce qui suit :

(iii.1) à titre de contrepartie, conformément aux conditions énoncées dans un contrat de vente conclu aux termes de la partie VII,

(3) L'article 411 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Société mère –
exception

(4) Sous réserve du paragraphe (5), la société mère d'une association n'est pas apparentée à celle-ci.

Société mère
d'une
association de
détail

(5) Sauf disposition contraire des règlements, la société mère d'une association de détail est apparentée à celle-ci.

Exception

(6) Dans les cas où, en raison du paragraphe (4), une société mère n'est pas apparentée à l'association, l'entité dans laquelle une société mère a un intérêt de groupe financier n'est pas apparentée à l'association si aucun apparenté de l'association n'a un intérêt de groupe financier dans l'entité autrement que par l'effet du contrôle de la société mère.

317. L'article 418 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Opérations dans
le cadre d'une
restructuration

(3.1) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2), dans le cadre d'une restructuration, l'association peut, avec l'agrément écrit du surintendant, acquérir des éléments d'actif d'un apparenté ou les aliéner en sa faveur.

318. (1) Le paragraphe 419(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) sous réserve du paragraphe (4) et si elle est une association de détail, la prestation par elle de services, à l'exception des prêts ou garanties, qu'une association offre normalement au public;

(2) L'article 419 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Exceptions

(4) Pour l'application de l'alinéa (1)a.1), sont exclues de la prestation de services les opérations de prêt ou de garantie.

1997, ch. 15,
par. 153(1);
2000, ch. 12,
al. 86b)

319. (1) Les sous-alinéas 420(1)a)(i) et (ii) de la version anglaise de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) a director or senior officer of the association or of an entity that controls the association, or

(ii) the spouse or common-law partner, or a child who is less than eighteen years of age, of a director or senior officer of the association or of an entity that controls the association.

1997, ch. 15,
par. 153(1);
2000, ch. 12,
al. 86c)

(2) Les sous-alinéas 420(1)b)(i) et (ii) de la version anglaise de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) a director or senior officer of the association or of an entity that controls the association, or

(ii) the spouse or common-law partner, or a child who is less than eighteen years of age, of a director or senior officer of the association or of an entity that controls the association.

1997, ch. 15,
par. 153(2)

(3) Le paragraphe 420(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prêt au cadre
dirigeant

(2) Dans le cas où l'apparenté visé au paragraphe (1) est un cadre dirigeant à temps plein de l'association, celle-ci ne peut lui consentir ou en acquérir un prêt, notamment par cession, que si le total du principal de tous les prêts qu'elle-même et ses filiales lui ont déjà consentis et du principal du prêt envisagé n'excède pas cent mille dollars ou, s'il est supérieur, le double du traitement annuel du cadre dirigeant.

1997, ch. 15,
par. 153(3)

(4) Le paragraphe 420(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Conditions plus
favorables –
prêt à l'époux
ou au conjoint
de fait

(4.1) Par dérogation à l'article 425, l'association peut consentir à l'époux ou au conjoint de fait de l'un de ses cadres

dirigeants le prêt visé à l'alinéa 415b) à des conditions plus favorables que les conditions du marché, au sens du paragraphe 425(2), pourvu qu'elles soient approuvées par son comité de révision.

Conditions plus
favorables –
autres services
financiers

(5) Par dérogation à l'article 425, l'association peut offrir des services financiers, à l'exception de prêts ou de garanties, à l'un de ses cadres dirigeants, ou à son époux ou conjoint de fait ou enfant de moins de dix-huit ans, à des conditions plus favorables que les conditions du marché, au sens du paragraphe 425(2), si :

- a) d'une part, elle offre ces services à ses employés aux mêmes conditions;
- b) d'autre part, son comité de révision a approuvé, de façon générale, la prestation de ces services à des cadres dirigeants ou à leurs époux ou conjoints de fait ou enfants âgés de moins de dix-huit ans, à ces conditions.

1997, ch. 15,
art. 155

320. L'article 422 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prêts sur marge

422. Le surintendant peut fixer des conditions relativement aux prêts sur marge consentis par l'association à ses administrateurs ou à ses cadres dirigeants.

321. Le paragraphe 425(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Définition de «
conditions du
marché »

(2) Pour l'application du paragraphe (1), « conditions du marché » s'entend :

- a) concernant un service, un prêt ou un dépôt, de conditions aussi favorables que celles offertes au public par l'association dans le cadre normal de son activité commerciale;
- b) concernant toute autre opération :

(i) des conditions – notamment en matière de prix, loyer ou taux d'intérêt – qui sont vraisemblablement de nature à s'appliquer à une opération semblable sur un marché libre dans les conditions nécessaires à une opération équitable entre des parties indépendantes qui traitent librement, prudemment et en toute connaissance de cause,

(ii) si l'opération n'est vraisemblablement pas de nature à s'effectuer sur un marché libre entre des parties indépendantes, des conditions – notamment en matière de prix, loyer ou taux d'intérêt – qui permettraient vraisemblablement à l'association d'en tirer une juste valeur, compte tenu des circonstances, et que des personnes qui traitent librement, prudemment et en toute connaissance de cause pourraient fixer.

322. L'article 430 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Annulation de
contrats ou
autres mesures

430. (1) Si l'association a effectué une opération interdite par la présente partie, elle-même ou le surintendant peuvent demander au tribunal de rendre une ordonnance annulant l'opération ou prévoyant toute autre mesure indiquée, notamment l'obligation pour l'apparenté de rembourser à l'association tout gain ou profit réalisé ou pour tout administrateur ou cadre dirigeant qui a autorisé l'opération d'indemniser l'association des pertes ou dommages subis.

Délai de
présentation

(2) La demande visée au paragraphe (1) doit être présentée dans les trois mois suivant la date d'envoi au surintendant de l'avis prévu à l'article 429 à l'égard de l'opération en cause ou, à défaut d'avis, suivant la date où le surintendant a pris connaissance de l'opération.

Certificat

(3) Pour l'application du paragraphe (2), le document apparemment délivré par le surintendant et attestant la date où il a pris connaissance de l'opération fait foi de façon concluante, sauf preuve contraire, de ce fait, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire.

323. Le titre de la partie XIII de la même loi est remplacé par ce qui suit :

RÉGLEMENTATION DES ASSOCIATIONS : SURINTENDANT

324. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 431, de ce qui suit :

Relevé des
dépôts non
réclamés

431.1 (1) Dans les soixante jours qui suivent la fin de chaque année civile, l'association de détail fournit au surintendant, en la forme qu'il précise, un relevé au 31 décembre de tous les dépôts effectués auprès d'elle au Canada, en monnaie canadienne, qui n'ont fait l'objet d'aucune opération et pour lesquels aucun état de compte n'a été demandé ou reconnu par le déposant au cours d'une période d'au moins neuf ans.

Calcul de la
période

(2) La période en question, qui se termine à la date du relevé, a pour point de départ :

- a) dans le cas des dépôts à terme, l'échéance du terme;
- b) dans le cas des autres dépôts, soit la date de la dernière opération, soit, si elle lui est postérieure, celle où le déposant a, pour la dernière fois, demandé ou reconnu un état de compte.

Teneur du
relevé

(3) Le relevé doit indiquer, dans la mesure où l'association en a connaissance :

- a) le nom du titulaire de chaque dépôt;
- b) l'adresse enregistrée de chacun d'eux;
- c) le solde de chacun des dépôts;
- d) le bureau de l'association où la dernière opération concernant le dépôt a eu lieu et la date de celle-ci.

Solde inférieur
à cent dollars

(4) L'association n'est toutefois pas tenue de fournir les renseignements énoncés au paragraphe (3) dans le cas où le solde de

l'ensemble des dépôts inscrits au nom du titulaire est inférieur à cent dollars.

Relevé des
effets non
réclamés

431.2 (1) Dans les soixante jours qui suivent la fin de chaque année civile, l'association de détail fournit au surintendant, en la forme qu'il précise, un relevé au 31 décembre de tous les effets négociables, y compris les effets tirés par un de ses bureaux sur un autre de ceux-ci mais à l'exclusion des effets émis en paiement d'un dividende sur son capital, payables au Canada, en monnaie canadienne, qui ont été émis, visés ou acceptés par elle dans ses bureaux au Canada, et pour lesquels aucun paiement n'a été fait pendant une période d'au moins neuf ans, laquelle se termine à la date du relevé et a pour point de départ la date de la dernière des opérations suivantes : émission, visa, acceptation ou échéance.

Teneur du
relevé

(2) Le relevé doit indiquer, dans la mesure où l'association en a connaissance :

- a) le nom de chaque personne à qui, ou à la demande de qui, chaque effet a été émis, visé ou accepté;
- b) l'adresse enregistrée de chacune de ces personnes;
- c) le nom du bénéficiaire de chaque effet;
- d) le montant et la date de chaque effet;
- e) le nom du lieu où chaque effet était payable;
- f) le bureau de l'association où chaque effet a été émis, visé ou accepté.

Effet inférieur
à cent dollars

(3) L'association n'est toutefois pas tenue de fournir les renseignements énoncés au paragraphe (2) dans le cas où le montant de l'effet est inférieur à cent dollars.

Mandat-poste

(4) L'association peut également omettre ces renseignements relativement aux mandats auxquels le paragraphe (1) s'applique.

Mention
obligatoire de
la valeur
globale

431.3 Même en cas d'omission des renseignements devant normalement figurer dans les relevés visés aux paragraphes 431.1(1) ou 431.2(1), l'association de détail doit préciser la valeur globale des dépôts ou effets en cause.

325. Les articles 433 et 434 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Exemplaire des
règlements
administratifs

433. L'association transmet au surintendant, dans les trente jours de leur entrée en vigueur, un exemplaire de chaque règlement administratif ou de sa modification.

Registre des
associations

434. (1) Pour toute association, le surintendant fait tenir un registre contenant un exemplaire de l'acte constitutif de l'association et les renseignements visés aux alinéas 432(1)a) et c) à g) du dernier relevé reçu au titre de l'article 432.

Forme du
registre

(2) Le registre peut être tenu :

a) soit dans une reliure, en feuillets mobiles ou sous forme de film;

b) soit à l'aide de tout procédé mécanique ou électronique de traitement des données ou de mise en mémoire de l'information susceptible de donner, dans un délai raisonnable, les renseignements demandés sous une forme écrite compréhensible.

Accès

(3) Toute personne a un droit d'accès raisonnable au registre et peut le reproduire en tout ou en partie.

Preuve

(4) Le document censé signé par le surintendant, où il est fait état de renseignements figurant dans le registre, est admissible en preuve devant les tribunaux sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire et, sauf preuve contraire, il fait foi de son contenu.

326. (1) Le paragraphe 435(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Caractère
confidentiel
des
renseignements

435. (1) Sous réserve de l'article 436, sont confidentiels et doivent être traités comme tels les renseignements concernant l'activité commerciale et les affaires internes de l'association ou concernant une personne faisant affaire avec elle et obtenus par le surintendant ou par toute autre personne agissant sous ses ordres, dans le cadre de l'application d'une loi fédérale, de même que ceux qui sont tirés de tels renseignements.

(2) Le paragraphe 435(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa a.1), de ce qui suit :

a.2) à la Société d'assurance-dépôts du Canada pour l'accomplissement de ses fonctions;

327. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 435.1, de ce qui suit :

Publicité

435.2 Le surintendant doit faire publier dans la *Gazette du Canada* les renseignements figurant dans les relevés visés aux articles 431.1 et 431.2 dans les soixante jours qui suivent l'expiration du délai prévu par la présente loi pour leur production.

1996, ch. 6,
art. 57

328. L'article 436.3 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Rapport

436.3 Le surintendant joint au rapport visé à l'article 40 de la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières* un

rapport sur la divulgation des renseignements par les associations et faisant état du progrès accompli pour améliorer la divulgation des renseignements sur le milieu des services financiers.

329. Le paragraphe 437(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Examen

437. (1) Afin de vérifier si l'association se conforme à la présente loi et si elle est en bonne situation financière, le surintendant, au moins une fois par an, procède ou fait procéder à un examen et à une enquête portant sur l'activité commerciale et les affaires internes de l'association et dont il fait rapport au ministre.

330. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 438 et l'intertitre « Réparation », de ce qui suit :

Accords prudentiels

Accord
prudentiel

438.1 Le surintendant peut conclure un accord, appelé « accord prudentiel », avec une association afin de mettre en œuvre des mesures visant à maintenir ou à améliorer sa santé financière.

331. Le paragraphe 441(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exécution
judiciaire

441. (1) En cas de manquement soit à un accord prudentiel conclu en vertu de l'article 438.1, soit à une décision prise aux termes des paragraphes 439(1) ou (3), soit à une disposition de la présente loi – notamment une obligation –, le surintendant peut, en plus de toute autre mesure qu'il est déjà habilité à prendre sous le régime de celle-ci, demander à un tribunal de rendre une ordonnance obligeant l'association ou personne en faute à mettre fin ou remédier au manquement, ou toute autre ordonnance qu'il juge indiquée en l'espèce.

1996, ch. 6,
art. 59

332. L'intertitre précédant l'article 441.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Rejet des candidatures et destitution

Définition de «
cadre dirigeant
»

441.01 Pour l'application des articles 441.1 et 441.2, « cadre dirigeant » s'entend du premier dirigeant, du secrétaire, du trésorier ou du contrôleur d'une association ou de tout autre dirigeant relevant directement de son conseil d'administration ou de son premier dirigeant.

1996, ch. 6,
art. 59

333. (1) Les alinéas 441.1(1)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) soit avisée par le surintendant de son assujettissement au présent article dans les cas où elle est visée par des mesures prises pour maintenir ou améliorer sa santé financière, lesquelles mesures figurent dans un accord prudentiel conclu en vertu de l'article 438.1 ou dans un engagement qu'elle a donné au surintendant, ou prennent la forme de conditions ou restrictions accessoires à l'ordonnance d'agrément lui permettant de commencer à fonctionner;

b) soit visée par une décision prise aux termes de l'article 439 ou par une ordonnance prise en vertu du paragraphe 409(3).

1996, ch. 6,
art. 59

(2) L'alinéa 441.1(2)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) des personnes qu'elle a choisies pour être nommées à un poste de cadre dirigeant.

1996, ch. 6,
art. 59

(3) Le passage du paragraphe 441.1(2) de la version française de la même loi suivant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

Elle lui communique également les renseignements personnels qui les concernent et les renseignements sur leur expérience et leur dossier professionnel qu'il peut exiger.

1996, ch. 6,
art. 59

(4) Les paragraphes 441.1(4) et (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Absence de
qualification

(4) Le surintendant peut par ordonnance, en se fondant sur la compétence, l'expérience, le dossier professionnel, la conduite, la personnalité ou la moralité des personnes en cause, écarter le nom de celles qui, à son avis, ne sont pas qualifiées pour occuper un poste d'administrateur ou de cadre dirigeant.

Risque de
préjudice

(4.1) Dans l'exercice du pouvoir visé au paragraphe (4), le surintendant doit prendre en considération la question de savoir si l'entrée en fonctions de la personne ou le fait qu'elle continue d'occuper son poste nuira vraisemblablement aux intérêts des déposants et créanciers de l'association.

Observations

(5) Le surintendant donne un préavis écrit à la personne concernée et à l'association relativement à toute mesure qu'il entend prendre aux termes du paragraphe (4) et leur donne l'occasion de présenter leurs observations dans les quinze jours suivant la date de ce préavis ou dans le délai supérieur qu'il peut fixer.

334. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 441.1, de ce qui suit :

Destitution des
administrateurs
et des cadres
dirigeants

441.2 (1) Le surintendant peut, par ordonnance, destituer une personne de son poste d'administrateur ou de cadre dirigeant d'une association s'il est d'avis, en se fondant sur un ou plusieurs des éléments ci-après, qu'elle n'est pas qualifiée pour occuper ce poste :

a) sa compétence, son expérience, son dossier professionnel, sa conduite, sa personnalité ou sa moralité;

b) le fait qu'elle a contrevenu ou a contribué par son action ou sa négligence à contrevenir :

(i) à la présente loi ou à ses règlements,

(ii) à une décision prise aux termes de l'article 439,

(iii) à une ordonnance prise en vertu du paragraphe 409(3),

(iv) aux conditions ou restrictions accessoires à l'ordonnance d'agrément permettant à l'association de commencer à fonctionner,

(v) à un accord prudentiel conclu en vertu de l'article 438.1 ou à un engagement que l'association a donné au surintendant.

Risque de préjudice

(2) Dans l'exercice du pouvoir visé au paragraphe (1), le surintendant doit prendre en considération la question de savoir si le fait que la personne occupe le poste a nui aux intérêts des déposants et créanciers de l'association ou y nuira vraisemblablement.

Observations

(3) Le surintendant donne un préavis écrit à la personne concernée et à l'association relativement à l'ordonnance de destitution qu'il entend prendre en vertu du paragraphe (1) et leur donne l'occasion de présenter leurs observations dans les quinze jours suivant la date de ce préavis ou dans le délai supérieur qu'il peut fixer.

Suspension

(4) Lorsque, à son avis, le fait pour l'administrateur ou le cadre dirigeant d'exercer les attributions de son poste pendant le délai prévu pour la présentation des observations nuira vraisemblablement à l'intérêt public, le surintendant peut prendre une ordonnance ayant pour effet de suspendre celui-ci pour une période qui ne peut dépasser de plus de dix jours le délai prévu.

Avis

(5) Le surintendant avise sans délai l'administrateur ou le cadre dirigeant, selon le cas, et l'association de l'ordonnance de destitution ou de suspension.

Effet de
l'ordonnance de
destitution

(6) L'administrateur ou le cadre dirigeant, selon le cas, cesse d'occuper son poste dès la prise de l'ordonnance de destitution ou à la date postérieure qui y est précisée.

Appel

(7) L'administrateur ou le cadre dirigeant, selon le cas, ou l'association peuvent interjeter appel à la Cour fédérale de l'ordonnance de destitution, dans les trente jours suivant la date de réception de l'avis donné au titre du paragraphe (5) ou dans le délai supérieur que la Cour peut accorder.

Pouvoirs de la
Cour fédérale

(8) La Cour fédérale statue sur l'appel soit par le rejet pur et simple de celui-ci, soit par l'annulation de l'ordonnance de destitution.

Appel non
suspensif

(9) L'appel n'est pas suspensif.

1996, ch. 6,
art. 60

335. (1) Les alinéas 442(1.1)b) à f) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

c) qui n'a pas un actif suffisant, à son avis, pour assurer une protection adéquate à ses déposants et ses créanciers;

d) dont un élément d'actif figurant dans ses livres ou qu'elle administre n'est pas, à son avis, correctement pris en compte;

e) dont le capital réglementaire a, à son avis, atteint un seuil ou se dégrade au point où ses déposants et ses créanciers risquent d'être lésés;

f) qui n'a pas suivi l'ordonnance qu'il a prise en vertu du paragraphe 409(3) lui enjoignant d'augmenter son capital;

g) dans le cas d'une association de détail, dont la police d'assurance-dépôts a été résiliée par la Société d'assurance-dépôts du Canada;

h) où, à son avis, il existe une autre situation qui risque de porter un préjudice réel aux intérêts de ses déposants et créanciers, ou aux propriétaires des éléments d'actif qu'elle administre.

(2) Le paragraphe 442(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Objectifs du
surintendant

(2) Après avoir pris le contrôle de l'actif d'une association en vertu du paragraphe (1), le surintendant peut prendre toutes les mesures utiles pour protéger les droits et intérêts des déposants et des créanciers de celle-ci.

336. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 452, de ce qui suit :

PARTIE XIII.1

RÉGLEMENTATION DES ASSOCIATIONS DE DÉTAIL : COMMISSAIRE

Demande de
renseignements

452.1 L'association de détail fournit au commissaire, aux dates et en la forme précisées, les renseignements qu'il exige pour l'application des dispositions visant les consommateurs.

Caractère
confidentiel
des
renseignements

452.2 (1) Sous réserve du paragraphe (2), sont confidentiels et doivent être traités comme tels les renseignements concernant l'activité commerciale et les affaires internes de l'association de détail ou concernant une personne faisant affaire avec elle – ainsi que les renseignements qui sont tirés de ceux-ci –, obtenus par le commissaire ou par toute autre personne exécutant ses directives, dans le cadre de l'exercice des attributions visées au paragraphe 5(1) de la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada*.

Communication
autorisée

(2) S'il est convaincu que les renseignements seront traités comme confidentiels par leur destinataire, le commissaire peut les communiquer :

a) à une agence ou à un organisme gouvernemental qui réglemente ou supervise des institutions financières, à des fins liées à la réglementation ou à la supervision;

b) à une autre agence ou à un autre organisme qui réglemente ou supervise des institutions financières, à des fins liées à la réglementation ou à la supervision;

c) à la Société d'assurance-dépôts du Canada pour l'accomplissement de ses fonctions;

d) au sous-ministre des Finances, ou à tout fonctionnaire du ministère des Finances que celui-ci a délégué par écrit, au gouverneur de la Banque du Canada, ou à tout fonctionnaire de la Banque du Canada que celui-ci a délégué par écrit, pour l'analyse de la politique en matière de réglementation des institutions financières.

Examen

452.3 (1) Afin de s'assurer que l'association de détail se conforme aux dispositions visant les consommateurs applicables, le commissaire, à l'occasion, mais au moins une fois par an, procède ou fait procéder à un examen et à une enquête dont il fait rapport au ministre.

Droit d'obtenir communication des pièces

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le commissaire ou toute personne agissant sous ses ordres :

a) a accès aux documents, notamment sous forme électronique, de l'association de détail;

b) peut exiger des administrateurs ou des dirigeants qu'ils lui fournissent, dans la mesure du possible, les renseignements et éclaircissements qu'il réclame pour examen ou enquête pour l'application du paragraphe (1) .

Pouvoirs du commissaire

452.4 Le commissaire jouit, pour l'application des dispositions visant les consommateurs, des pouvoirs conférés aux commissaires en

vertu de la partie II de la *Loi sur les enquêtes* pour la réception des dépositions sous serment; il peut les déléguer à une personne agissant sous ses ordres.

Accord de
conformité

452.5 Le commissaire peut conclure un accord, appelé « accord de conformité », avec une association de détail afin de mettre en œuvre des mesures visant à favoriser le respect par celle-ci des dispositions visant les consommateurs.

337. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 459.1, de ce qui suit :

Agréments : conditions et engagements

Définition de «
agrément »

459.2 (1) Au présent article, « agrément » s'entend notamment de toute approbation, consentement, accord, arrêté, ordonnance, exemption, dispense, prorogation ou prolongation ou autre autorisation accordée en vertu de la présente loi, par le ministre ou le surintendant, selon le cas; y est assimilée la délivrance de lettres patentes.

Ministre :
conditions et
engagements

(2) Sans préjudice de toute autre mesure fondée sur la présente loi, le ministre peut subordonner l'octroi de son agrément à la réalisation des conditions et engagements qu'il estime nécessaires, notamment ceux que précise le surintendant afin de mettre en œuvre des mesures visant à maintenir ou à améliorer la santé financière de toute institution financière régie par une loi fédérale et visée par l'agrément ou susceptible d'être touchée par celui-ci.

Surintendant :
conditions et
engagements

(3) Sans préjudice de toute autre mesure fondée sur la présente loi, le surintendant peut subordonner l'octroi de son agrément à la réalisation des conditions et engagements qu'il estime nécessaires.

Effet de la
non-réalisation

des conditions
ou engagements

(4) Sauf disposition contraire expresse de la présente loi, la non-réalisation des conditions ou engagements auxquels l'agrément est subordonné aux termes d'une disposition quelconque de la présente loi ne rend pas celui-ci nul pour autant.

Non-réalisation

(5) Sans préjudice de toute autre mesure fondée sur la présente loi, en cas de non-réalisation par une personne des conditions ou engagements auxquels l'agrément est subordonné aux termes d'une disposition quelconque de la présente loi, le ministre ou le surintendant, selon le cas, peut :

a) soit révoquer, suspendre ou modifier l'agrément;

b) soit demander au tribunal une ordonnance enjoignant à cette personne de se conformer aux conditions ou engagements, le tribunal pouvant alors acquiescer à la demande et rendre toute autre ordonnance qu'il juge indiquée.

Observations

(6) Avant de prendre une mesure en application du paragraphe (5), le ministre ou le surintendant, selon le cas, accorde aux intéressés la possibilité de présenter des observations.

Révocation,
suspension ou
modification

(7) Sur demande des intéressés, le ministre ou le surintendant, selon le cas, peut révoquer, suspendre ou modifier les conditions qu'il a imposées ou révoquer ou suspendre les engagements qu'il a exigés ou en approuver la modification.

338. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 461, de ce qui suit :

Demandes au surintendant

Demande
d'approbation

461.1 (1) Doivent être accompagnées des renseignements et documents que peut exiger le surintendant les demandes suivantes qui lui sont présentées :

a) les demandes d'agrément, d'approbation ou d'autorisation visées aux paragraphes 74(1), 80(2), 82(4), 86(5), 87(1), 177(1), 221(2), 385(1), 390(6) ou (10), 393(1) ou (2) ou 406(1), au sous-alinéa 411(2)a)(iv), à l'article 414 ou aux paragraphes 418(3) ou (3.1);

b) les demandes d'accord visées au paragraphe 79(1);

c) les demandes d'exemption ou de dispense visées aux paragraphes 166.05(3) ou 242(1);

d) les demandes de prorogation visées aux paragraphes 393(3) ou (5), 394(4) ou 395(4).

Accusé de réception

(2) Le surintendant adresse sans délai au demandeur un accusé de réception précisant la date de celle-ci.

Avis au demandeur

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le surintendant envoie au demandeur, dans les trente jours suivant la date de réception :

a) soit un avis d'agrément de la demande, assorti éventuellement des conditions ou modalités qu'il juge utiles;

b) soit, s'il n'est pas convaincu que la demande devrait être agréée, un avis en ce sens.

Prorogation

(4) Dans le cas où l'examen de la demande ne peut se faire dans le délai fixé au paragraphe (3), le surintendant envoie, avant l'expiration de celui-ci, un avis en informant le demandeur et mentionne le nouveau délai.

Présomption

(5) Le défaut d'envoyer l'avis prévu au paragraphe (3) et, s'il y a lieu, celui prévu au paragraphe (4) dans le délai imparti vaut agrément de la demande et octroi de l'agrément, de l'approbation, de l'autorisation, de l'accord, de l'exemption, de la dispense ou de la prorogation de délai visés par la demande, même si ceux-ci doivent être donnés par écrit.

339. L'article 463 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa i), de ce qui suit :

i.1) régir la détermination des capitaux propres d'une association;

i.2) préciser les personnes qui sont apparentées à l'association de détail et les régir;

340. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 467, de ce qui suit :

Prescription

467.1 (1) Les poursuites visant une infraction à la présente loi punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire se prescrivent par deux ans à compter de la date où le surintendant ou, dans le cas de dispositions visant les consommateurs, le commissaire, a eu connaissance des éléments constitutifs de l'infraction.

Certificat du
surintendant ou
du commissaire

(2) Tout document apparemment délivré par le surintendant ou le commissaire et attestant la date où ces éléments sont parvenus à sa connaissance fait foi de cette date, en l'absence de preuve contraire, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire.

341. L'article 469 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Ordonnance

469. (1) Le surintendant, le plaignant ou le créancier de l'association peut, en plus de tous ses autres droits, demander au tribunal une ordonnance enjoignant à celle-ci ou à ceux de ses administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires qui ne respectent pas la présente loi ou ses règlements – sauf les dispositions visant les consommateurs –, l'acte constitutif ou les règlements administratifs de s'y conformer, ou leur interdisant d'y contrevenir; le tribunal peut acquiescer à la demande et rendre toute autre ordonnance qu'il juge indiquée.

Dispositions
visant les
consommateurs

(2) Le commissaire ou un plaignant peut, en plus de tous ses autres droits, demander au tribunal une ordonnance enjoignant à l'association de détail ou à ceux de ses administrateurs,

dirigeants, employés ou mandataires qui ne respectent pas les dispositions visant les consommateurs applicables de s'y conformer, ou leur interdisant d'y contrevenir; le tribunal peut acquiescer à la demande et rendre toute autre ordonnance qu'il juge indiquée.

1997, ch. 15,
art. 163

342. (1) Le paragraphe 474(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Portée de
l'ordonnance

474. (1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), l'ordonnance a pour effet d'assimiler la centrale à une association pour l'application des paragraphes 16(1), (3) et (4), des alinéas 167(2)a) et b), des articles 199, 200 et 291 à 317, à l'exception du paragraphe 291(2), et des parties IX à XV et XVII, à l'exception du paragraphe 375(3), de l'article 375.1 et de l'alinéa 442(1.1)g). À ces fins et avec les adaptations nécessaires, elle lui confère les attributions mentionnées dans ces dispositions, tout en l'y assujettissant.

(2) L'article 474 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Exception

(5) L'alinéa 390(4)a) ne s'applique pas à l'acquisition ou à l'augmentation par une centrale d'un intérêt de groupe financier dans une association visée à l'article 14.

1992, ch. 56

Loi sur l'association personnalisée le Bouclier vert du Canada

1997, ch. 15,
par. 164(1)

343. (1) Le passage du paragraphe 17(1) de la Loi sur l'association personnalisée le Bouclier vert du Canada précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Applicabilité
de la *Loi sur
les sociétés
d'assurances*

17. (1) Les dispositions ci-après énumérées de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, dans leur version modifiée ou édictée par la *Loi constituant l'Agence de la consommation en matière financière du Canada et modifiant certaines lois relatives aux institutions financières*, sanctionnée au cours de la première session de la trente-septième législature, ainsi que les règlements pris sous son empire, s'appliquent à l'Association, avec les adaptations que la situation de celle-ci exige, sous réserve des autres dispositions de la présente loi :

1997, ch. 15,
par. 164(2)

(2) L'alinéa 17(1)e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) les articles 160 à 162, les alinéas 165a) à e), h) et i), les articles 166 et 167, le paragraphe 168(1), les articles 170 à 172, les paragraphes 174(1), (3) à (6), le paragraphe 174(7) – à l'exception du renvoi au paragraphe 173(4) qu'il comporte –, les paragraphes 175(1) et (4), les articles 177 et 189 à 194, le paragraphe 195(1), les articles 196, 202 et 203, les paragraphes 204(1) et (2), les alinéas 204(3)a), b) et c), les paragraphes 204(4) à (6), les articles 205 et 206, les alinéas 207a), b), c), h) et i), les articles 208 à 215, les alinéas 216(2)d) et e), les paragraphes 217(1) et (2), les alinéas 217(3)a) et c), les articles 218 à 223, 244, 254 à 256 et 260, les paragraphes 261(1) et (2) et 262(1) à (6), les articles 266 à 268, les alinéas 269a) et b), les articles 270, 278, 279 et 330, les paragraphes 331(1) et (2), les alinéas 331(3)b) et c), les paragraphes 331(4) et (6), les articles 332 à 357 et 359.1 à 380, l'alinéa 381(1)a), le paragraphe 381(2) et les articles 382 à 406 de la Partie VI;

(3) L'alinéa 17(1)f) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) l'alinéa 441(1)d), le paragraphe 441(3) et les articles 448, 450, 465 à 472 et 476 à 478 de la Partie VIII;

f.1) les alinéas 165(2)f) et g) de la Partie VI et les articles 479 à 489 et 489.2 de la Partie VIII;

(4) Les alinéas 17(1)h) et i) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

h) les articles 515 à 517 de la Partie X;

i) la Partie XI, sauf les articles 528.1 à 528.3, et les Parties XV, XVI, XVIII et XIX.

344. Le paragraphe 17(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa 1), de ce qui suit :

1.1) la mention de dispositions visant les consommateurs vaut mention d'une des dispositions visées à l'alinéa e) de la définition de « disposition visant les consommateurs » à l'article 2 de la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada*;

1991, ch. 47

Loi sur les sociétés d'assurances

1996, ch. 6,
par. 66(1)

345. (1) L'alinéa a) de la définition de « société provinciale », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, est abrogé.

1996, ch. 6,
par. 66(1)

(2) Les définitions de « actif total », « adresse enregistrée », « capital réglementaire », « filiale », « fondateur », « rapport annuel », « registre central des valeurs mobilières » ou « registre des valeurs mobilières » et « siège », au paragraphe 2(1) de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« actif total »
"total assets"

« actif total » S'entend au sens des règlements, en ce qui touche la société, la société de secours, la société provinciale ou la société de portefeuille d'assurances.

« adresse
enregistrée »
"recorded
address"

« adresse enregistrée »

a) Dans le cas d'un actionnaire d'une société ou d'une société de portefeuille d'assurances, dernière adresse postale selon le registre central des valeurs mobilières de la société ou de la société de portefeuille d'assurances;

b) dans le cas de toute autre personne, dernière adresse postale selon les livres de la société ou de la société de portefeuille d'assurances.

« capital
réglementaire »
"regulatory
capital"

« capital réglementaire » Dans le cas d'une société, société de secours, société provinciale ou société de portefeuille d'assurances, s'entend au sens des règlements.

« filiale »
"subsidiary"

« filiale » Entité se trouvant dans la situation décrite à l'article 5.

« fondateur »
"incorporator"

« fondateur » Toute personne qui a demandé la constitution de la société ou de la société de portefeuille d'assurances, selon le cas, par lettres patentes.

« rapport
annuel »
"annual
statement"

« rapport annuel » Dans le cas d'une société, le rapport financier annuel visé à l'alinéa 331(1)a) et, dans le cas d'une société de portefeuille d'assurances, le rapport financier annuel visé à l'alinéa 887(1)a).

« registre
central des
valeurs
mobilières » ou
« registre des
valeurs
mobilières »
"central
securities
register" or
"securities
register"

« registre central des valeurs mobilières » ou « registre des valeurs mobilières » Dans le cas d'une société et d'une société de portefeuille d'assurances, le registre visé à l'article 271.

« siège »
"head office"

« siège » Dans le cas d'une société, bureau maintenu en application de l'article 260, dans le cas d'une société de secours, bureau maintenu en application de l'article 544 et, dans le cas d'une société de portefeuille d'assurances, bureau maintenu en application de l'article 868.

(3) L'alinéa c) de la définition de « plaignant », au paragraphe 2(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

c) soit toute autre personne qui, d'après le tribunal, a qualité pour présenter les demandes visées aux articles 371, 375 ou 1031.

1991, ch. 48,
al. 495(1)a)

(4) L'alinéa d) de la définition de « institution financière », au paragraphe 2(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

d) une association régie par la *Loi sur les associations coopératives de crédit* ou une coopérative de crédit centrale ayant fait l'objet de l'ordonnance prévue au paragraphe 473(1) de cette loi;

(5) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« Agence »
"Agency"

« Agence » L'Agence de la consommation en matière financière du Canada constituée en application de l'article 3 de la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada*.

« capitaux
propres »
"equity"

« capitaux propres » En ce qui concerne une société ou une société de portefeuille d'assurances, leurs capitaux propres déterminés de la façon prévue par règlement.

« commissaire »

"Commissioner"

« commissaire » Le commissaire de l'Agence nommé en application de l'article 4 de la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada*.

« disposition
visant les
consommateurs »
"consumer
provision"

« disposition visant les consommateurs » S'entend d'une disposition visée à l'alinéa c) de la définition de « disposition visant les consommateurs » à l'article 2 de la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada*.

« institution
financière fédé-
rale »
"federal
financial
institution"

« institution financière fédérale » Selon le cas :

a) société d'assurances ou société de secours;

b) banque;

c) personne morale régie par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*;

d) association régie par la *Loi sur les associations coopératives de crédit* ou coopérative de crédit centrale ayant fait l'objet de l'ordonnance prévue au paragraphe 473(1) de cette loi.

« société de
portefeuille
bancaire »
"bank holding
company"

« société de portefeuille bancaire » Personne morale constituée ou formée sous le régime de la partie XV de la *Loi sur les banques*.

« société de
portefeuille
d'assurances »

"insurance
holding
company"

« société de portefeuille d'assurances » Personne morale constituée ou formée sous le régime de la partie XVII.

« société
transformée »
"converted
company"

« société transformée » Société mutuelle transformée dans le cadre de la présente loi en société avec actions ordinaires.

(6) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Actionnaire
important

(3) Pour l'application de la présente loi, une personne est un actionnaire important d'une personne morale dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) le total des actions avec droit de vote d'une catégorie quelconque d'actions de la personne morale dont elle a la propriété effective et de celles dont les entités qu'elle contrôle ont la propriété effective représente plus de vingt pour cent des actions en circulation de cette catégorie;

b) le total des actions sans droit de vote d'une catégorie quelconque d'actions de la personne morale dont elle a la propriété effective et de celles dont les entités qu'elle contrôle ont la propriété effective représente plus de trente pour cent des actions en circulation de cette catégorie.

Participation
multiple

(4) Pour l'application de la présente loi, est à participation multiple la personne morale qui n'a aucun actionnaire important.

346. (1) L'alinéa 3(1)d) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) dans tous les cas, la personne dont l'influence directe ou indirecte auprès de l'entité est telle que son exercice aurait pour résultat le contrôle de fait de celle-ci.

(2) Le paragraphe 3(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Présomption de
contrôle

(3) Pour l'application des alinéas (1)a) ou b), une personne est réputée avoir le contrôle d'une entité quand elle-même et les entités qu'elle contrôle détiennent la propriété effective d'un nombre de titres de la première tel que, si elle-même et les entités contrôlées étaient une seule personne, elle contrôlerait l'entité en question au sens de ces alinéas.

(3) L'article 3 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Lignes
directrices

(4) Le ministre peut, pour l'application de toute disposition de la présente loi qui mentionne le contrôle au sens de l'alinéa (1)d), donner des lignes directrices précisant en quoi consiste ce contrôle, notamment par la description des objectifs de politique que les lignes directrices et la disposition en cause visent; le cas échéant, la mention de l'alinéa (1)d) dans la disposition s'interprète selon les lignes directrices.

347. Les articles 4 et 5 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Société mère

4. Est la société mère d'une entité la personne morale dont celle-ci est la filiale.

Filiale

5. Toute entité qui est contrôlée par une autre entité en est la filiale.

348. Le paragraphe 6(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Groupe

(2) Par dérogation au paragraphe (1) et pour l'application des sections VIII et X de la partie VI et des sous-sections 8 et 10 de la section 6 de la partie XVII, sont du même groupe les entités dont l'une est contrôlée par l'autre ou les entités qui sont

contrôlées par la même personne, abstraction faite de l'alinéa 3(1)d).

349. L'article 8 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Intérêt
substantiel

8. (1) Une personne a un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une société ou d'une société de portefeuille d'assurances quand elle-même et les entités qu'elle contrôle détiennent la propriété effective de plus de dix pour cent de l'ensemble des actions en circulation de cette catégorie.

Augmentation de
l'intérêt
substantiel

(2) La personne qui a un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une société ou d'une société de portefeuille d'assurances augmente cet intérêt quand le pourcentage de telles actions dont elle-même et les entités qu'elle contrôle détiennent la propriété effective augmente du fait de l'acquisition par elle-même ou toute entité qu'elle contrôle :

- a) soit d'actions de cette catégorie à titre de véritable propriétaire;
- b) soit du contrôle d'une entité qui détient à titre de véritable propriétaire des actions de cette catégorie.

350. Les paragraphes 9(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Action
concertée

9. (1) Pour l'application de la partie VII et de la section 7 de la partie XVII, sont réputées être une seule personne qui acquiert à titre de véritable propriétaire le nombre total des actions d'une société ou d'une société de portefeuille d'assurances ou des actions ou titres de participation d'une entité dont elles ont la propriété effective les personnes qui, en vertu d'une entente, d'un accord ou d'un engagement – formel ou informel, oral ou écrit – conviennent d'agir ensemble ou de concert à l'égard :

- a) soit d'actions de la société ou de la société de portefeuille d'assurances dont elles sont les véritables propriétaires;

b) soit d'actions ou de titres de participation – dans le cas de l'entité qui détient la propriété effective d'actions de la société ou de la société de portefeuille d'assurances – dont elles sont les véritables propriétaires;

c) soit d'actions ou de titres de participation – dans le cas d'une entité qui contrôle une entité qui détient la propriété effective d'actions de la société ou de la société de portefeuille d'assurances – dont elles sont les véritables propriétaires.

Action concertée

(2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (1), est réputé être un accord, une entente ou un engagement au sens de ce paragraphe tout accord, entente ou engagement permettant à chacune des personnes qui sont les véritables propriétaires d'actions d'une société ou d'une société de portefeuille d'assurances ou d'actions ou titres de participation de l'entité visée aux alinéas (1)b) ou c) :

a) soit d'opposer – personnellement ou par délégué – son veto à une proposition soumise au conseil d'administration de la société ou de la société de portefeuille d'assurances;

b) soit d'empêcher l'approbation de toute proposition soumise au conseil d'administration de la société ou de la société de portefeuille d'assurances en l'absence de son consentement ou de celui de son délégué.

351. Les paragraphes 11(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Exemption

(2) Le surintendant peut, à la demande d'une société ou d'une société de portefeuille d'assurances, décider que certaines de ses valeurs mobilières ne font pas – ou n'ont pas fait – l'objet d'une souscription publique s'il est convaincu que cela ne causera aucun préjudice aux détenteurs des titres de la société ou de la société de portefeuille d'assurances en question.

Présomption de souscription publique

(3) Pour l'application de la présente loi, sont réputés émis par voie de souscription publique les titres d'une société ou d'une société de portefeuille d'assurances émis lors de la conversion ou

en échange de valeurs ayant fait elles-mêmes l'objet d'une souscription publique.

1999, ch. 31,
art. 138

352. Le paragraphe 13(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Champ
d'application

(2) La présente partie, les parties II à IV, les articles 224, 225, 245 à 258 et 489 et les parties X, XII, XV, XVI, XVIII et XIX s'appliquent aux personnes morales, auxquelles elles ne mettent pas fin, qui soit sont constituées ou prorogées en société de secours sous le régime de la présente loi, soit étaient régies par une ou plusieurs dispositions des parties I et II, III – sauf l'article 77 –, IV – sauf les articles 123 à 130 et 153 à 158 –, V et VII de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* avant le 1^{er} juin 1992.

1997, ch. 15,
art. 168

353. L'article 21 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Temporarisation

21. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les sociétés ne peuvent exercer leurs activités après la date du cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent article; toutefois, si le Parlement est dissous à cette date ou au cours des trois mois qui précèdent, elles peuvent exercer leurs activités jusqu'à cent quatre-vingts jours après le premier jour de la première session de la législature suivante.

Prorogation

(2) Le gouverneur en conseil peut, par décret, proroger jusqu'à concurrence de six mois la période au cours de laquelle les sociétés peuvent exercer leurs activités. Un seul décret peut être pris aux termes du présent paragraphe.

1999, ch. 28,
art. 120

354. Le paragraphe 24(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Traitement
national

24. (1) Il ne peut y avoir délivrance de lettres patentes dans le cas où la société, autre qu'une société de secours, ainsi constituée serait la filiale d'une institution étrangère qui exploite une entreprise d'assurance, sauf si le ministre est convaincu que, dans les cas où la demande est faite par une institution étrangère d'un non-membre de l'OMC, les sociétés régies par la présente loi bénéficient ou bénéficieront d'un traitement aussi favorable sur le territoire où l'institution étrangère exerce principalement son activité, directement ou par l'intermédiaire d'une filiale.

355. L'article 27 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Facteurs à
prendre en
compte

27. Avant de délivrer des lettres patentes, le ministre prend en compte tous les facteurs qu'il estime se rapporter à la demande, notamment :

- a) la nature et l'importance des moyens financiers du ou des demandeurs pour le soutien financier continu de la société;
- b) le sérieux et la faisabilité de leurs plans pour la conduite et l'expansion futures de l'activité de la société;
- c) leur expérience et leur dossier professionnel;
- d) leur moralité et leur intégrité et, s'agissant de personnes morales, leur réputation pour ce qui est de leur exploitation selon des normes élevées de moralité et d'intégrité;
- e) la compétence et l'expérience des personnes devant exploiter la société, afin de déterminer si elles sont aptes à participer à l'exploitation d'une institution financière et à exploiter la société de manière responsable;
- f) les conséquences de toute intégration des activités et des entreprises du ou des demandeurs et de celles de la société sur la conduite de ces activités et entreprises;
- g) l'intérêt du système financier canadien.

356. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 28, de ce qui suit :

Lettres
patentes sur
demande d'une
société
transformée

28.1 (1) Les lettres patentes constituant une société, autre qu'une société de secours, octroyées par le ministre en vertu de l'article 22, peuvent, à la demande de la société transformée à l'égard de laquelle les paragraphes 407(4) ou (11) s'appliquent ou se sont déjà appliqués, contenir une clause prévoyant que les actions de la société sont réputées émises au profit de tous les actionnaires de la société transformée en échange des actions émises et en circulation de la société transformée, sur la base d'une action de la société pour une action de la société transformée.

Effet de la
clause

(2) Les actions de la société, réputées émises conformément au paragraphe (1), sont assorties de la désignation, des droits, privilèges, restrictions ou conditions et, sous réserve d'un accord à l'effet contraire, des charges et autres restrictions qui étaient attachés aux actions de la société transformée contre lesquelles elles ont été échangées; dès l'octroi des lettres patentes, les actions de la société transformée deviennent la propriété de la société, libres de toutes charges ou autres restrictions.

Effet de la
clause

(3) L'échange des actions de la société transformée, réalisé en vertu d'une clause des lettres patentes constituant la société, n'enlève pas aux personnes qui, immédiatement avant l'échange, étaient titulaires d'actions de la société transformée, les droits et privilèges afférents à ces actions et ne les décharge pas des obligations qui en découlent; cependant, ces droits et privilèges ne peuvent être exercés que conformément à la présente loi.

Transfert des
actions et
exercice du
droit de vote

(4) Par dérogation au paragraphe (3), les actions de la société qui sont réputées émises conformément à une clause insérée dans les lettres patentes la constituant ne peuvent par la suite être transférées que conformément aux dispositions de la présente loi; il en est de même de l'exercice du droit de vote qui y est attaché.

Approbation des
actionnaires et
des
souscripteurs

(5) Toute demande d'insertion dans les lettres patentes délivrées en vertu de l'article 22 de la clause visée au paragraphe (1) doit, à peine d'irrecevabilité, être accompagnée de la preuve qu'elle a été approuvée par une résolution extraordinaire des actionnaires et des souscripteurs habiles à voter de la société transformée adoptée à l'assemblée convoquée pour délibérer sur cette question.

Substitution
d'actions

(6) La société dont les lettres patentes contiennent la clause portant qu'un échange d'actions est réputé être intervenu doit, dans les quatre-vingt-dix jours suivant leur délivrance, prévoir l'émission de certificats d'actions pour opérer l'échange avec les certificats d'actions de la société transformée qui, à la date de délivrance de ces lettres patentes, étaient en circulation.

Modifications
de structure

28.2 (1) Sur demande, présentée conformément aux règlements par une société transformée à l'égard de laquelle les paragraphes 407(4) ou (11) s'appliquent ou se sont déjà appliqués, de mise en œuvre d'une proposition visant à constituer une société qui soit la société mère de la société transformée, à proroger une personne morale en une société qui soit la société mère de la société transformée ou à fusionner plusieurs personnes morales et à les proroger en une société qui soit la société mère de la société transformée – et à opérer toute autre modification de structure à l'égard de la société transformée, notamment l'échange d'actions de la société transformée contre des actions de la société –, le ministre peut, pour mettre en œuvre la proposition :

a) inclure dans les lettres patentes de la société délivrées en vertu des articles 22, 34 ou 251 toute clause qu'il estime indiquée;

b) par dérogation aux autres dispositions de la présente loi précisées par règlement pris en vertu de l'alinéa (2)e), donner tout agrément qu'il estime nécessaire.

Règlements

(2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) régir les demandes visées au paragraphe (1), notamment en ce qui concerne leur forme et les renseignements qu'elles doivent contenir, et autoriser le surintendant à demander des renseignements supplémentaires;

b) régir les propositions visées au paragraphe (1), notamment en ce qui concerne les renseignements qu'elles doivent contenir et les délais applicables aux opérations qu'elles prévoient;

c) régir la procédure à suivre par la société transformée qui fait la demande;

d) régir l'approbation, la confirmation et l'autorisation, y compris par les actionnaires et les souscripteurs, de tout ou partie des propositions visées au paragraphe (1), notamment les modalités et les conséquences de l'approbation, de la confirmation et de l'autorisation;

e) préciser des dispositions de la présente loi pour l'application de l'alinéa (1)b).

1997, ch. 15,
par. 170(1)(F)

357. Le paragraphe 32(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Personnes
morales
fédérales

32. (1) Les personnes morales constituées aux termes de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* ou d'une autre loi fédérale, y compris les sociétés de portefeuille d'assurances, peuvent demander au ministre des lettres patentes les prorogeant comme sociétés sous le régime de la présente loi.

1991, ch. 47,
art. 759; 1994,
ch. 24, al.
34(1)1)(F)

358. Les articles 39 à 41 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Prorogation
sous le régime
d'autres lois
fédérales

39. (1) La société peut :

a) demander, avec l'agrément écrit du ministre, le certificat de prorogation visé à l'article 187 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*;

b) demander des lettres patentes de prorogation en banque aux termes du paragraphe 35(1) de la *Loi sur les banques* ou de fusion et prorogation en banque aux termes des paragraphes 223(1) et 229(1) de cette loi.

Prorogation
sous le régime
d'autres lois
fédérales –
sociétés de
secours

(1.1) La société de secours peut en outre, avec l'agrément écrit du ministre :

a) demander, dans le cadre de l'article 156 de la *Loi sur les corporations canadiennes*, l'émission de lettres patentes la constituant en une corporation sous le régime de la partie II de cette loi;

b) demander, dans le cadre de l'article 285 de la *Loi canadienne sur les coopératives*, un certificat de prorogation ou un certificat de prorogation et un certificat de fusion.

Conditions

(2) Le ministre ne peut donner son agrément dans le cadre de l'alinéa (1)a) et du paragraphe (1.1) que s'il est convaincu que les conditions suivantes sont réunies :

a) la demande a été autorisée par résolution extraordinaire;

b) la société a rempli toutes ses obligations aux termes de ses polices d'assurance, ou a pris les mesures nécessaires pour les remplir;

c) sauf si elle est visée aux alinéas 47(2)b) ou c), la société s'est engagée à ne pas utiliser le mot « assurance », « assurances » ou « insurance » dans sa dénomination sociale après l'obtention du certificat ou des lettres patentes prévus aux paragraphes (1) ou (1.1).

Retrait de la
demande

(3) Les administrateurs de la société peuvent, si cette faculté leur est accordée par les actionnaires, les souscripteurs habiles à exercer leur droit de vote ou les membres dans la résolution extraordinaire autorisant la demande de certificat ou de lettres patentes, retirer celle-ci avant qu'il n'y soit donné suite.

Date de
cessation
d'application
de la présente
loi

(4) À la date indiquée sur le certificat ou les lettres patentes, la présente loi cesse de s'appliquer à la personne morale à qui ils ont été délivrés.

1996, ch. 6,
art. 67

359. L'alinéa 42(1)e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) qui est réservée, en application de l'article 45, à une autre société existante ou projetée ou, en application de l'article 734, à une société de portefeuille d'assurances existante ou projetée.

1996, ch. 6,
art. 68

360. L'article 43 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Société faisant
partie d'un
groupe

43. Par dérogation à l'article 42, la société qui est du même groupe qu'une autre entité peut, une fois obtenu le consentement de celle-ci et l'agrément du surintendant, adopter une dénomination sociale à peu près identique à celle de l'entité ou être constituée en personne morale sous une telle dénomination.

1996, ch. 6,
art. 70

361. Le paragraphe 46(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Invalidation

(2) Le surintendant peut invalider la dénomination sociale de la société qui ne se conforme pas à l'ordonnance dans les soixante jours qui suivent sa signification et lui attribuer une dénomination qui constituera, tant qu'elle ne sera pas changée conformément aux articles 224, 238 ou 544.1, sa dénomination officielle.

362. Le paragraphe 47(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) à la société de portefeuille d'assurances;

1996, ch. 6,
art. 70

363. L'article 48 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Filiales

48. Par dérogation au paragraphe 47(1), la filiale d'une société peut utiliser dans sa dénomination sociale celle de la société.

364. Le paragraphe 50(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Convocation
d'une assemblée
des
actionnaires

50. (1) Dès que le produit de l'émission d'actions atteint cinq millions de dollars ou le montant supérieur que le ministre peut exiger, les administrateurs de toute société, autre qu'une société mutuelle ou une société de secours, ayant obtenu des lettres patentes en vertu de l'article 22 convoquent une assemblée des actionnaires.

365. La division 57(1)a)(ii)(B) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(B) dans le cas d'une société autre qu'une société visée à la division (A), à cinq millions de dollars ou au montant supérieur exigé par le ministre en vertu du paragraphe 50(1),

366. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 59, de ce qui suit :

Restrictions
quant à l'actif

59.1 (1) Le ministre peut, par arrêté, interdire à la société transformée à l'égard de laquelle le ministre a pris l'arrêté visé au paragraphe 407(8) ou à l'égard de laquelle le paragraphe 407(11) s'est déjà appliqué d'avoir un actif total moyen qui dépasse, au cours d'un trimestre dont le dernier mois est postérieur à celui spécifié à l'arrêté, celui qu'elle avait durant le trimestre précédant le mois spécifié à l'arrêté s'il l'estime indiqué dans l'intérêt du système financier canadien, après avoir pris en compte l'opinion du surintendant quant à :

a) la nature et l'étendue des activités de prestation de services financiers des entités du groupe de la société;

b) l'influence que pourraient avoir la réglementation et la supervision de ces activités sur la nature et l'étendue de la réglementation et de la supervision de la société.

Révocation

(2) Le ministre peut, par un autre arrêté, révoquer l'arrêté visé au paragraphe (1) s'il estime que la situation y ayant donné lieu a cessé d'exister ou a changé de façon significative.

Actif total moyen

(3) Pour l'application du paragraphe (1), l'actif total moyen au cours d'un trimestre est le résultat de la division par trois de la somme de l'actif total de la société à la fin de chaque mois du trimestre.

367. Le paragraphe 65(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Date d'entrée en vigueur

(3) La prise d'effet des règlements est subordonnée à leur confirmation, avec ou sans modifications, par résolution extraordinaire des actionnaires et des souscripteurs à l'assemblée visée au paragraphe (2).

1997, ch. 15,
art. 183

368. L'article 76.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Caisse séparée
fondée sur un
indice boursier

76.1 La société peut détenir ses actions ou les actions ou titres de participation d'une entité qui la contrôle si ces actions ou titres sont des éléments d'actif d'une caisse séparée constituée aux termes de l'article 451 et si l'actif de la caisse est composé, dans les mêmes proportions, des valeurs mobilières sur lesquelles se fonde un indice boursier généralement reconnu.

369. L'article 83 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Non-versement
de dividendes

(5) La déclaration et le versement de dividendes au cours d'un exercice donné doivent être agréés par le surintendant s'ils font en sorte que, à la date de la déclaration, le montant total des dividendes déclarés par la société au cours de l'exercice dépasse la somme de ses bénéfices nets pour la partie écoulée de l'exercice et de ses bénéfices nets non répartis pour les deux exercices précédents.

370. (1) L'article 143 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Nombre de voix
possibles

(1.01) La société transformée à l'égard de laquelle le paragraphe 407(4) s'applique ou la société à laquelle le paragraphe 407(5) s'applique doivent indiquer dans l'avis le nombre de voix possibles, au sens du paragraphe 164.08(1), qui, à la date permettant de déterminer les actionnaires ou souscripteurs qui ont le droit d'être avisés de l'assemblée, peuvent être exprimées pour chaque vote devant être tenu à l'assemblée.

1997, ch. 15,
par. 187(2)

(2) Le paragraphe 143(1.2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Renonciation à
l'avis

(1.2) La présence à l'assemblée équivaut à une renonciation de l'avis de convocation, sauf lorsque la personne y assiste

spécialement pour s'opposer aux délibérations au motif que l'assemblée n'est pas régulièrement convoquée.

371. Le paragraphe 147(3) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Déclaration à
l'appui de
propositions

(3) La société doit, sur demande, annexer à l'avis de l'assemblée une déclaration de deux cents mots au plus préparée par l'actionnaire ou le souscripteur à l'appui de sa proposition, avec ses nom et adresse.

372. Les paragraphes 150(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Souscripteurs

(2) Sauf disposition contraire des règlements administratifs, le quorum est atteint à une assemblée de souscripteurs lorsqu'au moins un pour cent des souscripteurs – jusqu'à concurrence de cinq cents – habiles à y voter sont présents ou représentés.

Actionnaires et
souscripteurs

(3) Sauf disposition contraire des règlements administratifs, le quorum est atteint à une assemblée d'actionnaires et de souscripteurs lorsque sont présents ou représentés :

- a) les détenteurs d'une majorité d'actions habiles à y voter;
- b) au moins un pour cent des souscripteurs – jusqu'à concurrence de cinq cents – habiles à y voter.

373. L'article 152 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Une voix par
action

152. Sous réserve de l'article 164.08, l'actionnaire dispose, lors d'une assemblée d'actionnaires ou d'une assemblée d'actionnaires et de souscripteurs, d'une voix par action avec droit de vote.

374. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 164.07, de ce qui suit :

SECTION I.2

RESTRICTION DU DROIT DE VOTE

Définition de «
voix possibles
»

164.08 (1) Pour l'application du présent article, « voix possibles » s'entend du nombre total de voix qui peuvent être exprimées par les actionnaires, les actionnaires et les souscripteurs, ou les détenteurs d'actions d'une catégorie ou série quelconque, selon le cas, ou en leur nom, sur une question particulière, calculé abstraction faite du paragraphe (2).

Restriction

(2) Lors d'une assemblée des actionnaires et des souscripteurs d'une société à l'égard de laquelle le paragraphe 407(4) s'applique ou d'une société à laquelle le paragraphe 407(5) s'applique, il est interdit à toute personne, ou à toute entité qu'elle contrôle, pour ce qui est des actions dont elle a la propriété effective, d'exprimer au total sur une question particulière, dans le cadre d'un vote des actionnaires, des actionnaires et des souscripteurs, ou des détenteurs de catégories ou séries d'actions, un nombre de voix supérieur à vingt pour cent des voix possibles sur la question.

Fondé de
pouvoir

(3) L'interdiction visée au paragraphe (2) vise aussi le fondé de pouvoir de la personne ou de l'entité visée à ce paragraphe.

Exception

(4) Les paragraphes (2) et (3) ne s'appliquent pas à l'égard des voix exprimées par les entités suivantes ou en leur nom :

a) une société à laquelle le paragraphe 407(5) s'applique, ou une société de portefeuille d'assurances à laquelle le paragraphe 407(6) s'applique, qui contrôle la société;

b) une entité qui est contrôlée par une société ou société de portefeuille d'assurances visée à l'alinéa a).

Exception

(5) Les paragraphes (2) et (3) ne s'appliquent pas à un vote tenu dans le cadre de l'article 239.

Validité du
vote

(6) Le vote sur une question particulière n'est pas nul du seul fait qu'une personne a voté en violation des paragraphes (2) ou (3).

Disposition des
actions

(7) Le ministre peut, par arrêté, imposer au détenteur des actions qui font l'objet de la contravention aux paragraphes (2) ou (3) ainsi qu'à toute autre personne que celui-ci contrôle l'obligation de se départir, dans le délai qu'il fixe et selon la répartition entre eux qu'il précise, du nombre d'actions – précisé dans l'arrêté – de la société dont ils ont la propriété effective.

Limites au
droit de vote

(8) Dans le cas où le ministre a pris l'arrêté visé au paragraphe (7), il est interdit à la personne visée par l'arrêté d'exercer, personnellement ou par l'intermédiaire d'un fondé de pouvoir, les droits de vote qui sont attachés aux actions de la société dont elle a la propriété effective.

Cessation
d'application
du paragraphe
(8)

(9) Le paragraphe (8) cesse de s'appliquer s'il y a eu aliénation des actions ayant donné lieu à l'arrêté.

Fiabilité

(10) Pour l'application du présent article, une personne peut se fier au nombre de voix possibles indiqué dans l'avis de l'assemblée conformément au paragraphe 143(1.01).

Désignation par
le ministre

(11) Pour l'application du présent article, le ministre peut, pour une société donnée, désigner plusieurs personnes qui sont parties à l'entente, l'accord ou l'engagement prévu à l'article 9 comme ne constituant qu'une seule personne.

375. L'alinéa 165(2)g) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

g) désigner l'un des comités du conseil d'administration pour surveiller l'application des mécanismes et procédures visés à l'alinéa f) et s'assurer que ces mécanismes et procédures soient respectés par la société;

376. Le paragraphe 167(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Résidence

(2) Au moins la moitié des administrateurs de la société qui est la filiale soit d'une institution étrangère, soit de la société mère – visée par règlement – d'une institution étrangère et au moins les deux tiers des administrateurs des autres sociétés doivent, au moment de leur élection ou nomination, être des résidents canadiens.

1997, ch. 15,
art. 200

377. Les alinéas 168(1)e) et f) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

e) à qui le paragraphe 164.08(8) ou les articles 418 ou 430 interdisent d'exercer des droits de vote attachés à des actions de la société;

f) qui sont des administrateurs, dirigeants ou employés à temps plein d'une entité à laquelle le paragraphe 164.08(8) ou les articles 418 ou 430 interdisent d'exercer des droits de vote attachés à des actions de la société;

378. Le paragraphe 171(2) de la même loi, édicté par l'article 201 de la *Loi modifiant la législation relative aux institutions financières*, chapitre 15 des Lois du Canada (1997), est abrogé.

379. L'article 176 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Exception

(3.1) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à la société transformée à l'égard de laquelle le paragraphe 407(4) s'applique ni à une société à laquelle le paragraphe 407(5) s'applique.

380. Le paragraphe 180(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

e) dans les cas de destitution prévus aux articles 678.1 ou 678.2.

381. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 192, de ce qui suit :

Présence d'un
administrateur
qui n'est pas
du groupe

192.1 (1) Les administrateurs ne peuvent délibérer en conseil que si au moins un administrateur qui n'est pas du groupe de la société est présent.

Exception

(2) Il peut cependant y avoir dérogation au paragraphe (1) si un administrateur absent qui n'est pas du groupe de la société approuve les délibérations par écrit, par communication téléphonique ou électronique ou par tout autre moyen de communication.

Exception

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans le cas où une institution financière canadienne constituée sous le régime d'une loi fédérale détient la propriété effective de toutes les actions avec droit de vote de la société, à l'exception des actions d'éligibilité au conseil.

382. Le paragraphe 197(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Vote séparé

(2.1) Les souscripteurs ont le droit de voter séparément sur la résolution visant à confirmer un règlement administratif ou à modifier une proposition de modification ou de révocation d'un règlement administratif portant sur le quorum des souscripteurs aux assemblées des actionnaires et des souscripteurs.

Date d'effet

(3) Sauf disposition contraire de la présente loi, les mesures prennent effet à compter de la date de la résolution des administrateurs. Après confirmation ou modification par les actionnaires et souscripteurs dans le cadre des paragraphes (2) ou (2.1), elles demeurent en vigueur dans leur version initiale ou modifiée, selon le cas; elles cessent d'avoir effet en cas d'application du paragraphe (4).

1997, ch. 15,
par. 211(1)

383. L'alinéa 204(3)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) revoir ces mécanismes et leur efficacité pour le suivi de l'observation de la partie XI;

b.1) si une société de portefeuille d'assurances ou une société de portefeuille bancaire à participation multiple a un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions de la société :

(i) établir des principes pour les opérations visées au paragraphe 528.1(1),

(ii) examiner les opérations visées au paragraphe 528.3(1);

384. Le passage de l'article 220 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Foi à des
déclarations

220. N'est pas engagée, aux termes des paragraphes 166(1) ou (2), des articles 216 ou 219 ou du paragraphe 539(1), la responsabilité de l'administrateur, du dirigeant ou de l'employé qui s'appuie de bonne foi sur :

385. Le passage du paragraphe 221(1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Indemnisation

221. (1) La société peut indemniser ses administrateurs ou ses dirigeants – ou leurs prédécesseurs –, ainsi que les personnes qui, à sa demande, agissent ou ont agi en cette qualité pour une entité dont elle est ou a été actionnaire ou créancière, de tous leurs frais, y compris les montants versés en règlement d'une action ou pour satisfaire à un jugement, entraînés par des procédures civiles, pénales ou administratives auxquelles ils étaient parties en cette qualité, sauf à l'occasion d'actions intentées par la société ou pour son compte en vue d'obtenir un jugement favorable, si :

1997, ch. 15,
art. 214

386. L'article 224 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Acte
constitutif

224. Le ministre peut, sur demande de la société ou de la société de secours dûment autorisée par résolution extraordinaire, approuver toute proposition visant à ajouter, modifier ou supprimer, dans l'acte constitutif, toute disposition pouvant y figurer aux termes de la présente loi.

387. Le paragraphe 225(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Lettres
patentes
modificatives

225. (1) Sur réception de la demande visée à l'article 224, le ministre peut délivrer des lettres patentes mettant en œuvre la proposition.

388. (1) Le paragraphe 238(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa i), de ce qui suit :

i.1) de changer la dénomination sociale de la société;

(2) Le paragraphe 238(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Date d'entrée
en vigueur

(3) L'entrée en vigueur des règlements administratifs, ou de leurs modifications ou révocations, est subordonnée à leur confirmation préalable par les actionnaires et souscripteurs conformément au paragraphe (2) et, dans le cas de l'alinéa (1)i.1), à l'approbation du surintendant.

389. Le paragraphe 243(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Proposition de
modification

243. (1) Sous réserve du paragraphe (2), tout administrateur, tout actionnaire ou tout souscripteur ayant le droit de voter à une assemblée annuelle peut, conformément aux articles 147 et 148, présenter une proposition de prise, de modification ou de révocation des règlements administratifs de la société visés au paragraphe 238(1) ou de présentation de la demande visée à l'article 224.

390. Les paragraphes 245(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Demande de
fusion

245. (1) Sur requête conjointe de plusieurs personnes morales qui sont constituées sous le régime d'une loi fédérale, y compris les sociétés et les sociétés de portefeuille d'assurances, le ministre peut délivrer des lettres patentes les fusionnant et les prorogeant en une seule société mutuelle.

Demande de
fusion

(2) Sur requête conjointe de plusieurs personnes morales qui sont constituées sous le régime d'une loi fédérale, y compris les sociétés – à l'exclusion des sociétés mutuelles – et les sociétés de portefeuille d'assurances, le ministre peut délivrer des lettres patentes les fusionnant et les prorogeant en une seule société.

1997, ch. 15,
par. 222(2)

391. Le paragraphe 250(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application des
articles 23 à
26

(3) Lorsque plusieurs personnes morales dont aucune n'est une société ou une société de secours demandent l'émission de lettres patentes en vertu du paragraphe (1), les articles 23 à 26 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

Facteurs à
prendre en
compte

(4) Avant de délivrer des lettres patentes de fusion, le ministre prend en compte tous les facteurs qu'il estime se rapporter à la requête, notamment :

a) les moyens financiers des requérants pour le soutien financier continu de la société ou société de secours issue de la fusion;

b) le sérieux et la faisabilité de leurs plans pour la conduite et l'expansion futures de l'activité de la société ou société de secours issue de la fusion;

c) leur expérience et leur dossier professionnel;

d) la réputation des requérants pour ce qui est de leur exploitation selon des normes élevées de moralité et d'intégrité;

e) la compétence et l'expérience des personnes devant exploiter la société ou société de secours issue de la fusion, afin de déterminer si elles sont aptes à participer à l'exploitation d'une institution financière et à exploiter la société ou société de secours de manière responsable;

f) les conséquences de l'intégration des activités et des entreprises des requérants sur la conduite de ces activités et entreprises;

g) si l'un des requérants est une société transformée à l'égard de laquelle le ministre a pris un arrêté dans le cadre du paragraphe 407(8), une société transformée à l'égard de laquelle le paragraphe 407(11) s'est déjà appliqué ou une personne morale qui contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)d), la société transformée, l'avis du surintendant quant à l'influence que pourrait avoir la structure organisationnelle projetée de la société issue de la fusion et des membres de son groupe sur la réglementation et la supervision de la société issue de la fusion, compte tenu :

(i) d'une part, de la nature et de l'étendue des activités projetées de prestation de services financiers de la société issue de la fusion et des membres de son groupe,

(ii) d'autre part, de la nature et de l'étendue de la réglementation et de la supervision liées aux activités projetées de prestation de services financiers des membres du groupe de la société issue de la fusion;

h) l'intérêt du système financier canadien.

Restriction

(5) Avant le 1^{er} janvier 2002, le ministre ne peut toutefois délivrer dans le cadre de l'article 251 des lettres patentes fusionnant avec une autre personne morale soit une société transformée à l'égard de laquelle les paragraphes 407(4) ou (11) s'appliquent, soit une société à laquelle les paragraphes 407(5) ou (12) s'appliquent, soit une société de portefeuille d'assurances à laquelle les paragraphes 407(6) ou (13) s'appliquent.

Réserve

(6) Dans le cas où l'un des requérants est une société transformée à l'égard de laquelle le paragraphe 407(4) s'applique,

une société à laquelle le paragraphe 407(5) s'applique ou une société de portefeuille d'assurances à laquelle le paragraphe 407(6) s'applique, le ministre ne peut délivrer de lettres patentes que si la société issue de la fusion est :

a) soit à participation multiple;

b) soit contrôlée, au sens de l'alinéa 3(1)d), par une société à laquelle le paragraphe 407(5) s'applique, ou une société de portefeuille d'assurances à laquelle le paragraphe 407(6) s'applique, qui contrôlait l'un des requérants au moment de la présentation de la requête.

Précision

(7) Si l'un des requérants est une société transformée à l'égard de laquelle le paragraphe 407(4) s'applique, une société à laquelle le paragraphe 407(5) s'applique ou une société de portefeuille d'assurances à laquelle le paragraphe 407(6) s'applique et si des lettres patentes de fusion sont délivrées, la société issue de la fusion est réputée être une société transformée à l'égard de laquelle le paragraphe 407(4) s'applique ou une société à laquelle le paragraphe 407(5) s'applique, selon le cas.

392. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 251, de ce qui suit :

Ordonnance

251.1 (1) En cas de manquement aux conditions afférentes à la délivrance de lettres patentes de fusion, le ministre peut, en plus de toute autre mesure qu'il est déjà habilité à prendre sous le régime de la présente loi, demander à un tribunal de rendre une ordonnance obligeant la société ou société de secours ou ses administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires en faute à mettre fin ou à remédier au manquement, ou toute autre ordonnance qu'il juge indiquée en l'espèce. Le tribunal peut acquiescer à la demande et rendre toute autre ordonnance qu'il juge indiquée.

Appel

(2) L'ordonnance peut être portée en appel de la même manière et devant la même juridiction que toute autre ordonnance rendue par le tribunal.

1997, ch. 15,
par. 226(1)

393. (1) Le passage du paragraphe 254(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Restrictions
relatives aux
opérations

254. (1) La société ou société de secours ne peut, sauf aux termes du présent article et dans le cas d'une ordonnance visée au paragraphe 678.5(1) :

(2) Le paragraphe 254(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa a.1), de ce qui suit :

a.2) transférer tout ou partie de ses polices à une personne morale constituée sous le régime des lois provinciales et autorisée à faire des opérations dans les branches d'assurance en cause;

a.3) se réassurer aux fins de prise en charge auprès d'une personne morale constituée sous le régime des lois provinciales et autorisée à faire des opérations dans les branches d'assurance en cause contre tout ou partie des risques qu'elle garantit, dans le cas où le surintendant a conclu des arrangements relatifs à la réassurance soit avec le fonctionnaire ou l'organisme public compétent responsable de la supervision de la personne morale, soit avec la personne morale, soit avec les deux;

394. L'article 257 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (7), de ce qui suit :

Non-application

(8) Le présent article ne s'applique pas dans les cas où le transfert ou la réassurance se font en vertu d'une ordonnance prévue au paragraphe 678.5(1).

395. L'article 262 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Accès par voie
électronique

(5.1) L'accès aux renseignements figurant dans les livres visés au paragraphe 261(1) peut être donné à l'aide de tout procédé mécanique ou électronique de traitement des données ou de mise en mémoire de l'information susceptible de donner, dans un délai raisonnable, les renseignements demandés sous une forme écrite compréhensible.

396. Le paragraphe 268(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Lieu de
conservation et
traitement des
données

268. (1) Sous réserve du paragraphe (3), la société doit conserver et traiter au Canada tous les renseignements ou données se rapportant à la tenue et à la conservation de ses livres, sauf si le surintendant a, aux conditions et selon les modalités qu'il estime indiquées, exempté la société de l'application du présent article.

397. Le paragraphe 271(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application de
certaines
dispositions

(3) Les paragraphes 262(5) et (5.1) et les articles 263 et 265 à 268 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au registre central des valeurs mobilières.

398. (1) Le passage de l'alinéa 331(3)b) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) la liste de ses filiales – autres que celles qui peuvent ne pas y figurer aux termes des règlements ou que celles qu'elle a acquises en vertu de l'article 499 ou en réalisant une sûreté conformément à l'article 500 et qu'elle ne serait pas par ailleurs autorisée à détenir –, avec indication, pour chacune d'elles, des renseignements suivants :

(2) L'article 331 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Règlements

(6) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant les filiales qui peuvent ne pas figurer sur la liste visée à l'alinéa (3)b).

1997, ch. 15,
art. 235

399. L'article 335 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Envoi au
surintendant

335. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la société fait parvenir au surintendant un exemplaire des documents visés aux paragraphes 331(1) et (3) au moins vingt et un jours avant la date de chaque assemblée annuelle des actionnaires et souscripteurs.

Envoi à une
date
postérieure

(2) Dans les cas où les actionnaires et souscripteurs ont signé la résolution, visée à l'alinéa 158(1)b), qui tient lieu d'assemblée annuelle des actionnaires et souscripteurs, la société envoie les documents dans les trente jours suivant la signature de la résolution.

400. (1) Le sous-alinéa 338(2)b)(iii) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) soit a été séquestre, séquestre-gérant, liquidateur ou syndic de faillite de toute entité du groupe dont fait partie la société dans les deux ans précédant la date de la proposition de sa nomination au poste de vérificateur, sauf si l'entité est une filiale de la société acquise conformément à l'article 499 ou dont l'acquisition découle de la réalisation d'une sûreté en vertu de l'article 500.

(2) Le paragraphe 338(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Avis au
surintendant

(3) Dans les quinze jours suivant la nomination d'un cabinet de comptables, la société et le cabinet désignent conjointement un membre qui remplit les conditions du paragraphe (1) pour effectuer la vérification au nom du cabinet; la société en avise sans délai par écrit le surintendant.

(3) Le paragraphe 338(4) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Remplacement
d'un membre
désigné

(4) Si, pour une raison quelconque, le membre désigné cesse de remplir ses fonctions, la société et le cabinet de comptables peuvent désigner conjointement un autre membre qui remplit les conditions du paragraphe (1); la société en avise sans délai par écrit le surintendant.

1993, ch. 34,
art. 79; 1997,
ch. 15, art.
241; 1999, ch.
1, art. 7

401. Les paragraphes 407(3) à (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Exemption

(3) Sur demande d'une société – sauf une société transformée à l'égard de laquelle les paragraphes (4) ou (11) s'appliquent ou une société à laquelle les paragraphes (5) ou (12) s'appliquent –, le surintendant peut soustraire à l'application du paragraphe (1) et de l'article 408 toute catégorie d'actions sans droit de vote de la société :

a) dont la valeur comptable ne représente pas plus de trente pour cent de la valeur comptable des actions en circulation de la société;

b) dans le cas d'une société mutuelle, dont la valeur comptable ne représente pas plus de trente pour cent du total de la valeur comptable des actions en circulation de la société et de son excédent.

Restrictions

(4) Malgré le paragraphe (1), il est interdit à toute personne d'être un actionnaire important d'une société transformée dont l'excédent et la part des actionnaires minoritaires étaient, au total, égaux ou supérieurs à cinq milliards de dollars dans le dernier rapport annuel établi avant la date de prise d'effet des lettres patentes de transformation.

Exception –
société à
participation
multiple

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas à la société à participation multiple qui contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)d), la société transformée et qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

a) elle la contrôlait, au sens du même alinéa, à la date de prise d'effet des lettres patentes de transformation et n'a pas cessé de la contrôler, au sens du même alinéa, depuis;

b) elle a acquis le contrôle, au sens du même alinéa, de la société transformée conformément aux articles 28.1 ou 28.2 et elle n'a pas cessé de contrôler, au sens du même alinéa, la société transformée depuis la date où elle a acquis le contrôle.

Exception –
société de
portefeuille
d'assurances à
participation
multiple

(6) Le paragraphe (4) ne s'applique pas à la société de portefeuille d'assurances à participation multiple qui contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)d), la société transformée et qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

a) elle a acquis le contrôle, au sens du même alinéa, de la société transformée ou de la société à laquelle le paragraphe (5) s'applique, selon le cas, en vertu des articles 714 ou 715 et elle n'a pas cessé de contrôler, au sens du même alinéa, la société transformée depuis la date où elle a acquis le contrôle;

b) la société transformée était la filiale de la société à laquelle le paragraphe (5) s'applique et dont la société de portefeuille d'assurances est, en vertu de l'article 721, la prorogation et elle n'a pas cessé de contrôler, au sens du même alinéa, la société transformée depuis le moment où la prorogation a pris effet.

Exception –
autres entités

(7) Le paragraphe (4) ne s'applique pas à une entité qui contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)d), la société transformée et qui est elle-même contrôlée, au sens du même alinéa, par une société à laquelle le paragraphe (5) s'applique, ou par une société de portefeuille d'assurances à laquelle le paragraphe (6) s'applique, et qui peut être un actionnaire important de la société transformée.

Cessation
d'application

(8) Le ministre peut, par arrêté et une fois que se sont écoulés deux ans depuis le 31 décembre 1999, déclarer que le paragraphe (4) ne s'applique plus à l'égard d'une société donnée.

Restrictions

(9) Malgré le paragraphe (1), il est interdit à toute personne d'être un actionnaire important d'une société à laquelle le paragraphe (5) s'applique.

Exception

(10) Le paragraphe (9) ne s'applique pas à la société de portefeuille d'assurances à participation multiple qui contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)d), la société à laquelle le paragraphe (5) s'applique si elle a acquis le contrôle, au sens du même alinéa, de la société en vertu des articles 714 ou 715 et n'a pas cessé de contrôler, au sens du même alinéa, la société depuis la date où elle a acquis le contrôle.

Restrictions

(11) Malgré le paragraphe (1) et tant que ne se sont pas écoulés deux ans depuis le 31 décembre 1999, il est interdit à toute personne de détenir un intérêt substantiel dans une catégorie quelconque d'actions d'une société transformée dont l'excédent et la part des actionnaires minoritaires étaient, au total, inférieurs à cinq milliards de dollars mais égaux ou supérieurs à un milliard de dollars dans le dernier rapport annuel établi avant la date de prise d'effet des lettres patentes de transformation.

Exception

(12) Le paragraphe (11) ne s'applique pas à la société qui contrôle la société transformée, au sens de l'alinéa 3(1)d), si personne ne détient un intérêt substantiel dans une catégorie quelconque de ses actions et si :

a) soit elle contrôlait la société transformée à la date de prise d'effet des lettres patentes de transformation et n'a pas cessé de la contrôler, au sens du même alinéa, depuis;

b) soit elle a acquis le contrôle, au sens du même alinéa, de la société transformée dans le cadre des articles 28.1 ou 28.2 et elle n'a pas cessé de contrôler, au sens du même alinéa, la société transformée depuis la date où elle a acquis le contrôle.

Exception – société de portefeuille d'assurances

(13) Le paragraphe (11) ne s'applique pas à la société de portefeuille d'assurances qui contrôle la société transformée, au sens de l'alinéa 3(1)d), si personne ne détient un intérêt substantiel dans une catégorie quelconque de ses actions et si :

a) soit elle a acquis le contrôle, au sens du même alinéa, de la société transformée ou de la société à laquelle le paragraphe (12) s'applique, selon le cas, en vertu des articles 714 ou 715 et elle n'a pas cessé de contrôler, au sens du même alinéa, la société transformée depuis la date où elle a acquis le contrôle;

b) soit la société transformée était la filiale de la société à laquelle le paragraphe (12) s'applique et dont la société de portefeuille d'assurances est, en vertu de l'article 721, la prorogation et elle n'a pas cessé de contrôler, au sens du même alinéa, la société transformée depuis le moment où la prorogation a pris effet.

Exception –
autres entités

(14) Le paragraphe (11) ne s'applique pas aux entités qui contrôlent, au sens de l'alinéa 3(1)d), la société transformée et qui sont elles-mêmes contrôlées, au sens du même alinéa, par une société à laquelle le paragraphe (12) s'applique, ou par une société de portefeuille d'assurances à laquelle le paragraphe (13) s'applique, et qui peut, dans le cadre de ces paragraphes, avoir un intérêt substantiel dans une catégorie quelconque d'actions de la société transformée.

Restrictions

(15) Malgré le paragraphe (1), il est interdit à toute personne d'avoir un intérêt substantiel dans une catégorie quelconque des actions d'une société à laquelle le paragraphe (12) s'applique.

Exception

(16) Le paragraphe (15) ne s'applique pas à la société de portefeuille d'assurances qui contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)d), la société à laquelle le paragraphe (12) s'applique si personne ne détient un intérêt substantiel dans une catégorie quelconque de ses actions et si elle a acquis le contrôle, au sens du même alinéa, de la société en vertu des articles 714 ou 715 et n'a pas cessé de contrôler, au sens du même alinéa, la société depuis la date où elle a acquis le contrôle.

Présomptions

(17) Pour l'application de la présente loi, les règles suivantes s'appliquent dans les cas où le ministre déclare, par arrêté, que le paragraphe (4) ne s'applique plus à l'égard d'une société donnée :

a) cette société est réputée, à la date de prise d'effet de l'arrêté, ne plus être une société à l'égard de laquelle le paragraphe (4) s'applique;

b) la société à participation multiple qui contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)d), cette société dans les circonstances visées au paragraphe (5) est réputée, à la date de prise d'effet de l'arrêté, ne plus être une société à laquelle le paragraphe (5) s'applique;

c) la société de portefeuille d'assurances à participation multiple qui contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)d), cette société dans les circonstances visées au paragraphe (6) est réputée, à la date de prise d'effet de l'arrêté, ne plus être une société de portefeuille d'assurances à laquelle le paragraphe (6) s'applique.

Présomptions

(18) Pour l'application de la présente loi, les règles suivantes s'appliquent une fois écoulés les deux ans suivant le 31 décembre 1999 :

a) une société transformée dont l'excédent et la part des actionnaires minoritaires étaient, au total, inférieurs à cinq milliards de dollars mais égaux ou supérieurs à un milliard de dollars dans le dernier rapport annuel établi avant la date de prise d'effet des lettres patentes de transformation est réputée ne plus être une société à l'égard de laquelle le paragraphe (11) s'applique;

b) la société qui contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)d), la société transformée visée à l'alinéa a) dans les circonstances visées au paragraphe (12) est réputée ne plus être une société à laquelle le paragraphe (12) s'applique;

c) la société de portefeuille d'assurances qui contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)d), la société visée à l'alinéa a) dans les circonstances visées au paragraphe (13) est réputée ne plus être une société de portefeuille d'assurances à laquelle le paragraphe (13) s'applique.

402. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 407, de ce qui suit :

Société
d'assurance-vie
- actionnaire
important

407.01 (1) La société transformée à l'égard de laquelle le paragraphe 407(4) s'applique ou la société à laquelle le paragraphe 407(5) s'applique qui contrôlent une société d'assurance-vie sont tenues, si une personne devient un actionnaire important de la société d'assurance-vie ou d'une entité qui la contrôle, de prendre les mesures nécessaires pour que, à l'expiration de l'année qui suit la date à laquelle la personne est devenue actionnaire important :

a) soit elles cessent de contrôler la société d'assurance-vie;

b) soit la société d'assurance-vie ou l'entité n'ait plus d'autre actionnaire important qu'elles-mêmes ou une entité qu'elles contrôlent.

Exemption

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si les capitaux propres de la société d'assurance-vie sont inférieurs à deux cent cinquante millions de dollars, ou au montant fixé par règlement.

Prorogation du délai

(3) Si les conditions générales du marché le justifient et s'il est convaincu que la société transformée ou la société a fait de son mieux pour se conformer au paragraphe (1) dans le délai imparti, le ministre peut reculer la date à compter de laquelle elle devra se conformer à ce paragraphe.

Société d'assurance-vie - actionnaire important

407.011 (1) Par dérogation au paragraphe 407.01(1), la société transformée à l'égard de laquelle le paragraphe 407(4) s'applique ou la société à laquelle le paragraphe 407(5) s'applique qui contrôlent une société d'assurance-vie à l'égard de laquelle le paragraphe 407.01(1) ne s'applique pas en raison du paragraphe 407.01(2) sont tenues, si les capitaux propres de la société d'assurance-vie passent à deux cent cinquante millions de dollars ou plus ou au montant fixé par règlement et si à la date où le montant est atteint une personne est un actionnaire important de la société d'assurance-vie ou d'une entité qui la contrôle aussi, de prendre les mesures nécessaires pour que, à l'expiration des trois ans qui suivent cette date :

a) soit elles cessent de contrôler la société d'assurance-vie;

b) soit la société d'assurance-vie ou l'entité n'ait plus d'autre actionnaire important qu'elles-mêmes ou une entité qu'elles contrôlent.

Prorogation du
délai

(2) Si les conditions générales du marché le justifient et s'il est convaincu que la société transformée ou la société a fait de son mieux pour se conformer au paragraphe (1) dans le délai imparti, le ministre peut reculer la date à compter de laquelle elle devra se conformer à ce paragraphe.

Société
d'assurance-vie
- intérêt
substantiel

407.02 (1) La société transformée à l'égard de laquelle le paragraphe 407(11) s'applique ou la société à laquelle le paragraphe 407(12) s'applique et qui contrôlent une société d'assurance-vie sont tenues, si une personne acquiert un intérêt substantiel dans une catégorie quelconque d'actions de la société d'assurance-vie ou de l'entité qui la contrôle, de prendre les mesures nécessaires pour que, à l'expiration de l'année qui suit la date à laquelle la personne a acquis l'intérêt :

a) soit elles cessent de contrôler la société d'assurance-vie;

b) soit personne d'autre qu'elles ou les entités qu'elles contrôlent n'aient d'intérêt substantiel dans une catégorie quelconque d'actions de la société d'assurance-vie ou de l'entité qui la contrôle.

Exemption

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si les capitaux propres de la société d'assurance-vie sont inférieurs à deux cent cinquante millions de dollars, ou au montant fixé par règlement.

Prorogation du
délai

(3) Si les conditions générales du marché le justifient et s'il est convaincu que la société transformée ou la société a fait de son mieux pour se conformer au paragraphe (1) dans le délai imparti, le ministre peut reculer la date à compter de laquelle elle devra se conformer à ce paragraphe.

Intérêt
substantiel

407.03 (1) Il est interdit à toute personne ayant un intérêt substantiel dans une catégorie quelconque des actions d'une société transformée à participation multiple à l'égard de laquelle le paragraphe 407(4) s'applique ou d'une société à participation multiple à laquelle le paragraphe 407(5) s'applique d'avoir un intérêt substantiel dans une catégorie quelconque des actions d'une filiale de la société transformée ou de la société, selon le cas, qui est une société d'assurance-vie ou qui est une société de portefeuille d'assurances.

Intérêt
substantiel

(2) Il est interdit à toute personne ayant un intérêt substantiel dans une catégorie quelconque des actions d'une société d'assurance-vie d'avoir un intérêt substantiel dans une catégorie quelconque d'actions des entités suivantes qui contrôlent la société d'assurance-vie :

- a) une société transformée à participation multiple à l'égard de laquelle le paragraphe 407(4) s'applique;
- b) une société à participation multiple à laquelle le paragraphe 407(5) s'applique;
- c) une société de portefeuille d'assurances à participation multiple à laquelle le paragraphe 407(6) s'applique.

403. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 407.1, de ce qui suit :

Interdiction –
contrôle

407.2 (1) Malgré l'article 407.1, il est interdit à toute personne de contrôler, au sens de l'alinéa 3(1)d), une société transformée à l'égard de laquelle les paragraphes 407(4) ou (11) s'appliquent ou une société à laquelle les paragraphes 407(5) ou (12) s'appliquent.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la société à laquelle les paragraphes 407(5) ou (12) s'appliquent ou à la société de portefeuille d'assurances à laquelle les paragraphes 407(6) ou (13) s'appliquent et qui sont autorisées, dans le cadre de ces

paragraphes, à contrôler, au sens de l'alinéa 3(1)d), la société transformée.

Exception

(2.1) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la société de portefeuille d'assurances à laquelle les paragraphes 407(10) ou (16) s'appliquent et qui est autorisée, dans le cadre de ces paragraphes, à contrôler, au sens de l'alinéa 3(1)d), la société.

Exception – autres entités

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux entités qui contrôlent, au sens de l'alinéa 3(1)d), la société transformée ou la société, selon le cas, et qui sont elles-mêmes contrôlées, au sens du même alinéa, par une société à laquelle les paragraphes 407(5) ou (12) s'appliquent, ou par une société de portefeuille d'assurances à laquelle les paragraphes 407(6) ou (13) s'appliquent, et qui peut être un actionnaire important de la société transformée ou de la société, selon le cas, ou avoir un intérêt substantiel dans une catégorie quelconque des actions de la société transformée ou de la société, selon le cas.

Perte de contrôle

(4) Par dérogation aux paragraphes (1) et 407(4), la société à laquelle le paragraphe 407(5) s'applique, ou la société de portefeuille d'assurances à laquelle le paragraphe 407(6) s'applique, peut être un actionnaire important de la société transformée à l'égard de laquelle le paragraphe 407(4) s'applique et cesser de la contrôler au sens de l'alinéa 3(1)d) si elle a conclu un accord avec le ministre prévoyant les mesures qu'elle doit prendre pour cesser d'être un actionnaire important dans le délai précisé dans l'accord.

Perte de contrôle

(4.1) Par dérogation aux paragraphes (1) et 407(9), la société de portefeuille d'assurances à laquelle le paragraphe 407(6) s'applique peut être un actionnaire important de la société à laquelle le paragraphe 407(5) s'applique et cesser de la contrôler au sens de l'alinéa 3(1)d) si elle a conclu un accord avec le ministre prévoyant les mesures qu'elle doit prendre pour cesser d'être un actionnaire important dans le délai précisé dans l'accord.

Prorogation du
délai

(5) Si les conditions générales du marché le justifient et s'il est convaincu que la société ou la société de portefeuille d'assurances, selon le cas, a fait de son mieux pour se conformer aux paragraphes (4) ou (4.1) dans le délai imparti, le ministre peut reculer la date à compter de laquelle elle devra s'y conformer.

Perte de
contrôle

(6) Par dérogation aux paragraphes (1) et 407(11), la société à laquelle le paragraphe 407(12) s'applique, ou la société de portefeuille d'assurances à laquelle le paragraphe 407(13) s'applique, peut avoir un intérêt substantiel dans une catégorie quelconque d'actions de la société transformée à l'égard de laquelle le paragraphe 407(11) s'applique et cesser de la contrôler au sens de l'alinéa 3(1)d) si elle a conclu un accord avec le ministre prévoyant les mesures qu'elle doit prendre pour ne plus avoir d'intérêt substantiel dans le délai précisé dans l'accord.

Perte de
contrôle

(6.1) Par dérogation aux paragraphes (1) et 407(15), la société de portefeuille d'assurances à laquelle le paragraphe 407(13) s'applique peut avoir un intérêt substantiel dans une catégorie quelconque d'actions d'une société à laquelle le paragraphe 407(12) s'applique et cesser de la contrôler au sens de l'alinéa 3(1)d) si elle a conclu un accord avec le ministre prévoyant les mesures qu'elle doit prendre pour ne plus avoir d'intérêt substantiel dans le délai précisé dans l'accord.

Prorogation du
délai

(7) Si les conditions générales du marché le justifient et s'il est convaincu que la société ou la société de portefeuille d'assurances, selon le cas, a fait de son mieux pour se conformer aux paragraphes (6) ou (6.1) dans le délai imparti, le ministre peut reculer la date à compter de laquelle elle devra s'y conformer.

404. Les paragraphes 409(1) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Agrément non
requis

409. (1) Par dérogation aux paragraphes 407(1) et (2) et à l'article 408, l'agrément du ministre n'est pas nécessaire pour une société autre qu'une société transformée à l'égard de laquelle le paragraphe 407(4) s'applique ou une société à laquelle le paragraphe 407(5) s'applique dans le cas où une personne qui détient un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une société – ou une entité qu'elle contrôle – acquiert des actions de cette catégorie ou acquiert le contrôle d'une entité qui détient de telles actions et que l'acquisition de ces actions ou du contrôle de l'entité ne porte pas son intérêt à un pourcentage supérieur à celui qui est précisé aux paragraphes (2) ou (3), selon le cas.

Pourcentage

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le pourcentage applicable est cinq pour cent de plus que l'intérêt substantiel de la personne dans la catégorie d'actions de la société le 1^{er} juin 1992 ou, si elle est postérieure, à la date de la dernière acquisition – par celle-ci ou par une entité qu'elle contrôle, à l'exception de l'entité visée au paragraphe (1) dont elle acquiert le contrôle – soit d'actions de cette catégorie, soit du contrôle d'une entité détenant des actions de cette catégorie, à avoir reçu l'agrément du ministre.

Pourcentage

(3) Dans le cas où une personne détient un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une société et que son pourcentage de ces actions a diminué après la date de la dernière acquisition – par elle-même ou par une entité qu'elle contrôle, à l'exception de l'entité visée au paragraphe (1) dont elle acquiert le contrôle – d'actions de la société de cette catégorie, ou du contrôle d'une entité détenant des actions de cette catégorie, à avoir reçu l'agrément du ministre, le pourcentage applicable est le moindre des pourcentages suivants :

a) cinq pour cent de plus que l'intérêt substantiel de la personne dans les actions de la société de cette catégorie le 1^{er} juin 1992 ou, si elle est postérieure, à la date de la dernière acquisition – par celle-ci ou par une entité qu'elle contrôle, à l'exception de l'entité visée au paragraphe (1) dont elle acquiert le contrôle – d'actions de la société de cette catégorie, ou du contrôle d'une entité détenant des actions de cette catégorie, à avoir reçu l'agrément du ministre;

b) dix pour cent de plus que l'intérêt substantiel le moins élevé détenu par la personne dans les actions de cette catégorie après le 1^{er} juin 1992 ou, si elle est postérieure, après la date de la dernière acquisition – par celle-ci ou par une entité qu'elle contrôle, à l'exception de l'entité visée au paragraphe (1) dont

elle acquiert le contrôle – d'actions de la société de cette catégorie, ou du contrôle d'une entité détenant des actions de cette catégorie, à avoir reçu l'agrément du ministre.

405. Le paragraphe 410(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Agrément non
requis

410. (1) Par dérogation aux paragraphes 407(1) et (2) et à l'article 408, l'agrément du ministre n'est pas nécessaire lorsque :

a) le surintendant a, par ordonnance, imposé à la société une augmentation de capital et qu'il y a eu émission et acquisition d'actions conformément aux modalités prévues dans l'ordonnance;

b) la personne qui contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)a), la société acquiert d'autres actions de la société.

Exception

(1.1) L'alinéa (1)a) ne s'applique pas à la société transformée à l'égard de laquelle les paragraphes 407(4) ou (11) s'appliquent ou à la société à laquelle les paragraphes 407(5) ou (12) s'appliquent.

406. L'article 411 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Obligation en
matière de
détention
publique

411. (1) À compter de la date fixée à son égard conformément au présent article, chaque société doit avoir un nombre d'actions conférant au moins trente-cinq pour cent des droits de vote attachés à l'ensemble de ses actions en circulation, et qui :

a) d'une part, sont des actions d'une ou plusieurs catégories cotées et négociables dans une bourse reconnue au Canada;

b) d'autre part, sont des actions dont aucune personne qui est un actionnaire important à l'égard de ses actions avec droit de vote ni aucune entité contrôlée par une telle personne n'a la propriété effective.

Détermination
de la date

(2) Dans le cas d'une société dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à un milliard de dollars à la date de sa constitution, la date applicable se situe trois ans après cette date; dans les autres cas, la date applicable se situe trois ans après la première assemblée annuelle des actionnaires et souscripteurs de la société suivant le moment où les capitaux propres de celle-ci ont atteint pour la première fois un milliard de dollars.

Prolongation

(3) Le ministre peut, si les conditions générales du marché le justifient et s'il est convaincu que la société a fait de son mieux pour se conformer au présent article à la date fixée aux termes du paragraphe (2), reculer la date à compter de laquelle la société devra se conformer au paragraphe (1).

407. Le paragraphe 412(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Limites
relatives à
l'actif

412. (1) Tant qu'elle ne s'est pas conformée à l'article 411 pour un mois quelconque, sauf exemption prévue à l'article 414, le ministre peut, par arrêté, interdire à la société d'avoir un actif total moyen qui dépasse, au cours d'un trimestre dont le dernier mois est postérieur à l'arrêté, celui qu'elle avait durant le trimestre précédant le mois spécifié à l'arrêté.

408. (1) Le passage du paragraphe 414(1) de la même loi précédant l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

Demande
d'exemption

414. (1) Les entités suivantes peuvent demander au ministre de soustraire à l'application de l'article 411 toute société qu'elles contrôlent :

- a) une société de portefeuille d'assurances qui se conforme à l'article 938;
- b) une banque à participation multiple;
- b.1) une banque qui se conformerait à l'article 411 si elle était une société;

b.2) une société de portefeuille bancaire à participation multiple;

b.3) une société de portefeuille bancaire qui se conformerait à l'article 411 si elle était une société;

(2) L'alinéa 414(1)e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) une association régie par la *Loi sur les associations coopératives de crédit*;

(3) L'alinéa 414(5)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) l'entité qui a demandé l'exemption n'a plus le contrôle de la société;

409. L'article 416 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prise de
contrôle

416. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et des articles 408 et 417, l'article 411 ne s'applique pas à la société ayant des capitaux propres d'au moins un milliard de dollars et dont une personne ou une entité qu'elle contrôle prend le contrôle en acquérant tout ou partie de ses actions.

Engagement
préalable

(2) L'application du paragraphe (1) est toutefois subordonnée à l'engagement envers le ministre par la personne concernée de prendre toutes les mesures nécessaires pour que, dans les trois ans qui suivent l'acquisition de la société ou dans le délai fixé par le ministre, la société ait un nombre d'actions qui confèrent au moins trente-cinq pour cent des droits de vote attachés à l'ensemble de ses actions en circulation et qui :

a) d'une part, sont des actions d'une ou plusieurs catégories cotées et négociables dans une bourse reconnue au Canada;

b) d'autre part, sont des actions dont aucune personne qui est un actionnaire important à l'égard de ses actions avec droit de vote ni aucune entité contrôlée par une telle personne n'a la propriété effective.

1997, ch. 15,
art. 246

410. (1) Le passage du paragraphe 418(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Limites au
droit de vote

418. (1) En cas de manquement aux paragraphes 407(1), (4), (9), (11) ou (15), aux articles 407.03, 407.1 ou 407.2, à l'engagement visé au paragraphe 416(2) ou à des conditions ou modalités imposées dans le cadre de l'article 421, il est interdit à quiconque, et notamment à une entité contrôlée par l'auteur du manquement, d'exercer, personnellement ou par l'intermédiaire d'un fondé de pouvoir, les droits de vote :

1997, ch. 15,
art. 246

(2) Le paragraphe 418(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Cessation
d'application
du paragraphe
(1)

(2) Le paragraphe (1) cesse de s'appliquer si, selon le cas :

a) il y a eu aliénation des actions ayant donné lieu à la contravention;

b) l'auteur du manquement cesse de contrôler la société, au sens de l'alinéa 3(1)d);

c) dans le cas où le manquement concerne l'engagement visé au paragraphe 416(2), la société se conforme à l'article 411;

d) dans le cas où le manquement concerne les conditions ou modalités imposées dans le cadre de l'article 421, la personne se conforme à celles-ci.

Cas particulier

(3) Par dérogation au paragraphe (1), si une personne contrevient au paragraphe 407(4) en raison de la survenance d'un fait qui demeure et dont elle n'est pas maître et qui fait en sorte que des actions de la société transformée dont elle ou une entité qu'elle contrôle ont la propriété effective lui ont donné des droits de vote dont le nombre fait d'elle un actionnaire important, le ministre peut, après avoir tenu compte des circonstances, autoriser la personne ou l'entité à exercer, personnellement ou par

l'intermédiaire d'un fondé de pouvoir, les droits de vote qui sont attachés à toute catégorie d'actions avec droit de vote de la société transformée qu'elles détiennent à titre de véritable propriétaire, jusqu'à concurrence de vingt pour cent, au total, des droits de vote attachés à la catégorie.

Cas particulier

(4) Par dérogation au paragraphe (1), si une personne contrevient au paragraphe 407(9) en raison de la survenance d'un fait qui demeure et dont elle n'est pas maître et qui fait en sorte que des actions de la société dont elle ou une entité qu'elle contrôle ont la propriété effective lui ont donné des droits de vote dont le nombre fait d'elle un actionnaire important, le ministre peut, après avoir tenu compte des circonstances, autoriser la personne ou l'entité à exercer, personnellement ou par l'intermédiaire d'un fondé de pouvoir, les droits de vote qui sont attachés à toute catégorie d'actions avec droit de vote de la société qu'elles détiennent à titre de véritable propriétaire, jusqu'à concurrence de vingt pour cent, au total, des droits de vote attachés à la catégorie.

411. L'article 419 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Demande
d'agrément

419. (1) L'agrément requis aux termes de la présente partie fait l'objet d'une demande à déposer au bureau du surintendant, accompagnée des renseignements et documents que ce dernier peut exiger.

Demandeur

(2) L'une quelconque des personnes auxquelles s'applique, à l'égard d'une opération particulière, la présente partie peut présenter au ministre une demande d'agrément au nom de toutes les personnes.

412. Le paragraphe 420(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Facteurs à
considérer

420. (1) Pour décider s'il approuve ou non une opération nécessitant l'agrément mentionné à l'article 407, le ministre, sous réserve du paragraphe (1.1), prend en considération tous les facteurs qu'il estime indiqués, notamment :

- a) la nature et l'importance des moyens financiers du ou des demandeurs pour le soutien financier continu de la société;
- b) le sérieux et la faisabilité de leurs plans pour la conduite et l'expansion futures de l'activité de la société;
- c) leur expérience et leur dossier professionnel;
- d) leur moralité et leur intégrité et, s'agissant de personnes morales, leur réputation pour ce qui est de leur exploitation selon des normes élevées de moralité et d'intégrité;
- e) la compétence et l'expérience des personnes devant exploiter la société, afin de déterminer si elles sont aptes à participer à l'exploitation d'une institution financière et à exploiter la société de manière responsable;
- f) s'agissant d'une société transformée à l'égard de laquelle le ministre a pris un arrêté dans le cadre du paragraphe 407(8), d'une société transformée à l'égard de laquelle le paragraphe 407(11) s'est déjà appliqué ou d'une société qui contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)d), la société transformée, l'avis du surintendant quant à l'influence que pourrait avoir la structure organisationnelle du ou des demandeurs et des membres de leur groupe sur la réglementation et la supervision de la société, compte tenu :
 - (i) d'une part, de la nature et de l'étendue des activités projetées de prestation de services financiers de la société et des membres de son groupe,
 - (ii) d'autre part, de la nature et de l'étendue de la réglementation et de la supervision liées aux activités projetées de prestation de services financiers des membres du groupe de la société;
- g) les conséquences de toute intégration des activités et des entreprises du ou des demandeurs et de celles de la société sur la conduite de ces activités et entreprises;
- h) l'intérêt du système financier canadien.

Exception

(1.1) Sous réserve du paragraphe 407.2(1), le ministre ne tient compte que du facteur mentionné à l'alinéa (1)d) dans les cas où l'opération aurait pour effet la détention :

- a) de plus de dix mais d'au plus vingt pour cent d'une catégorie d'actions avec droit de vote en circulation d'une société

transformée à l'égard de laquelle le paragraphe 407(4) s'applique ou d'une société à laquelle le paragraphe 407(5) s'applique;

b) de plus de dix mais d'au plus trente pour cent d'une catégorie d'actions sans droit de vote en circulation d'une telle société transformée ou d'une telle société.

413. L'article 421 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Conditions
d'agrément

421. Le ministre peut assortir l'agrément des conditions ou modalités qu'il juge nécessaires pour assurer l'observation de la présente loi.

414. (1) Le paragraphe 422(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Accusé de
réception

422. (1) Lorsque, à son avis, la demande faite dans le cadre de la présente partie est complète, le surintendant la transmet sans délai au ministre et adresse au demandeur un accusé de réception précisant la date de celle-ci.

(2) Le paragraphe 422(2) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Incomplete
application

(2) If, in the opinion of the Superintendent, an application filed under this Part is incomplete, the Superintendent shall send a notice to the applicant specifying the information required by the Superintendent to complete the application.

1996, ch. 6,
art. 78

415. (1) Le paragraphe 432(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Disposition des
actions

432. (1) S'il l'estime dans l'intérêt public, le ministre peut, par arrêté, imposer à la personne qui, relativement à une société, contrevient aux paragraphes 407(1), (4), (9), (11) ou (15), aux

articles 407.03, 407.1 ou 407.2, à l'engagement visé au paragraphe 416(2) ou à des conditions ou modalités imposées dans le cadre de l'article 421 ainsi qu'à toute autre personne qu'elle contrôle l'obligation de se départir du nombre d'actions – précisé dans l'arrêté – de la société dont elles ont la propriété effective, dans le délai qu'il fixe et selon la répartition entre elles qu'il précise.

(2) Les paragraphes 432(3) et (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Appel

(3) Les personnes visées par l'arrêté peuvent, dans les trente jours qui suivent sa prise, en appeler conformément à l'article 1020.

1997, ch. 15,
art. 247

416. (1) Le passage du paragraphe 441(1) de la même loi précédant l'alinéa e) est remplacé par ce qui suit :

Activités
supplémentaires

441. (1) La société peut en outre :

a) agir en qualité de mandataire pour des acheteurs, des vendeurs, des créanciers ou débiteurs hypothécaires, des locataires ou des bailleurs de biens immeubles et fournir des services de consultation et d'évaluation en matière de biens immeubles;

b) détenir ou gérer des biens immeubles ou effectuer toutes opérations à leur égard;

c) fournir au Canada à des entités dans lesquelles elle détient un intérêt de groupe financier des services de traitement de données qu'elle a établis pour son propre usage et qui font partie intégrante de ses activités, à la condition que celles-ci ne fournissent pas de services de traitement de données à d'autres personnes;

(d) à l'étranger ou, à la condition d'obtenir au préalable l'agrément écrit du ministre, au Canada, exercer les activités suivantes :

(i) la collecte, la manipulation et la transmission d'information principalement de nature financière ou économique

ou relative à l'activité commerciale des entités admissibles, au sens du paragraphe 490(1), ou encore précisée par arrêté du ministre,

(ii) la prestation de services consultatifs ou autres en matière de conception, de développement ou de mise sur pied de systèmes de gestion de l'information,

(iii) la conception, le développement ou la commercialisation de logiciels,

(iv) accessoirement à toute activité visée aux sous-alinéas (i) à (iii) qu'elle exerce, la conception, le développement, la fabrication ou la vente de matériel informatique indispensable à la prestation de services d'information liés à l'activité commerciale des institutions financières ou de services financiers;

d.1) à la condition d'obtenir au préalable l'agrément écrit du ministre, s'occuper, notamment en les concevant, les développant, les détenant, les gérant, les fabriquant ou les vendant, de systèmes de transmission de données, de sites d'information, de moyens de communication ou de plateformes informatiques ou portails d'information qui sont utilisés :

(i) soit pour la fourniture d'information principalement de nature financière ou économique,

(ii) soit pour la fourniture d'information relative à l'activité commerciale des entités admissibles, au sens du paragraphe 490(1),

(iii) soit à une fin réglementaire ou dans des circonstances réglementaires;

1997, ch. 15,
par. 247(4)

(2) Le paragraphe 441(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Activités
supplémentaires

(1.1) La société d'assurance-vie peut fournir aux conditions éventuellement fixées par règlement des services spéciaux de gestion commerciale ou des services de consultation.

1997, ch. 15,
par. 247(5)

(3) Le paragraphe 441(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Règlements

(4) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prévoir ce que la société peut ou ne peut pas faire dans le cadre de l'exercice des activités visées aux alinéas (1)d) et d.1) et au paragraphe (1.1);

b) assortir de conditions cet exercice et la prestation des services financiers visés aux alinéas (1)a) et 440(2)b);

c) prévoir les circonstances dans lesquelles la société peut être exemptée de l'obligation d'obtenir au préalable l'agrément du ministre pour exercer une activité visée aux alinéas (1)d) ou d.1).

417. (1) L'alinéa 442(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) faire fonction de mandataire pour la prestation de tout service offert par une institution financière, par une entité admissible, au sens du paragraphe 490(1), ou par une entité visée par règlement;

(2) L'alinéa 442(1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) renvoyer toute personne à une telle institution financière ou entité.

418. L'article 470 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Principes en
matière de
sûretés

470. (1) La société est tenue de se conformer aux principes que son conseil d'administration a le devoir d'établir en ce qui concerne la constitution de sûretés pour garantir l'exécution de ses obligations et l'acquisition d'un droit de propriété effective sur des biens grevés d'une sûreté.

Ordonnance de
modification

(2) Le surintendant peut, par ordonnance, obliger la société à modifier ces principes selon les modalités qu'il précise dans l'ordonnance.

Obligation de
se conformer

(3) La société est tenue de se conformer à l'ordonnance visée au paragraphe (2) dans le délai que lui fixe le surintendant.

Règlements et
lignes
directrices

470.1 Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements et le surintendant donner des lignes directrices concernant l'exigence formulée au paragraphe 470(1).

Exception

470.2 Les articles 470 et 470.1 ne s'appliquent pas aux sûretés constituées par la société pour garantir l'exécution de ses obligations envers la Banque du Canada.

419. Le paragraphe 472(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Sociétés de
personnes

472. (1) La société ne peut être le commandité d'une société en commandite ou l'associé d'une société de personnes que si le surintendant l'y autorise.

420. (1) Le paragraphe 474(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Garanties

474. (1) Il est interdit à la société d'assurance-vie de garantir le paiement ou le remboursement d'une somme d'argent, sauf si, d'une part, il s'agit d'une somme fixe avec ou sans intérêts et, d'autre part, la personne au nom de qui elle fournit la garantie s'est engagée inconditionnellement envers elle à lui en remettre le plein montant.

1997, ch. 15,
art. 254

(2) Le paragraphe 474(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception

(2) Dans les cas où la personne visée au paragraphe (1) est une filiale de la société garante, celle-ci peut garantir une somme qui n'est pas fixe.

421. L'article 475 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Crédit-bail

475. Il est interdit à la société d'assurance-vie d'exercer au Canada toute activité de crédit-bail mobilier qu'une entité s'occupant de crédit-bail, au sens du paragraphe 490(1), n'est pas elle-même autorisée à exercer.

1997, ch. 15,
art. 255

422. Le paragraphe 477(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Garanties

477. (1) Il est interdit à la société d'assurances multirisques de garantir le paiement ou le remboursement d'une somme d'argent, sauf si la personne au nom de qui elle fournit la garantie est l'une de ses filiales et s'est engagée inconditionnellement envers elle à lui en remettre le plein montant.

423. L'article 479 de la même loi, édicté par l'article 256 de la Loi modifiant la législation relative aux institutions financières, chapitre 15 des Lois du Canada (1997), est remplacé par ce qui suit :

Définition de «
coût d'emprunt
»

479. Pour l'application du présent article et des articles 479.1 à 487, « coût d'emprunt » s'entend, à l'égard d'un prêt ou d'une avance consentie par la société et garantie par une police ou par la valeur de rachat de celle-ci :

- a) des intérêts ou de l'escompte applicables;
- b) des frais payables par l'emprunteur à la société;

c) des frais qui en font partie selon les règlements.

Sont toutefois exclus du coût d'emprunt les frais qui en sont exclus selon les règlements.

424. (1) Les articles 486 et 487 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Réclamations

Procédure
d'examen des
réclamations

486. (1) En ce qui concerne les réclamations, la société est tenue, d'une part, d'établir une procédure d'examen des réclamations de personnes qui lui ont demandé ou qui ont obtenu d'elle des produits ou services au Canada et, d'autre part, de désigner un préposé – dirigeant ou autre agent – à sa mise en œuvre et, un ou plusieurs autres au traitement des réclamations.

Dépôt

(2) La société dépose auprès du commissaire un double de la procédure.

Obligation
d'adhésion

486.1 Si, dans une province, aucune règle de droit de cette province n'assujettit une société à l'autorité d'une organisation qui examine les réclamations de personnes qui ont demandé ou obtenu des produits ou services de sociétés dans cette province, elle est tenue de devenir membre d'une organisation qu'elle ne contrôle pas et qui examine de telles réclamations lorsque les personnes sont insatisfaites des conclusions de la procédure d'examen établie en application du paragraphe **486(1)**.

Renseignements

487. (1) La société est tenue de remettre, conformément aux règlements, aux personnes qui lui demandent des produits ou services ou à qui elle en fournit, les renseignements – fixés par règlement – sur la façon de communiquer avec l'Agence lorsqu'elles présentent des réclamations portant sur les arrangements visés au paragraphe **482(3)**, les cartes de crédit, de débit ou de paiement, la divulgation ou le mode de calcul du coût d'emprunt à l'égard d'un prêt ou d'une avance garantie par une police ou consentie en contrepartie de la valeur de rachat de celle-ci ou sur les autres

obligations de la société découlant d'une disposition visant les consommateurs.

Rapport

(2) Le commissaire prépare un rapport, à inclure dans celui qui est prévu à l'article 34 de la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada*, concernant :

a) les procédures d'examen des réclamations établies par les sociétés en application du paragraphe 486(1);

b) le nombre et la nature des réclamations qui ont été présentées à l'Agence par des personnes qui ont soit demandé des produits ou services à une société, soit obtenu des produits ou services d'une société.

(2) Si le présent article entre en vigueur avant les paragraphes 486(1) et 487(1) de la même loi, édictés respectivement par les articles 260 et 261 de la *Loi modifiant la législation relative aux institutions financières*, chapitre 15 des Lois du Canada (1997), les articles 260 et 261 sont abrogés.

425. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 489, de ce qui suit :

Déclaration annuelle

489.1 (1) La société dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à un milliard de dollars publie annuellement une déclaration, établie en conformité avec les règlements pris en vertu du paragraphe (4), faisant état de sa contribution et de celle des entités de son groupe précisées par règlement à l'économie et à la société canadiennes.

Dépôt

(2) La société dépose auprès du commissaire, selon les modalités de temps et autres prévues par règlement, une copie de la déclaration.

Communication de la déclaration

(3) La société communique la déclaration à ses clients et au public, selon les modalités de temps et autres prévues par règlement.

Règlements

(4) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) établir la désignation de la déclaration visée au paragraphe (1), son contenu et sa forme, ainsi que les modalités de temps de son élaboration;

b) préciser les entités visées au paragraphe (1);

c) fixer les modalités de temps et de forme du dépôt visé au paragraphe (2);

d) fixer les modalités de temps et de forme de la communication de la déclaration visée au paragraphe (3), faite respectivement aux clients et au public.

Communication de renseignements

489.2 Le gouverneur en conseil peut, sous réserve des autres dispositions de la présente loi ayant trait à la communication de renseignements, prendre des règlements portant sur la communication de renseignements par les sociétés ou par des catégories réglementaires de celles-ci, notamment des règlements concernant :

a) les renseignements à communiquer, ayant trait notamment :

(i) à leurs produits ou services, ou catégories réglementaires de ceux-ci,

(ii) à leurs règles de conduite, procédures et pratiques ayant trait à la fourniture de ces produits ou services, ou catégories réglementaires de ceux-ci,

(iii) aux interdictions ou obligations qui leur sont imposées aux termes d'une disposition visant les consommateurs,

(iv) à toute autre question en ce qui touche leurs relations avec leurs clients ou le public;

b) les modalités de temps, de lieu et de forme de la communication, ainsi que le destinataire de celle-ci;

c) le contenu et la forme de la publicité relative aux questions visées à l'alinéa a).

ch. 34, art.
81(F), 82, 83;
1997, ch. 15,
art. 264 à 274;
1999, ch. 28,
art. 122 à 124

426. Les articles 490 à 513 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Définitions

490. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« action
participante »
"*participating
share*"

« action participante » Action d'une personne morale qui donne le droit de participer sans limite à ses bénéficiaires et à la répartition du reliquat de ses biens en cas de dissolution.

« courtier de
fonds mutuels »
"*mutual fund
distribution
entity*"

« courtier de fonds mutuels » Entité dont la principale activité est celle d'un agent intermédiaire dans la vente de parts, d'actions ou d'autres intérêts d'un fonds mutuel et dans la perception des paiements y afférents, à condition que :

a) le produit de la vente soit versé au fonds, déduction faite de la commission de vente et des frais de service;

b) le fait que la vente comporte une commission et des frais de service soit porté à la connaissance de l'acquéreur avant l'achat.

« entité
admissible »
"*permitted
entity*"

« entité admissible » Entité dans laquelle la société est autorisée à acquérir un intérêt de groupe financier dans le cadre de l'article 495.

« entité
s'occupant
d'affacturage »
"factoring
entity"

« entité s'occupant d'affacturage » S'entend au sens des
règlements.

« entité
s'occupant de
crédit-bail »
"financial
leasing entity"

« entité s'occupant de crédit-bail » Entité dont l'activité est
limitée au crédit-bail de biens meubles et aux activités connexes
prévues aux règlements et est conforme à ceux-ci et qui, dans
l'exercice de son activité au Canada, s'abstient :

a) de diriger ses clients, présents ou potentiels, vers des
marchands donnés de tels biens;

b) de conclure des contrats de location portant sur des
véhicules à moteur dont le poids brut, au sens des règlements,
est inférieur à vingt et une tonnes;

c) de conclure avec des personnes physiques des contrats de
location portant sur des meubles meublants, au sens des
règlements.

« entité
s'occupant de
financement »
"finance
entity"
<?[cn]>

« entité s'occupant de financement » S'entend au sens des
règlements.

« entité
s'occupant de
financement
spécial »
"specialized
financing
entity"
<?[cn]>

« entité s'occupant de financement spécial » S'entend au sens des règlements.

« entité
s'occupant de
fonds mutuels »
"mutual fund
entity"
<?[cn]>

« entité s'occupant de fonds mutuels » Entité qui réunit les conditions suivantes :

a) son activité se limite au placement de ses fonds de façon à offrir des services de diversification de placements et de gestion professionnelle aux détenteurs de ses titres;

b) ses titres autorisent leurs détenteurs à recevoir, sur demande ou dans le délai spécifié après la demande, un montant calculé sur la base d'un droit proportionnel à tout ou partie des capitaux propres de l'émetteur, y compris tout fonds distinct ou compte en fiducie.

« filiale
réglementaire »
"prescribed
subsidiary"

« filiale réglementaire » La filiale qui fait partie d'une catégorie de filiales prévue par règlement.

« prêt » ou «
emprunt »
"loan"

« prêt » ou « emprunt » Tout arrangement pour obtenir des fonds ou du crédit, à l'exception des placements dans les valeurs mobilières; y sont assimilés notamment l'acceptation et l'endossement ou autre garantie ainsi que le dépôt, le crédit-bail, le contrat de vente conditionnelle et la convention de rachat et l'avance garantie par une police ou par la valeur de rachat de celle-ci.

« prêt
commercial »
"commercial
loan"

« prêt commercial » Selon le cas :

a) prêt consenti ou acquis par une société, à l'exception du prêt :

(i) de deux cent cinquante mille dollars ou moins à une personne physique,

(ii) fait soit au gouvernement du Canada ou d'une province ou à une municipalité – ou à un de leurs organismes –, soit au gouvernement d'un pays étranger ou d'une de ses subdivisions politiques – ou à un de leurs organismes –, soit à un organisme international prévu par règlement,

(iii) soit garanti par un gouvernement, une municipalité ou un organisme visé au sous-alinéa (ii), soit pleinement garanti par des titres émis par eux,

(iv) garanti par une hypothèque immobilière :

(A) si la garantie consiste en une hypothèque sur un immeuble résidentiel et que la somme du montant du prêt et du solde à payer de tout autre prêt garanti par hypothèque de rang égal ou supérieur sur l'immeuble ne dépasse pas soixante-quinze pour cent de la valeur de l'immeuble à la date de l'octroi ou de l'acquisition du prêt,

(B) si la garantie consiste en une hypothèque sur un immeuble autre que résidentiel et que :

(I) d'une part, la somme du montant du prêt et du solde à payer de tout autre prêt garanti par hypothèque de rang égal ou supérieur sur l'immeuble ne dépasse pas soixante-quinze pour cent de la valeur de l'immeuble à la date de l'octroi ou de l'acquisition du prêt,

(II) d'autre part, à la date de l'octroi ou de l'acquisition du prêt, l'immeuble rapporte des revenus suffisants pour couvrir les dépenses annuelles y afférentes, notamment les paiements relatifs à l'hypothèque ou à toute autre hypothèque de rang égal ou supérieur,

(v) garanti par une hypothèque immobilière :

(A) si la garantie consiste en une hypothèque sur un immeuble résidentiel et que, d'une part, la somme du montant du prêt et du solde à payer de tout autre prêt garanti par hypothèque de rang égal ou supérieur sur l'immeuble dépasse soixante-quinze pour cent de la valeur de l'immeuble à la date de l'octroi ou de l'acquisition du prêt et, d'autre part, le remboursement de la portion qui

excède soixante-quinze pour cent est garanti ou assuré par un organisme gouvernemental ou un assureur privé agréés par le surintendant,

(B) si la garantie consiste en une hypothèque sur un immeuble autre que résidentiel et si les conditions suivantes sont réunies :

(I) la somme du montant du prêt et du solde à payer de tout autre prêt garanti par hypothèque de rang égal ou supérieur sur l'immeuble dépasse soixante-quinze pour cent de la valeur de l'immeuble à la date de l'octroi ou de l'acquisition du prêt,

(II) le remboursement de la portion qui excède soixante-quinze pour cent est garanti ou assuré par un organisme gouvernemental ou un assureur privé agréés par le surintendant,

(III) l'immeuble rapporte, à la date de l'octroi ou de l'acquisition du prêt, des revenus suffisants pour couvrir les dépenses annuelles y afférentes, notamment les paiements relatifs à l'hypothèque ou à toute autre hypothèque de rang égal ou supérieur,

(C) si le prêt est visé à l'alinéa 469(2)d),

(vi) qui soit consiste en un dépôt par la société auprès d'une autre institution financière, soit est pleinement garanti par des dépôts auprès d'une institution financière, y compris la société, ou par des titres de créance garantis par une institution financière, sauf la société, ou par une garantie d'une institution financière autre que la société,

(vii) qui consiste en une avance garantie par une police ou la valeur de rachat de celle-ci,

(viii) consenti à une entité que la société contrôle;

b) placement dans des titres de créance, à l'exception :

(i) des titres de créance garantis par une institution financière, sauf la société, ou pleinement garantis par des dépôts auprès d'une institution financière ou par des titres de créance garantis par une institution financière, sauf la société,

(ii) des titres de créance émis par le gouvernement du Canada ou d'une province, une municipalité, un de leurs organismes, le gouvernement d'un pays étranger ou d'une de ses

subdivisions politiques, un organisme d'un tel gouvernement ou un organisme international prévu par règlement,

(iii) des titres de créance garantis par un gouvernement, une municipalité ou un organisme visé au sous-alinéa (ii) ou pleinement garantis par des titres émis par eux,

(iv) des titres de créance qui sont largement distribués, au sens des règlements,

(v) des titres de créance d'une entité que la société contrôle;

c) placement dans des actions d'une personne morale ou des titres de participation d'une entité non constituée en personne morale, à l'exception :

(i) des actions et titres qui sont largement distribués au sens des règlements,

(ii) des actions ou titres de participation d'une entité contrôlée par la société,

(iii) des actions participantes.

« véhicule à
moteur »
"motor vehicle"

« véhicule à moteur » Véhicule motorisé conçu pour être utilisé principalement sur la voie publique pour le transport de personnes ou de choses, à l'exclusion des :

a) autobus, ambulances, camions utilitaires ou voitures de pompiers;

b) véhicules motorisés destinés à un usage particulier, qui comportent d'importants éléments spéciaux de nature à les rendre propres à un usage spécifique.

Membre du
groupe d'une
société

(2) Pour l'application de la présente partie, est membre du groupe d'une société :

a) toute entité visée à l'un ou l'autre des alinéas 495(1)a) à f) qui contrôle la société;

b) une filiale de la société ou de toute entité visée à l'un ou l'autre des alinéas 495(1)a) à f) qui contrôle la société;

c) une entité dans laquelle la société ou toute entité visée à l'un ou l'autre des alinéas 495(1)a) à f) qui contrôle la société ont un intérêt de groupe financier;

d) une entité visée par règlement à l'égard de la société.

Exclusion de
l'actif et du
passif des
caisses
séparées

(3) Dans la présente partie, la mention de l'actif ou du passif de la société ne comprend pas :

a) l'actif de la caisse séparée tenue aux termes de l'article 451;

b) les éléments du passif de la société liés aux polices et sommes à l'égard desquelles cette caisse est tenue.

Non-application

491. La présente partie ne s'applique pas :

a) à l'actif de la caisse séparée tenue aux termes de l'article 451;

b) à la détention d'une sûreté sur un bien immeuble, sauf si celle-ci est considérée comme un intérêt immobilier au titre de l'alinéa 509a);

c) à la détention d'une sûreté sur les titres d'une entité.

Restrictions générales relatives aux placements

Normes en
matière de
placements

492. La société est tenue de se conformer aux principes, normes et procédures que son conseil d'administration a le devoir d'établir sur le modèle de ceux qu'une personne prudente mettrait en œuvre dans la gestion d'un portefeuille de placements et de prêts afin, d'une part, d'éviter des risques de perte indus et, d'autre part, d'assurer un juste rendement.

Intérêt de
groupe
financier et
contrôle

493. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), il est interdit à la société d'acquérir le contrôle d'une entité autre qu'une entité admissible ou de détenir, d'acquérir ou d'augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité.

Exception :
placements
indirects

(2) La société peut, sous réserve de la partie XI, acquérir le contrôle d'une entité autre qu'une entité admissible, ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité, par l'acquisition :

a) soit du contrôle d'une entité visée à l'un ou l'autre des alinéas 495(1)a) à j), ou d'une entité visée par règlement, qui contrôle l'entité ou a un intérêt de groupe financier dans celle-ci;

b) soit d'actions ou de titres de participation de l'entité par :

(i) soit une entité visée à l'un ou l'autre des alinéas 495(1)a) à j), ou une entité visée par règlement, que contrôle la société,

(ii) soit une entité que contrôle une entité visée à l'un ou l'autre des alinéas 495(1)a) à j), ou une entité visée par règlement, que contrôle la société.

Exception :
placements
temporaires

(3) La société peut, sous réserve de la partie XI, acquérir le contrôle d'une entité ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une entité :

a) soit en raison d'un placement temporaire prévu à l'article 498;

b) soit par l'acquisition d'actions d'une personne morale, ou de titres de participation d'une entité non constituée en personne morale, aux termes de l'article 499;

c) soit par la réalisation d'une sûreté aux termes de l'article 500.

Exception –
règlements

(4) La société d'assurance-vie peut, sous réserve de la partie XI, acquérir le contrôle d'une entité autre qu'une entité admissible ou détenir, acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité à condition de le faire conformément aux règlements, pris en vertu de l'alinéa 494d), relatifs au financement spécial.

Exception :
fait
involontaire

(5) La société est réputée ne pas contrevenir au paragraphe (1) quand elle acquiert le contrôle d'une entité ou acquiert ou augmente un intérêt de groupe financier dans une entité en raison uniquement d'un événement dont elle n'est pas maître.

Règlements

494. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) régir la détermination du montant ou de la valeur des prêts, placements ou intérêts pour l'application de la présente partie;

b) régir les prêts et placements, ainsi que le montant total maximal de tous les prêts à une personne et aux autres personnes qui y sont liées que la société et ses filiales réglementaires peuvent consentir ou acquérir et tous les placements qu'elles peuvent y effectuer;

c) préciser les catégories de personnes qui sont liées à une personne pour l'application de l'alinéa b);

d) régir le financement spécial pour l'application du paragraphe 493(4).

Filiales et placements

Placements
autorisés

495. (1) Sous réserve des paragraphes (6) à (8) et de la partie XI, la société peut acquérir le contrôle des entités suivantes ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans ces entités :

- a) une société d'assurances ou une société de secours;
- b) une société de portefeuille d'assurances;
- c) une banque;
- d) une société de portefeuille bancaire;
- e) une personne morale régie par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*;
- f) une association régie par la *Loi sur les associations coopératives de crédit*;
- g) une société de fiducie, de prêt ou d'assurance constituée en personne morale ou formée sous le régime d'une loi provinciale;
- h) une société coopérative de crédit constituée en personne morale ou formée et réglementée sous le régime d'une loi provinciale;
- i) une entité constituée en personne morale ou formée sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale et dont l'activité principale est le commerce des valeurs mobilières;
- j) une entité qui est constituée en personne morale ou formée et réglementée autrement que sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale et qui exerce principalement, à l'étranger, des activités qui, au Canada, seraient des opérations bancaires, l'activité d'une société coopérative de crédit, l'assurance, la prestation de services fiduciaires ou le commerce de valeurs mobilières.

Placements
autorisés –
sociétés
d'assurance-vie

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (6) à (8) et de la partie XI, la société d'assurance-vie peut acquérir le contrôle d'une entité, autre qu'une entité visée aux alinéas (1)a) à j), dont l'activité commerciale se limite à une ou plusieurs des activités suivantes ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité :

- a) la prestation de services financiers ou toute autre activité qu'une société d'assurance-vie est autorisée à exercer dans le cadre du paragraphe 440(2) ou des articles 441 ou 442, à l'exception de l'alinéa 441(1)h);

b) la détention et l'acquisition d'actions ou d'autres titres de participation dans des entités dans lesquelles une société est autorisée, dans le cadre de la présente partie, à acquérir ou détenir de tels actions ou titres;

c) la prestation de services aux seules entités suivantes – à la condition qu'ils soient aussi fournis à la société elle-même ou à un membre de son groupe :

(i) la société elle-même,

(ii) un membre de son groupe,

(iii) une entité dont l'activité commerciale principale consiste en la prestation de services financiers,

(iv) une entité admissible dans laquelle une entité visée au sous-alinéa (iii) a un intérêt de groupe financier,

(v) une personne visée par règlement – pourvu que la prestation se fasse selon les modalités éventuellement fixées par règlement;

d) toute activité qu'une société d'assurance-vie peut exercer, autre qu'une activité visée aux alinéas a) ou e), se rapportant :

(i) soit à la vente, la promotion, la livraison ou la distribution d'un service ou d'un produit financiers fournis par la société d'assurance-vie ou un membre de son groupe,

(ii) soit, si l'activité commerciale de l'entité consiste, en grande partie, en une activité visée au sous-alinéa (i), à la vente, la promotion, la livraison ou la distribution d'un service ou d'un produit financiers d'une entité dont l'activité commerciale principale consiste en la prestation de services financiers;

e) les activités visées aux définitions de « entité s'occupant de fonds mutuels » ou « courtier de fonds mutuels » au paragraphe 490(1);

f) les activités prévues par règlement, pourvu qu'elles s'exercent selon les modalités éventuellement fixées par règlement.

Restriction

(3) La société d'assurance-vie ne peut acquérir le contrôle d'une entité dont l'activité commerciale comporte une activité visée aux

alinéas (2)a) à e), ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité, si l'entité accepte des dépôts dans le cadre de son activité commerciale ou si les activités de l'entité comportent :

a) des activités qu'une société est empêchée d'exercer par les articles 466, 469 et 475;

b) le commerce des valeurs mobilières, sauf dans la mesure où elle peut le faire dans le cadre de l'alinéa (2)e) ou une société peut le faire dans le cadre de l'alinéa 440(2)b);

c) dans les cas où l'entité exerce les activités d'une entité s'occupant de financement ou d'une autre entité visée par règlement, des activités qu'une société est empêchée d'exercer par tout règlement pris en vertu de l'article 489;

d) l'acquisition du contrôle d'une autre entité, ou l'acquisition ou la détention d'un intérêt de groupe financier dans celle-ci, sauf si :

(i) dans le cas où l'entité est contrôlée par la société, l'acquisition par la société elle-même d'un intérêt de groupe financier dans l'autre entité serait permise aux termes de la présente partie,

(ii) dans le cas où l'entité n'est pas contrôlée par la société, l'acquisition par la société elle-même d'un intérêt de groupe financier dans l'autre entité serait permise aux termes des paragraphes (1) ou (2) ou 493(2), des alinéas 493(3)b) ou c) ou du paragraphe 493(4);

e) des activités prévues par règlement.

Placements
autorisés –
sociétés
d'assurances
multirisques

(4) Sous réserve des paragraphes (5) à (8) et de la partie XI, la société d'assurances multirisques peut acquérir le contrôle d'une entité, autre qu'une entité visée aux alinéas (1)a) à j), dont l'activité commerciale se limite à une ou plusieurs des activités suivantes ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité :

a) la prestation de services financiers ou toute autre activité qu'une société d'assurances multirisques est autorisée à exercer

dans le cadre du paragraphe 440(2) ou des articles 441 ou 442, à l'exception de l'alinéa 441(1)h);

b) la détention et l'acquisition d'actions ou d'autres titres de participation dans des entités dans lesquelles une société d'assurances multirisques est autorisée, dans le cadre de la présente partie, à acquérir ou détenir de tels actions ou titres;

c) la prestation de services aux seules entités suivantes – à la condition qu'ils soient aussi fournis à la société elle-même ou à un membre de son groupe :

(i) la société elle-même,

(ii) un membre de son groupe,

(iii) une entité dont l'activité commerciale principale consiste en la prestation de services financiers,

(iv) une entité admissible dans laquelle une entité visée au sous-alinéa (iii) a un intérêt de groupe financier,

(v) une personne visée par règlement – pourvu que la prestation se fasse selon les modalités éventuellement fixées par règlement;

d) toute activité qu'une société d'assurances multirisques peut exercer, autre qu'une activité visée aux alinéas a) ou e), se rapportant :

(i) soit à la vente, la promotion, la livraison ou la distribution d'un service ou d'un produit financiers fournis par la société d'assurances multirisques ou un membre de son groupe,

(ii) soit, si l'activité commerciale de l'entité consiste, en grande partie, en une activité visée au sous-alinéa (i), à la vente, la promotion, la livraison ou la distribution d'un service ou d'un produit financiers d'une entité dont l'activité commerciale principale consiste en la prestation de services financiers;

e) les activités visées aux définitions de « entité s'occupant de fonds mutuels » ou « courtier de fonds mutuels » au paragraphe 490(1);

f) les activités prévues par règlement, pourvu qu'elles s'exercent selon les modalités éventuellement fixées par règlement.

Restriction

(5) La société d'assurances multirisques ne peut acquérir le contrôle d'une entité dont l'activité commerciale comporte une activité visée aux alinéas (4)a) à e), ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité, si l'entité accepte des dépôts dans le cadre de son activité commerciale ou si les activités de l'entité comportent :

a) des activités qu'une société est empêchée d'exercer par les articles 466, 469 et 478;

b) le commerce des valeurs mobilières, sauf dans la mesure où elle peut le faire dans le cadre de l'alinéa (2)e) ou une société peut le faire dans le cadre de l'alinéa 440(2)b);

c) des activités d'intermédiaire financier comportant des risques importants de crédit ou de marché, notamment celles d'une entité s'occupant d'affacturage, d'une entité s'occupant de crédit-bail ou d'une entité s'occupant de financement;

c.1) des activités d'une entité s'occupant de financement spécial;

d) l'acquisition du contrôle d'une autre entité, ou l'acquisition ou la détention d'un intérêt de groupe financier dans celle-ci, sauf si :

(i) dans le cas où l'entité est contrôlée par la société, l'acquisition par la société elle-même d'un intérêt de groupe financier dans l'autre entité serait permise aux termes de la présente partie,

(ii) dans le cas où l'entité n'est pas contrôlée par la société, l'acquisition par la société elle-même d'un intérêt de groupe financier dans l'autre entité serait permise aux termes des paragraphes (1) ou (4) ou 493(2) ou des alinéas 493(3)b) ou c);

e) des activités prévues par règlement.

Contrôle

(6) Sous réserve du paragraphe (10) et des règlements, les règles suivantes s'appliquent à l'acquisition par la société du contrôle des entités suivantes et à l'acquisition ou à l'augmentation par elle d'un intérêt de groupe financier dans ces entités :

a) s'agissant d'une entité visée aux alinéas (1)a) à j), elle ne peut le faire que si :

(i) soit elle la contrôle ou en acquiert de la sorte le contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)d),

(ii) soit elle est autorisée par règlement pris en vertu de l'alinéa 501a) à acquérir ou augmenter l'intérêt;

b) s'agissant d'une entité qui exerce une activité visée à l'alinéa (2)a) et qui exerce, dans le cadre de son activité commerciale, des activités d'intermédiaire financier comportant des risques importants de crédit ou de marché, notamment une entité s'occupant d'affacturage, une entité s'occupant de crédit-bail ou une entité s'occupant de financement, elle ne peut le faire que si :

(i) soit elle la contrôle ou en acquiert de la sorte le contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)d),

(ii) soit elle est autorisée par règlement pris en vertu de l'alinéa 501a) à acquérir ou augmenter l'intérêt;

c) s'agissant d'une entité qui exerce une activité visée aux alinéas (2)b) ou (4)b), y compris une entité s'occupant de financement spécial, elle ne peut le faire que si :

(i) soit elle la contrôle ou en acquiert de la sorte le contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)d),

(ii) soit elle est autorisée par règlement pris en vertu de l'alinéa 501a) à acquérir ou augmenter l'intérêt,

(iii) soit, sous réserve des modalités éventuellement fixées par règlement, les activités de l'entité ne comportent pas l'acquisition ou la détention du contrôle d'une entité visée aux alinéas a) ou b) ou d'une entité qui n'est pas une entité admissible, ni d'actions ou de titres de participation dans celle-ci.

Agrément du
ministre

(7) Sous réserve des règlements, la société ne peut, sans avoir obtenu au préalable l'agrément écrit du ministre :

a) acquérir, auprès d'une personne qui n'est pas un membre de son groupe, le contrôle d'une entité visée aux alinéas (1)g) à i);

b) acquérir, auprès d'une entité visée aux alinéas (1)a) à f) qui n'est pas un membre de son groupe, le contrôle d'une entité visée à l'alinéa (1)j) ou (6)b), autre qu'une entité dont les activités se limitent aux activités qu'exercent les entités suivantes :

(i) une entité s'occupant d'affacturage,

(ii) une entité s'occupant de crédit-bail;

c) acquérir le contrôle d'une entité dont l'activité commerciale comporte des activités visées à l'alinéa (2)d) ou (4)d) ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité;

d) acquérir le contrôle d'une entité qui exerce des activités visées aux alinéas 441(1)d) ou d.1) ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité;

e) acquérir le contrôle d'une entité qui exerce des activités prévues par règlement d'application de l'alinéa (2)f) ou (4)f) ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité.

Agrément du surintendant

(8) Sous réserve du paragraphe (9) et des règlements, la société ne peut acquérir le contrôle d'une entité visée à l'un ou l'autre des alinéas (1)g) à j) et (6)b) et c) ni acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité sans avoir obtenu l'agrément du surintendant.

Exception

(9) Le paragraphe (8) ne s'applique pas à une opération dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) l'entité dont le contrôle est acquis exerce une activité visée aux alinéas (2)b) ou (4)b) mais n'est pas une entité s'occupant de financement spécial;

b) les activités de l'entité dont le contrôle est acquis se limitent aux activités qu'exercent une entité s'occupant d'affacturage ou une entité s'occupant de crédit-bail;

c) le ministre a agréé l'opération dans le cadre du paragraphe (7) ou il est réputé l'avoir agréée dans le cadre du paragraphe 496(1).

Contrôle non requis

(10) Il n'est pas nécessaire que la société contrôle l'entité visée à l'alinéa (1)j) ou toute autre entité constituée à l'étranger si les lois ou les pratiques commerciales du pays sous

le régime des lois duquel l'entité a été constituée lui interdisent d'en détenir le contrôle.

Abandon du
contrôle de
fait

(11) La société qui contrôle une entité en vertu du paragraphe (6) ne peut, sans l'agrément écrit du ministre, se départir du contrôle au sens de l'alinéa 3(1)d) tout en continuant de la contrôler d'une autre façon.

Aliénation
d'actions

(12) La société qui contrôle une entité en vertu du paragraphe (6) peut, avec l'agrément préalable du surintendant donné par écrit, se départir du contrôle tout en maintenant dans celle-ci un intérêt de groupe financier si :

a) soit elle-même y est autorisée par règlement pris en vertu de l'alinéa 501c);

b) soit l'entité remplit les conditions visées au sous-alinéa (6)c)(iii).

Présomption
d'agrément

(13) Si la société contrôle, au sens des alinéas 3(1)a), b) ou c), une entité, les paragraphes (7) et (8) ne s'appliquent pas aux augmentations postérieures par la société de son intérêt de groupe financier dans l'entité tant qu'elle continue de la contrôler.

Agrément des
intérêts
indirects

496. (1) La société qui reçoit l'agrément du ministre dans le cadre du paragraphe 495(7) pour l'acquisition du contrôle d'une entité ou pour l'acquisition ou l'augmentation d'un intérêt de groupe financier dans une entité est réputée avoir reçu cet agrément pour l'acquisition du contrôle ou l'acquisition ou l'augmentation d'un intérêt de groupe financier qu'elle se trouve de ce fait à faire indirectement dans une autre entité pour laquelle l'agrément du ministre ou du surintendant serait requis dans le cadre des paragraphes 495(7) ou (8), à la condition d'avoir informé le ministre par écrit de cette acquisition ou augmentation indirecte avant d'obtenir l'agrément.

Agrément des
intérêts
indirects

(2) La société qui reçoit l'agrément du surintendant dans le cadre du paragraphe 495(8) pour l'acquisition du contrôle d'une entité ou l'acquisition ou l'augmentation d'un intérêt de groupe financier dans une entité est réputée avoir reçu cet agrément pour l'acquisition du contrôle ou l'acquisition ou l'augmentation d'un intérêt de groupe financier qu'elle se trouve de ce fait à faire indirectement dans une autre entité pour laquelle l'agrément du surintendant serait requis dans le cadre du paragraphe 495(8), à la condition d'avoir informé le surintendant par écrit de cette acquisition ou augmentation indirecte avant d'obtenir l'agrément.

Engagement

497. (1) La société qui contrôle une entité admissible, autre qu'une entité visée aux alinéas 495(1)a) à f), prend auprès du surintendant les engagements que celui-ci peut exiger relativement :

- a) à l'activité de l'entité;
- b) à l'accès à l'information la concernant.

Engagement

(2) La société qui acquiert le contrôle d'une entité visée à l'un ou l'autre des alinéas 495(1)g) à j) prend auprès du surintendant les engagements relatifs à l'entité qu'il peut exiger.

Entente

(3) Le surintendant peut conclure une entente avec la personne ou l'organisme chargé de la supervision des entités visées aux alinéas 495(1)g) à j) dans chaque province ou autre territoire concernant toute question visée aux alinéas (1)a) et b) ou toute autre question qu'il juge utile.

Droit d'accès

(4) Par dérogation à toute autre disposition de la présente partie, la société ne peut contrôler une entité admissible, autre qu'une entité visée aux alinéas 495(1)a) à f), que si elle obtient de celle-ci, durant l'acquisition même ou dans un délai acceptable après celle-ci, l'engagement de donner au surintendant un accès suffisant à ses livres.

Exceptions et exclusions

Placements
provisaires
dans des
entités

498. (1) Sous réserve du paragraphe (4), la société peut, au moyen d'un placement provisoire, acquérir le contrôle d'une entité ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une entité; elle doit toutefois prendre les mesures nécessaires pour assurer l'élimination du contrôle ou de cet intérêt dans les deux ans qui suivent l'acquisition du contrôle ou l'acquisition ou l'augmentation de l'intérêt ou dans tout autre délai agréé ou spécifié par le surintendant.

Disposition
transitoire

(2) Par dérogation au paragraphe (1), la société qui existait le 1^{er} juin 1992 et qui détenait le 27 septembre 1990 un intérêt dans une entité constituant un intérêt de groupe financier au sens de l'article 10 et qui augmente par la suite cet intérêt au moyen d'un placement provisoire doit prendre les mesures nécessaires pour annuler l'augmentation dans les deux ans qui suivent cette date ou tout autre délai agréé ou spécifié par le surintendant.

Prolongation

(3) Le surintendant peut, sur demande, accorder à une société une ou plusieurs prolongations des délais prévus aux paragraphes (1) ou (2) de la durée et aux conditions qu'il estime indiquées.

Placement
provisoire

(4) La société qui, au moyen d'un placement provisoire, acquiert le contrôle ou acquiert ou augmente un intérêt de groupe financier dans un cas où l'agrément du ministre est requis dans le cadre du paragraphe 495(7) doit, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent l'acquisition :

a) soit demander l'agrément du ministre pour continuer à détenir le contrôle ou l'intérêt pour la période précisée par le ministre ou pour une période indéterminée, aux conditions que celui-ci estime indiquées;

b) soit prendre les mesures nécessaires pour éliminer le contrôle ou ne plus détenir un intérêt de groupe financier à l'expiration des quatre-vingt-dix jours.

Placement
provisoire

(5) Si la société, au moyen d'un placement provisoire, acquiert le contrôle ou acquiert ou augmente un intérêt de groupe financier dans un cas où l'agrément du surintendant est requis dans le cadre du paragraphe 495(8), le surintendant peut, sur demande, autoriser la société à conserver le contrôle de l'entité ou l'intérêt de groupe financier pour une période indéterminée, aux conditions qu'il estime indiquées.

Défaut

499. (1) Par dérogation aux autres dispositions de la présente partie, lorsqu'elle ou une de ses filiales ont consenti un prêt à une entité et que s'est produit un défaut prévu dans l'accord conclu entre la société ou sa filiale et l'entité relativement au prêt et aux autres documents en fixant les modalités, la société peut acquérir, selon le cas :

- a) si l'entité est une personne morale, tout ou partie de ses actions;
- b) si elle est une entité non constituée en personne morale, tout ou partie de ses titres de participation;
- c) tout ou partie des actions ou des titres de participation des entités qui sont du même groupe – au sens du paragraphe 2(1) – que l'entité en question;
- d) tout ou partie des actions de la personne morale dont l'activité principale est de détenir des actions ou des titres de participation de l'entité ou des entités de son groupe – au sens du paragraphe 2(1) –, ou des éléments d'actif acquis de ces dernières.

Obligation
d'éliminer
l'intérêt

(2) La société doit cependant prendre les mesures nécessaires pour assurer l'élimination du contrôle ou de tout intérêt de groupe financier dans les entités visées au paragraphe (1) dans les cinq ans suivant l'acquisition des actions ou des titres de participation.

Disposition
transitoire

(3) Par dérogation au paragraphe (1), la société qui existait le 1^{er} juin 1992 et détenait le 27 septembre 1990 un intérêt dans une entité constituant un intérêt de groupe financier au sens de l'article 10 et qui augmente par la suite cet intérêt au moyen d'un placement visé au paragraphe (1) doit prendre les mesures nécessaires pour annuler l'augmentation dans les cinq ans suivant cette date.

Prolongation

(4) Le surintendant peut, sur demande, accorder à une société une ou plusieurs prolongations du délai prévu aux paragraphes (2) ou (3) de la durée et aux conditions qu'il estime indiquées.

Exception :
entités
contrôlées par
un gouvernement
étranger

(5) Par dérogation aux autres dispositions de la présente partie, lorsqu'elle a consenti un prêt à un gouvernement d'un pays étranger ou à une entité contrôlée par celui-ci, ou qu'elle détient un titre de créance d'un tel gouvernement ou d'une telle entité, et que s'est produit un défaut prévu dans l'accord conclu entre eux relativement au prêt ou au titre de créance et aux autres documents en fixant les modalités, la société peut acquérir tout ou partie des actions ou titres de participation de l'entité ou de toute autre entité désignée par ce gouvernement si l'acquisition fait partie d'un programme de réaménagement de la dette publique du même gouvernement.

Période de détention

(6) La société peut, conformément aux modalités que le surintendant estime indiquées, détenir les actions ou titres de participation acquis en vertu du paragraphe (5) pendant une période indéterminée ou la période précisée par le surintendant.

Exception

(7) La société qui, dans le cadre du paragraphe (1), acquiert le contrôle d'une entité qu'elle serait par ailleurs autorisée à acquérir en vertu de l'article 495 ou acquiert ou augmente un intérêt de groupe financier qu'elle serait par ailleurs autorisée à acquérir ou augmenter en vertu de cet article peut continuer à détenir le contrôle ou l'intérêt pour une période indéterminée si elle obtient l'agrément écrit du ministre avant l'expiration du

délai prévu aux paragraphes (2) ou (3) et prolongé, le cas échéant, aux termes du paragraphe (4).

Réalisation d'une sûreté

500. (1) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la société peut, s'ils découlent de la réalisation d'une sûreté détenue par elle ou une de ses filiales :

- a) effectuer un placement dans une personne morale;
- b) acquérir un intérêt dans une entité non constituée en personne morale;
- c) acquérir un intérêt immobilier.

Aliénation

(2) Sous réserve du paragraphe 77(2), la société qui acquiert, du fait de la réalisation d'une sûreté qu'elle ou une de ses filiales détient, le contrôle d'une entité ou un intérêt de groupe financier dans une entité doit prendre, ou faire prendre par sa filiale, selon le cas, les mesures nécessaires pour assurer l'élimination du contrôle ou de l'intérêt dans les cinq ans suivant son acquisition.

Disposition transitoire

(3) Par dérogation au paragraphe (2), la société qui existait le 1^{er} juin 1992 et détenait le 27 septembre 1990 un intérêt dans une entité constituant un intérêt de groupe financier au sens de l'article 10 et qui augmente par la suite cet intérêt du fait de la réalisation d'une sûreté doit prendre les mesures nécessaires pour annuler l'augmentation dans les cinq ans suivant cette date.

Prolongation

(4) Le surintendant peut, sur demande, accorder à une société une ou plusieurs prolongations du délai de cinq ans visé aux paragraphes (2) ou (3) de la durée et aux conditions qu'il estime indiquées.

Exception

(5) La société qui, dans le cadre du paragraphe (1), acquiert le contrôle d'une entité qu'elle serait par ailleurs autorisée à acquérir en vertu de l'article 495 ou acquiert ou augmente un intérêt de groupe financier qu'elle serait par ailleurs autorisée à acquérir ou augmenter en vertu de cet article peut continuer à

détenir le contrôle ou l'intérêt pour une période indéterminée si elle obtient l'agrément écrit du ministre avant l'expiration du délai prévu aux paragraphes (2) ou (3) et prolongé, le cas échéant, aux termes du paragraphe (4).

Règlements
limitant le
droit de
détenir des
actions

501. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) autoriser l'acquisition du contrôle ou l'acquisition ou l'augmentation des intérêts de groupe financier pour l'application du paragraphe 495(6);

b) préciser les circonstances dans lesquelles les paragraphes 495(7) ou (8) ne s'appliquent pas ou préciser les entités, notamment selon les activités qu'elles exercent, auxquelles l'un ou l'autre de ces paragraphes ne s'applique pas;

c) autoriser une société à renoncer au contrôle pour l'application du paragraphe 495(12);

d) limiter, en application des articles 495 à 500, le droit de la société de posséder des actions d'une personne morale ou des titres de participation d'entités non constituées en personne morale et imposer des conditions à la société qui en possède.

Limites relatives aux placements

Restriction

502. (1) Sous réserve du paragraphe (3), la valeur de l'ensemble des prêts et placements faits et des intérêts acquis par la société et ses filiales réglementaires soit par la réalisation d'une sûreté, soit en vertu de l'article 499, n'est pas prise en compte dans le calcul de la valeur des prêts, placements et intérêts de la société et de ses filiales réglementaires visés aux articles 503 à 508 :

a) dans le cas d'un intérêt immobilier, pendant douze ans suivant la date de son acquisition;

b) dans le cas d'un prêt, d'un placement ou d'un autre intérêt, pendant cinq ans suivant la date où il a été fait ou acquis.

Prolongation

(2) Le surintendant peut accorder à une société une ou plusieurs prolongations du délai visé au paragraphe (1) de la durée et aux conditions qu'il estime indiquées.

Exceptions

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux placements et intérêts qui, aux termes des règlements pris en vertu de l'article 509, sont considérés comme des intérêts immobiliers et que la société ou filiale :

a) soit a acquis du fait de la réalisation d'une sûreté garantissant des prêts qui, aux termes des règlements pris en vertu de l'article 509, sont considérés comme des intérêts immobiliers;

b) soit a acquis, dans le cadre de l'article 499, du fait de défauts visés à cet article à l'égard de prêts qui, aux termes des règlements pris en vertu de l'article 509, sont considérés comme des intérêts immobiliers.

Prêts commerciaux : sociétés d'assurance-vie

Capital
réglementaire
de vingt-cinq
millions ou
moins

503. Sous réserve de l'article 504, il est interdit à la société d'assurance-vie dont le capital réglementaire est de vingt-cinq millions de dollars ou moins – et celle-ci doit l'interdire à ses filiales réglementaires – de consentir ou d'acquérir des prêts commerciaux ou d'acquérir le contrôle d'une entité admissible qui détient de tels prêts lorsque le total de la valeur des prêts commerciaux détenus par elle et ses filiales réglementaires excède – ou excéderait de ce fait – cinq pour cent de son actif total.

Capital
réglementaire
supérieur à
vingt-cinq
millions

504. La société d'assurance-vie dont le capital réglementaire est de vingt-cinq millions de dollars ou moins et qui est contrôlée par une institution financière dont le capital réglementaire est équivalent à plus de vingt-cinq millions de dollars ou la société d'assurance-vie dont le capital réglementaire est supérieur à vingt-cinq millions de dollars peut consentir ou acquérir des prêts

commerciaux ou acquérir le contrôle d'une entité admissible qui détient de tels prêts lorsque le total de la valeur des prêts commerciaux détenus par elle et ses filiales réglementaires excéderait de ce fait cinq pour cent de son actif total pourvu qu'elle obtienne l'autorisation préalable écrite du surintendant et se conforme aux conditions que celui-ci peut fixer.

Prêts commerciaux et à la consommation : sociétés d'assurances multirisques

Limite relative
aux prêts
commerciaux et
à la
consommation

505. Il est interdit à la société d'assurances multirisques – et celle-ci doit l'interdire à ses filiales réglementaires – soit de consentir ou d'acquérir des prêts commerciaux ou des prêts à des personnes physiques, soit d'acquérir le contrôle d'une entité admissible qui détient de tels prêts lorsque le total de la valeur de tels prêts détenus par elle et ses filiales réglementaires excède – ou excéderait de ce fait – le pourcentage réglementaire de l'actif total de la société.

Placements immobiliers

Limite relative
aux intérêts
immobiliers

506. Il est interdit à la société – et celle-ci doit l'interdire à ses filiales réglementaires – soit d'acquérir un intérêt immobilier, soit de faire des améliorations à un bien immeuble dans lequel elle-même ou l'une de ses filiales réglementaires a un intérêt, si la valeur globale de l'ensemble des intérêts immobiliers qu'elle détient excède – ou excéderait de ce fait – le montant calculé conformément aux règlements.

Capitaux propres

Limites
relatives à
l'acquisition
d'actions

507. Il est interdit à la société – et celle-ci doit l'interdire à ses filiales réglementaires – de procéder aux opérations suivantes si la valeur globale des actions participantes, à l'exception des actions participantes des entités admissibles dans

lesquelles elle détient un intérêt de groupe financier, et des titres de participation dans des entités non constituées en personne morale, à l'exception des titres de participation dans des entités admissibles dans lesquelles la société détient un intérêt de groupe financier, détenus par celle-ci et ses filiales réglementaires à titre de véritable propriétaire excède – ou excéderait de ce fait – le montant calculé conformément aux règlements :

a) acquisition des actions participantes d'une personne morale ou des titres de participation d'une entité non constituée en personne morale, à l'exception de l'entité admissible dans laquelle elle détient – ou détiendrait de ce fait – un intérêt de groupe financier;

b) prise de contrôle d'une entité qui détient des actions ou des titres de participation visés à l'alinéa a).

Limite globale

Limite globale

508. Il est interdit à la société – et celle-ci doit l'interdire à ses filiales réglementaires – de procéder aux opérations suivantes si la valeur globale de l'ensemble des actions participantes et des titres de participation visés aux sous-alinéas a)(i) et (ii) que détiennent à titre de véritable propriétaire la société et ses filiales réglementaires ainsi que des intérêts immobiliers de la société visés au sous-alinéa a)(iii) excède – ou excéderait de ce fait – le montant calculé conformément aux règlements :

a) acquisition :

(i) des actions participantes d'une personne morale, à l'exception de l'entité admissible dans laquelle elle détient – ou détiendrait de ce fait – un intérêt de groupe financier,

(ii) des titres de participation dans une entité non constituée en personne morale, à l'exception des titres de participation dans une entité admissible dans laquelle elle détient – ou détiendrait de ce fait – un intérêt de groupe financier,

(iii) des intérêts immobiliers;

b) améliorations d'un immeuble dans lequel elle-même ou l'une de ses filiales réglementaires a un intérêt.

Divers

Règlements

509. Pour l'application de la présente partie, le gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) définir les intérêts immobiliers de la société;
- b) déterminer le mode de calcul de la valeur de ces intérêts;
- c) exempter certaines catégories de sociétés de l'application des articles 502 à 508;
- d) régir le mode de calcul du montant pour l'application des articles 506, 507 ou 508.

Ordonnance de dessaisissement

510. (1) Le surintendant peut, par ordonnance, exiger que la société se départisse, dans le délai qu'il estime convenable, de tout prêt ou placement effectué, ou intérêt acquis, en contravention avec la présente partie.

Ordonnance de dessaisissement

(2) Le surintendant peut, par ordonnance, obliger la société à prendre, dans le délai qu'il juge acceptable, les mesures nécessaires pour qu'elle se départisse du contrôle d'une personne morale ou d'une entité non constituée en personne morale ou du droit de veto ou d'obstruction selon qu'il estime que, selon le cas :

- a) le placement effectué par la société, ou une entité qu'elle contrôle, dans les actions d'une personne morale ou dans les titres de participation d'une entité non constituée en personne morale lui en confère le contrôle;
- b) la société ou une entité qu'elle contrôle est partie à une entente permettant à elle ou à son délégué soit d'opposer son veto à toute proposition soumise au conseil d'administration d'une personne morale ou à un groupe similaire ou comité d'une entité non constituée en personne morale, soit d'en subordonner l'approbation à son propre consentement ou à celui de l'entité ou du délégué.

Ordonnance de dessaisissement

(3) Le surintendant peut, par ordonnance, obliger la société à prendre, dans le délai qu'il juge acceptable, les mesures nécessaires pour qu'elle se départisse de l'intérêt de groupe financier qu'elle détient dans une entité dans les cas suivants :

a) elle omet de donner ou d'obtenir dans un délai acceptable les engagements visés aux paragraphes 497(1), (2) ou (4);

b) elle ne se conforme pas aux engagements visés aux paragraphes 497(1) ou (2) et ne remédie pas à l'inobservation dans les quatre-vingt-dix jours de la date de réception de l'avis du surintendant relatif à l'inobservation;

c) une entité admissible visée au paragraphe 497(4) ne se conforme pas à l'engagement visé à ce paragraphe et ne remédie pas à l'inobservation dans les quatre-vingt-dix jours de la date de réception de l'avis du surintendant relatif à l'inobservation.

Exception

(4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à l'entité dans laquelle la société détient un intérêt de groupe financier autorisé au titre de la présente partie.

Placements réputés provisaires

511. Dans le cas où elle contrôle une entité ou détient un intérêt de groupe financier dans celle-ci en conformité avec la présente partie et qu'elle constate dans l'activité commerciale ou les affaires internes de l'entité un changement qui, s'il était survenu antérieurement à l'acquisition du contrôle ou de l'intérêt, aurait fait en sorte qu'un agrément aurait été nécessaire pour l'acquisition du contrôle ou de l'intérêt en vertu des paragraphes 495(7) ou (8) ou que l'entité aurait cessé d'être admissible, la société est réputée avoir effectué le placement provisoire auquel l'article 498 s'applique le jour même où elle apprend le changement.

Opérations sur l'actif

512. (1) Il est interdit à la société - et celle-ci doit l'interdire à ses filiales - sans l'agrément du surintendant, d'acquérir des éléments d'actif auprès d'une personne ou de céder des éléments d'actif à une personne si :

$$A + B > C$$

où :

- A représente la valeur des éléments d'actif;
- B la valeur de tous les éléments d'actif que la société et ses filiales ont acquis auprès de cette personne ou cédés à celle-ci pendant la période de douze mois précédant la date d'acquisition ou de cession;
- C dix pour cent de la valeur totale de l'actif de la société figurant dans le dernier rapport annuel établi avant la date d'acquisition ou de cession.

Exception

(2) L'interdiction prévue au paragraphe (1) ne s'applique toutefois pas :

- a) aux éléments d'actif qui consistent en titres de créance visés aux sous-alinéas b)(i) à (v) de la définition de « prêt commercial » au paragraphe 490(1);
- b) aux opérations ou séries d'opérations intervenues entre la société et une autre institution financière à la suite de la participation de la société et de l'institution à la syndication de prêts.

Exception

(3) L'agrément du surintendant n'est pas nécessaire dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) la vente des éléments d'actif se fait dans le cadre d'une convention de vente approuvée par le ministre en vertu du paragraphe 254(2);
- b) la société ou l'une de ses filiales acquièrent les actions ou des titres de participation d'une entité dans un cas où l'agrément du ministre est requis dans le cadre de la partie VII ou du paragraphe 495(7) ou dans un cas où l'agrément du surintendant est requis dans le cadre du paragraphe 495(8);
- c) l'opération a été approuvée par le ministre dans le cadre du paragraphe 715(1) de la présente loi ou du paragraphe 678(1) de la *Loi sur les banques*.

Calcul de la
valeur des
éléments
d'actif

(4) Pour le calcul de l'élément A de la formule figurant au paragraphe (1), la valeur des éléments d'actif est :

a) dans le cas où les éléments sont acquis, leur prix d'achat ou, s'il s'agit d'actions ou de titres de participation d'une entité dont les éléments d'actif figureront au rapport annuel de la société après l'acquisition, la juste valeur marchande de ces éléments d'actif;

b) dans le cas où les éléments sont cédés, la valeur comptable des éléments figurant au dernier rapport annuel de la société établi avant la date de cession ou, s'il s'agit d'actions ou de titres de participation d'une entité dont les éléments d'actif figuraient au dernier rapport annuel établi avant la date de cession, la valeur des éléments figurant dans le rapport annuel.

Sens de «
valeur de tous
les éléments
d'actif »

(5) Pour l'application du paragraphe (1), la valeur de tous les éléments d'actif acquis par une société et ses filiales au cours de la période de douze mois visée au paragraphe (1) est leur prix d'achat ou, s'il s'agit d'actions ou de titres de participation d'une entité dont les éléments d'actif figureront au rapport annuel de la société après l'acquisition, la juste valeur marchande de ces éléments d'actif à la date d'acquisition.

Sens de «
valeur de tous
les éléments
d'actif »

(6) Pour l'application du paragraphe (1), la valeur de tous les éléments d'actif cédés par une société et ses filiales au cours de la période de douze mois visée au paragraphe (1) est la valeur comptable des éléments figurant au dernier rapport annuel de la société établi avant la date de cession ou, s'il s'agit d'actions ou de titres de participation d'une entité dont les éléments d'actif figuraient au dernier rapport annuel établi avant la date de cession, la valeur des éléments de l'entité figurant dans le rapport annuel.

Dispositions
transitoires

513. La présente partie n'a pas pour effet d'entraîner :

a) l'annulation d'un prêt consenti avant le 25 juin 1999;

b) l'annulation d'un prêt consenti après cette date mais résultant d'un engagement de prêt pris avant cette date;

c) l'obligation de disposer d'un placement fait avant cette date;

d) l'obligation de disposer d'un placement fait après cette date mais résultant d'un engagement pris avant cette date;

cependant, après cette date, le montant du prêt ou du placement qui se trouve être interdit ou limité par la présente partie ne peut être augmenté, sauf disposition contraire des paragraphes 498(2), 499(3) et 500(3).

1996, ch. 6,
art. 81

427. L'article 515 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Sociétés et
sociétés de
secours

515. (1) La société et la société de secours sont tenues de maintenir, pour leur fonctionnement, un capital suffisant ainsi que des formes de liquidité suffisantes et appropriées, et de se conformer à tous les règlements relatifs à cette exigence.

Règlements et
lignes
directrices

(2) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements et le surintendant peut donner des lignes directrices concernant l'exigence formulée au paragraphe (1).

Ordonnance du
surintendant

(3) Même si la société et la société de secours se conforment aux règlements et aux lignes directrices visés au paragraphe (2), le surintendant peut, par ordonnance, leur enjoindre d'augmenter leur capital ou de prévoir les formes et montants supplémentaires de liquidité qu'il estime indiqués.

Délai

(4) Le cas échéant, la société et la société de secours sont tenues de se conformer à l'ordonnance dans le délai que leur fixe le surintendant dans celle-ci.

428. (1) Le paragraphe 519(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

e) aux opérations approuvées par le ministre dans le cadre du paragraphe 715(1) de la présente loi ou du paragraphe 678(1) de la *Loi sur les banques*;

f) si la société est contrôlée par une société de portefeuille d'assurances ou une société de portefeuille bancaire à participation multiple, aux opérations approuvées par le surintendant qui sont conclues dans le cadre d'une restructuration de la société de portefeuille ou d'une entité qu'elle contrôle.

1997, ch. 15,
art. 278

(2) Le paragraphe 519(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Société mère –
exception

(4) La société mère de la société n'est pas apparentée à celle-ci si la société mère est une institution financière canadienne visée aux alinéas a) à d) de la définition de « institution financière » au paragraphe 2(1).

429. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 528, de ce qui suit :

Opérations avec
société de
portefeuille

528.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2) et des articles 528.2 et 528.3, la société dans les actions de laquelle une société de portefeuille d'assurances ou une société de portefeuille bancaire à participation multiple a un intérêt substantiel peut effectuer toute opération avec la société de portefeuille ou toute autre entité avec laquelle elle est apparentée et dans laquelle la société de portefeuille a un intérêt de groupe financier.

Principes et
mécanismes

(2) La société est tenue de se conformer aux principes et mécanismes établis conformément au paragraphe 204(3) en effectuant l'opération.

Restrictions

528.2 (1) Si l'apparenté avec lequel le paragraphe 528.1(1) l'autorise à effectuer une opération n'est pas une institution financière fédérale, la société ne peut, que ce soit directement ou indirectement, lui consentir ou en acquérir un prêt, notamment par cession, consentir une garantie en son nom, notamment une acceptation ou un endossement, ni effectuer un placement dans ses titres si l'opération a pour effet de porter le total des risques financiers, au sens des règlements, en ce qui la concerne :

a) pour ce qui est de toutes les opérations avec cet apparenté, à plus du pourcentage réglementaire, ou si aucun pourcentage n'est fixé par règlement, à plus de cinq pour cent, de son capital réglementaire;

b) pour ce qui est de toutes les opérations avec de tels apparentés, à plus du pourcentage réglementaire, ou si aucun pourcentage n'est fixé par règlement, à plus de dix pour cent, de son capital réglementaire.

Ordonnance du surintendant

(2) S'il l'estime nécessaire à la protection des intérêts des souscripteurs et créanciers de la société, le surintendant peut, par ordonnance :

a) réduire les limites qui s'appliqueraient par ailleurs à la société dans le cadre des alinéas (1)a) et b);

b) imposer des limites pour les opérations effectuées par la société avec des apparentés avec lesquels le paragraphe 528.1(1) l'autorise à effectuer des opérations et qui sont des institutions financières fédérales.

Ordonnance du surintendant

(3) Le surintendant peut, par ordonnance, augmenter les limites par ailleurs applicables dans le cadre des alinéas (1)a) et b) en ce qui concerne les opérations effectuées avec des apparentés qui sont des institutions financières réglementées d'une façon qu'il juge acceptable.

Opérations sur l'actif

528.3 (1) Malgré le paragraphe 527(3), il est interdit à la société, sans l'autorisation du surintendant et de son comité de

révision, d'acquérir directement ou indirectement des éléments d'actif auprès d'un apparenté avec lequel le paragraphe 528.1(1) l'autorise à effectuer une opération mais qui n'est pas une institution financière fédérale ou de céder directement ou indirectement des éléments d'actif à cet apparenté si :

$$A + B > C$$

où :

A représente la valeur des éléments d'actif;

B la valeur de tous les éléments d'actif que la société a acquis auprès de cet apparenté ou cédés à celui-ci pendant la période de douze mois précédant la date d'acquisition ou de cession;

C cinq pour cent – ou si un autre pourcentage est fixé par règlement, le pourcentage fixé par règlement – de la valeur totale de l'actif de la société figurant dans le dernier rapport annuel établi avant la date d'acquisition ou de cession.

Exception

(2) Cette interdiction ne s'applique toutefois pas aux éléments d'actif acquis dans le cadre du paragraphe 527(1) ou vendus dans le cadre du paragraphe 527(2) ou tous autres éléments d'actif prévus par règlement.

Exception

(3) L'agrément du surintendant n'est pas nécessaire dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) la vente des éléments d'actif se fait dans le cadre d'une convention de vente approuvée par le ministre en vertu du paragraphe 254(2);

b) la société ou l'une de ses filiales acquièrent les actions ou des titres de participation d'une entité dans un cas où l'agrément du ministre est requis dans le cadre de la partie VII ou du paragraphe 495(7) ou dans un cas où l'agrément du surintendant est requis dans le cadre du paragraphe 495(8).

Calcul de la
valeur des
éléments
d'actif

(4) Pour le calcul de l'élément A de la formule figurant au paragraphe (1), la valeur des éléments d'actif est :

a) dans le cas où les éléments sont acquis, leur prix d'achat ou, s'il s'agit d'actions ou de titres de participation d'une entité dont les éléments d'actif figureront au rapport annuel de la société après l'acquisition, la juste valeur marchande de ces éléments d'actif;

b) dans le cas où les éléments sont cédés, la valeur comptable des éléments figurant au dernier rapport annuel de la société établi avant la date de cession ou, s'il s'agit d'actions ou de titres de participation d'une entité dont les éléments d'actif figuraient au dernier rapport annuel établi avant la date de cession, la valeur des éléments figurant dans le rapport annuel.

Sens de «
valeur de tous
les éléments
d'actif »

(5) Pour l'application du paragraphe (1), la valeur de tous les éléments d'actif acquis par une société et ses filiales au cours de la période de douze mois visée au paragraphe (1) est leur prix d'achat ou, s'il s'agit d'actions ou de titres de participation d'une entité dont les éléments d'actif figureront au rapport annuel de la société après l'acquisition, la juste valeur marchande de ces éléments d'actif à la date d'acquisition.

Sens de «
valeur de tous
les éléments
d'actif »

(6) Pour l'application du paragraphe (1), la valeur de tous les éléments d'actif cédés par une société et ses filiales au cours de la période de douze mois visée au paragraphe (1) est la valeur comptable des éléments figurant au dernier rapport annuel de la société établi avant la date de cession ou, s'il s'agit d'actions ou de titres de participation d'une entité dont les éléments d'actif figuraient au dernier rapport annuel établi avant la date de cession, la valeur des éléments de l'entité figurant dans le rapport annuel.

430. L'alinéa 534(2)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) concernant toute autre opération :

(i) des conditions – notamment en matière de prix, loyer ou taux d'intérêt – qui sont vraisemblablement de nature à s'appliquer à une opération semblable sur un marché libre dans les conditions nécessaires à une opération équitable entre des parties indépendantes qui traitent librement, prudemment et en toute connaissance de cause,

(ii) si l'opération n'est vraisemblablement pas de nature à s'effectuer sur un marché libre entre des parties indépendantes, des conditions – notamment en matière de prix, loyer ou taux d'intérêt – qui permettraient vraisemblablement à la société d'en tirer une juste valeur, compte tenu des circonstances, et que des personnes qui traitent librement, prudemment et en toute connaissance de cause pourraient fixer.

431. L'article 539 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Annulation de
contrats ou
autres mesures

539. (1) Si la société a effectué une opération interdite par la présente partie, elle-même ou le surintendant peuvent demander au tribunal de rendre une ordonnance annulant l'opération ou prévoyant toute autre mesure indiquée, notamment l'obligation pour l'apparenté de rembourser à la société tout gain ou profit réalisé ou pour tout administrateur ou cadre dirigeant qui a autorisé l'opération d'indemniser la société des pertes ou dommages subis.

Délai de
présentation

(2) La demande visée au paragraphe (1) doit être présentée dans les trois mois suivant la date d'envoi au surintendant de l'avis prévu à l'article 538 à l'égard de l'opération en cause ou, à défaut d'avis, suivant la date où le surintendant a pris connaissance de l'opération.

Certificat

(3) Pour l'application du paragraphe (2), le document apparemment délivré par le surintendant et attestant la date où il a pris connaissance de l'opération fait foi de façon concluante, sauf preuve contraire, de ce fait, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire.

432. (1) Le paragraphe 540(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« entité
admissible »
"permitted
entity"

« entité admissible » Entité dans laquelle la société de secours est autorisée à acquérir un intérêt de groupe financier dans le cadre de l'article 554.

(2) Le paragraphe 540(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Membre du
groupe d'une
société de
secours

(2) Pour l'application de l'article 554, est membre du groupe d'une société de secours :

a) une filiale de la société de secours;

b) une entité dans laquelle la société de secours a un intérêt de groupe financier;

c) une entité visée par règlement, à l'égard de la société de secours.

Application de
la présente
partie

(3) Pour l'application de la présente partie, les termes utilisés dans la présente partie et définis à la partie IX, à l'exception du terme « entité admissible », s'entendent au sens de cette dernière, avec les adaptations nécessaires.

1997, ch. 15,
art. 285

433. L'article 542.07 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Principes en
matière de
sûretés

542.07 (1) La société de secours est tenue de se conformer aux principes que son conseil d'administration a le devoir d'établir en ce qui concerne la constitution de sûretés pour garantir

l'exécution de ses obligations et l'acquisition d'un droit de propriété effective sur des biens grevés d'une sûreté.

Ordonnance de
modification

(2) Le surintendant peut, par ordonnance, obliger la société de secours à modifier ces principes selon les modalités qu'il précise dans l'ordonnance.

Obligation de
se conformer

(3) La société de secours est tenue de se conformer à l'ordonnance visée au paragraphe (2) dans le délai que lui fixe le surintendant dans celle-ci.

Règlements et
lignes
directrices

542.071 Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements et le surintendant donner des lignes directrices concernant l'exigence formulée au paragraphe 542.07(1).

1997, ch. 15,
art. 285

434. L'article 542.09 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Sociétés de
personnes

542.09 La société de secours ne peut être le commandité d'une société en commandite ou l'associé d'une société de personnes autre qu'une société en commandite que si le surintendant l'y autorise.

1997, ch. 15,
art. 285

435. (1) Le paragraphe 542.11(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Garanties

542.11 (1) Il est interdit à la société de secours de garantir le paiement ou le remboursement d'une somme d'argent, sauf si :

a) d'une part, il s'agit d'une somme fixe avec ou sans intérêts;

b) d'autre part, la personne au nom de qui elle fournit la garantie s'est engagée inconditionnellement envers elle à lui en remettre le plein montant.

1997, ch. 15,
art. 285

(2) Le paragraphe 542.11(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception

(2) Dans les cas où la personne visée au paragraphe (1) est une filiale de la société garante, celle-ci peut garantir une somme qui n'est pas fixe.

436. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 544, de ce qui suit :

Modification de
la dénomination
sociale

544.1 (1) Malgré toute disposition de son acte constitutif, la société de secours peut, par règlement administratif pris et voté par au moins les deux tiers des membres habilités à voter par ses règlements administratifs qui sont présents ou représentés à une assemblée extraordinaire régulièrement convoquée pour en délibérer, modifier la dénomination sociale de la société de secours.

Agrément du
surintendant

(2) La prise d'effet du règlement administratif visé au paragraphe (1) est subordonnée à l'agrément du surintendant.

1997, ch. 15,
art. 290 à 293;
1999, ch. 31,
art. 144

437. Les articles 552 à 560 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Intérêt de
groupe
financier et
contrôle

552. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), il est interdit à la société de secours d'acquérir le contrôle d'une entité autre qu'une entité admissible ou de détenir, d'acquérir ou d'augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité.

Exception :
placements
indirects

(2) La société de secours peut acquérir le contrôle d'une entité autre qu'une entité admissible ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité par l'acquisition :

a) soit du contrôle d'une entité visée à l'un ou l'autre des alinéas 554(1)a) à c), ou d'une entité visée par règlement, qui contrôle l'entité ou a un intérêt de groupe financier dans celle-ci;

b) soit d'actions ou de titres de participation de l'entité par :

(i) soit une entité visée à l'un ou l'autre des alinéas 554(1)a) à c), ou une entité visée par règlement, que contrôle la société de secours,

(ii) soit une entité que contrôle une entité visée à l'un ou l'autre des alinéas 554(1)a) à c), ou une entité visée par règlement, que contrôle la société de secours.

Exception :
placements
temporaires

(3) La société de secours peut acquérir le contrôle d'une entité ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une entité :

a) soit en raison d'un placement temporaire prévu à l'article 557;

b) soit par l'acquisition d'actions d'une personne morale, ou de titres de participation d'une entité non constituée en personne morale, aux termes de l'article 558;

c) soit par la réalisation d'une sûreté aux termes de l'article 559.

Exception :
fait
involontaire

(4) La société de secours est réputée ne pas contrevenir au paragraphe (1) quand elle acquiert le contrôle d'une entité ou acquiert ou augmente un intérêt de groupe financier dans une entité en raison uniquement d'un événement dont elle n'est pas maître.

Règlements

553. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) régir la détermination du montant ou de la valeur des prêts, placements ou intérêts pour l'application des articles 550 à 570;

b) régir les prêts et placements, ainsi que le montant total maximal de tous les prêts à une personne et aux autres personnes qui y sont liées que la société de secours et ses filiales réglementaires peuvent consentir ou acquérir et tous les placements qu'elles peuvent y effectuer;

c) préciser les catégories de personnes qui sont liées à une personne pour l'application de l'alinéa b).

Filiales et placements

Placements autorisés

554. (1) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), la société de secours peut acquérir le contrôle des entités suivantes ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans ces entités :

a) une société ou société de secours;

b) une société d'assurances constituée en personne morale ou formée sous le régime d'une loi provinciale;

c) une entité qui est constituée ou formée et réglementée autrement que sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale et qui exerce principalement, à l'étranger, des activités qui, au Canada, seraient l'assurance.

Placements autorisés

(2) Sous réserve des paragraphes (3) à (5), la société de secours peut acquérir le contrôle d'une entité, autre qu'une entité visée aux alinéas (1)a) à c), dont l'activité commerciale se limite à une ou plusieurs des activités suivantes ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité :

a) la prestation de services financiers ou toute autre activité qu'une société d'assurances multirisques est autorisée à exercer dans le cadre du paragraphe 440(2) ou des articles 441 ou 442, à l'exception de l'alinéa 441(1)h);

b) la détention et l'acquisition d'actions ou d'autres titres de participation dans des entités dans lesquelles une société de secours est autorisée, dans le cadre de la présente partie, à acquérir ou détenir de tels actions ou titres;

c) la prestation de services aux seules entités suivantes – à la condition qu'ils soient aussi fournis à la société de secours elle-même ou à un membre de son groupe :

(i) la société de secours elle-même,

(ii) un membre de son groupe,

(iii) une entité dont l'activité commerciale principale consiste en la prestation de services financiers,

(iv) une entité admissible dans laquelle une entité visée au sous-alinéa (iii) a un intérêt de groupe financier,

(v) une personne visée par règlement – pourvu que la prestation se fasse selon les modalités éventuellement fixées par règlement;

d) toute activité qu'une société de secours peut exercer, autre qu'une activité visée aux alinéas a) ou e), se rapportant :

(i) soit à la vente, la promotion, la livraison ou la distribution d'un service ou d'un produit financiers fournis par la société de secours ou un membre de son groupe,

(ii) soit, si l'activité commerciale de l'entité consiste, en grande partie, en une activité visée au sous-alinéa (i), à la vente, la promotion, la livraison ou la distribution d'un service ou d'un produit financiers d'une entité dont l'activité commerciale principale consiste en la prestation de services financiers;

e) les activités visées aux définitions de « entité s'occupant de fonds mutuels » ou « courtier de fonds mutuels » au paragraphe 490(1);

f) les activités prévues par règlement, pourvu qu'elles s'exercent selon les modalités éventuellement fixées par règlement.

Restriction

(3) La société de secours ne peut acquérir le contrôle d'une entité dont l'activité commerciale comporte une activité visée aux alinéas (2)a) à e), ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité, si l'entité accepte des dépôts dans le cadre de son activité commerciale ou si les activités de l'entité comportent :

a) des activités qu'une société d'assurances multirisques est empêchée d'exercer par les articles 466, 469 ou 478;

b) toute activité d'intermédiaire financier comportant des risques importants de crédit ou de marché, notamment celle d'une entité s'occupant d'affacturage, d'une entité s'occupant de crédit-bail ou d'une entité s'occupant de financement;

b.1) des activités d'une entité s'occupant de financement spécial;

c) le commerce des valeurs mobilières, sauf dans la mesure où elle peut le faire dans le cadre de l'alinéa (2)e) ou une société peut le faire dans le cadre de l'alinéa 440(2)b);

d) l'acquisition du contrôle d'une autre entité, ou l'acquisition ou la détention d'un intérêt de groupe financier dans celle-ci, sauf si :

(i) dans le cas où l'entité est contrôlée par la société de secours, l'acquisition par la société de secours elle-même d'un intérêt de groupe financier dans l'autre entité serait permise aux termes de la présente partie,

(ii) dans le cas où l'entité n'est pas contrôlée par la société de secours, l'acquisition par la société de secours elle-même d'un intérêt de groupe financier dans l'autre entité serait permise aux termes des paragraphes (1) ou (2) ou 552(2) ou des alinéas 552(3)b) ou c);

e) des activités prévues par règlement.

Contrôle

(4) Sous réserve du paragraphe (6) et des règlements, les règles suivantes s'appliquent à l'acquisition par la société de secours du contrôle des entités suivantes et à l'acquisition ou à l'augmentation par elle d'un intérêt de groupe financier dans ces entités :

a) s'agissant d'une entité visée à l'un des alinéas (1)a) à c), elle ne peut le faire que si elle la contrôle ou en acquiert de la sorte le contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)d);

b) s'agissant d'une entité qui exerce une activité visée à l'alinéa (2)b), elle ne peut le faire que si :

(i) soit elle la contrôle ou en acquiert de la sorte le contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)d),

(ii) soit, sous réserve des modalités éventuellement fixées par règlement, les activités de l'entité ne comportent pas l'acquisition ou la détention du contrôle d'une entité visée à l'alinéa a) ou d'une entité qui n'est pas une entité admissible, ni d'actions ou de titres de participation dans celle-ci.

Agrément du
ministre

(5) Sous réserve des règlements, la société de secours ne peut, sans avoir obtenu au préalable l'agrément écrit du ministre, acquérir le contrôle d'une entité admissible ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité.

Contrôle non
requis

(6) Il n'est pas nécessaire que la société de secours contrôle l'entité visée à l'alinéa (1)c) ou toute autre entité constituée à l'étranger si les lois ou les pratiques commerciales du pays sous le régime des lois duquel l'entité a été constituée lui interdisent d'en détenir le contrôle.

Abandon du
contrôle de
fait

(7) La société de secours qui contrôle une entité en vertu du paragraphe (4) ne peut, sans l'agrément écrit du ministre, se départir du contrôle au sens de l'alinéa 3(1)d) tout en continuant de la contrôler d'une autre façon.

Présomption
d'agrément

(8) Si la société de secours contrôle, au sens des alinéas 3(1)a), b) ou c), une entité, le paragraphe (5) ne s'applique pas aux augmentations postérieures par la société de secours de son

intérêt de groupe financier dans l'entité tant qu'elle continue de la contrôler.

Règlements

(9) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) autoriser l'acquisition du contrôle ou l'acquisition ou l'augmentation des intérêts de groupe financier pour l'application du paragraphe (4);

b) préciser les circonstances dans lesquelles le paragraphe (5) ne s'applique pas ou préciser les entités, notamment selon les activités qu'elles exercent, auxquelles ce paragraphe ne s'applique pas.

Agrément des intérêts indirects

555. La société de secours qui reçoit l'agrément du ministre dans le cadre du paragraphe 554(5) pour l'acquisition du contrôle d'une entité ou pour l'acquisition ou l'augmentation d'un intérêt de groupe financier dans une entité est réputée avoir reçu cet agrément pour l'acquisition du contrôle ou l'acquisition ou l'augmentation d'un intérêt de groupe financier qu'elle se trouve de ce fait à faire indirectement dans une autre entité pour laquelle l'agrément du ministre serait requis dans le cadre du paragraphe 554(5), à la condition d'avoir informé le ministre par écrit de cette acquisition ou augmentation indirecte avant d'obtenir l'agrément.

Engagement

556. (1) La société de secours qui contrôle une entité admissible, autre qu'une entité visée aux alinéas 554(1)a) à c), prend auprès du surintendant les engagements que celui-ci peut exiger relativement :

a) à l'activité de l'entité;

b) à l'accès à l'information la concernant.

Engagement

(2) La société de secours qui acquiert le contrôle d'une entité visée aux alinéas 554(1)b) ou c) prend auprès du surintendant les engagements relatifs à l'entité qu'il peut exiger.

Entente

(3) Le surintendant peut conclure une entente avec la personne ou l'organisme chargé de la supervision des entités visées aux alinéas 554(1)b) ou c) dans chaque province ou autre territoire concernant toute question visée aux alinéas (1)a) et b) ou toute autre question qu'il juge utile.

Droit d'accès

(4) Par dérogation à toute autre disposition de la présente partie, la société de secours ne peut contrôler une entité admissible, autre qu'une entité visée à l'alinéa 554(1)a), que si elle obtient de celle-ci, durant l'acquisition même ou dans un délai acceptable après celle-ci, l'engagement de donner au surintendant un accès suffisant à ses livres.

Exceptions et exclusions

Placements provisaires dans des entités

557. (1) Sous réserve du paragraphe (4), la société de secours peut, au moyen d'un placement provisoire, acquérir le contrôle d'une entité ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une entité; elle doit toutefois prendre les mesures nécessaires pour assurer l'élimination du contrôle ou de cet intérêt dans les deux ans qui suivent l'acquisition du contrôle ou l'acquisition ou l'augmentation de l'intérêt ou tout autre délai agréé ou spécifié par le surintendant.

Disposition transitoire

(2) Par dérogation au paragraphe (1), la société de secours qui existait au 1^{er} juin 1992 et qui détenait le 27 septembre 1990 un intérêt dans une entité constituant un intérêt de groupe financier au sens de l'article 10 et qui augmente par la suite cet intérêt au moyen d'un placement provisoire doit prendre les mesures nécessaires pour annuler l'augmentation dans les deux ans qui suivent cette date ou tout autre délai agréé ou spécifié par le surintendant.

Prolongation

(3) Le surintendant peut, sur demande, accorder à une société de secours une ou plusieurs prolongations des délais prévus aux paragraphes (1) et (2) de la durée et aux conditions qu'il estime indiquées.

Placement
provisoire

(4) La société de secours qui, au moyen d'un placement provisoire, acquiert le contrôle ou acquiert ou augmente un intérêt de groupe financier dans un cas où l'agrément du ministre est requis dans le cadre du paragraphe 554(5) doit, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent l'acquisition :

a) soit demander l'agrément du ministre pour continuer à détenir le contrôle ou l'intérêt pour la période précisée par le ministre ou pour une période indéterminée, aux conditions que celui-ci estime indiquées;

b) soit prendre les mesures nécessaires pour que l'intérêt soit éliminé à l'expiration des quatre-vingt-dix jours.

Défaut

558. (1) Par dérogation aux autres dispositions de la présente partie, lorsqu'elle ou une de ses filiales ont consenti un prêt à une entité et que s'est produit un défaut prévu dans l'accord conclu entre la société de secours ou sa filiale et l'entité relativement au prêt et aux autres documents en fixant les modalités, la société de secours peut acquérir, selon le cas :

a) si l'entité est une personne morale, tout ou partie de ses actions;

b) si elle est une entité non constituée en personne morale, tout ou partie de ses titres de participation;

c) tout ou partie des actions ou des titres de participation des entités qui sont du même groupe que l'entité en question;

d) tout ou partie des actions de la personne morale dont l'activité principale est de détenir des actions ou des titres de participation de l'entité ou des entités de son groupe, ou des éléments d'actif acquis de ces dernières.

Obligation
d'éliminer
l'intérêt

(2) La société de secours doit cependant prendre les mesures nécessaires pour assurer l'élimination du contrôle ou de tout intérêt de groupe financier dans les entités visées aux alinéas (1)a) à d) dans les cinq ans suivant l'acquisition des actions ou des titres de participation.

Disposition
transitoire

(3) Par dérogation au paragraphe (1), la société de secours qui existait le 1^{er} juin 1992 et détenait le 27 septembre 1990 un intérêt dans une entité constituant un intérêt de groupe financier au sens de l'article 10 et qui augmente par la suite cet intérêt au moyen d'un placement visé au paragraphe (1) doit prendre les mesures nécessaires pour annuler l'augmentation dans les cinq ans suivant cette date.

Prolongation

(4) Le surintendant peut, sur demande, accorder à une société de secours une ou plusieurs prolongations du délai prévu aux paragraphes (2) ou (3) de la durée et aux conditions qu'il estime indiquées.

Exception :
entités
contrôlées par
un gouvernement
étranger

(5) Par dérogation aux autres dispositions de la présente partie, lorsqu'elle a consenti un prêt à un gouvernement d'un pays étranger ou à une entité contrôlée par celui-ci, ou qu'elle détient un titre de créance d'un tel gouvernement ou d'une telle entité, et que s'est produit un défaut prévu dans l'accord conclu entre eux relativement au prêt ou au titre de créance et aux autres documents en fixant les modalités, la société de secours peut acquérir tout ou partie des actions ou titres de participation de l'entité ou de toute autre entité désignée par ce gouvernement si l'acquisition fait partie d'un programme de réaménagement de la dette publique du même gouvernement.

Période de
détention

(6) La société de secours peut, conformément aux modalités que le surintendant estime indiquées, détenir les actions ou titres de participation acquis en vertu du paragraphe (5) pendant une période indéterminée ou la période précisée par le surintendant.

Exception

(7) La société de secours qui, dans le cadre du paragraphe (1), acquiert le contrôle d'une entité qu'elle serait par ailleurs autorisée à acquérir en vertu de l'article 554 ou acquiert ou augmente un intérêt de groupe financier qu'elle serait par ailleurs

autorisée à acquérir ou augmenter en vertu de cet article peut continuer à détenir le contrôle ou l'intérêt pour une période indéterminée si elle obtient l'agrément écrit du ministre avant l'expiration du délai prévu aux paragraphes (2) ou (3) et prolongé, le cas échéant, aux termes du paragraphe (4).

Réalisation
d'une sûreté

559. (1) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la société de secours peut, s'ils découlent de la réalisation d'une sûreté détenue par elle ou une de ses filiales :

- a) effectuer un placement dans une personne morale;
- b) acquérir un intérêt dans une entité non constituée en personne morale;
- c) acquérir un intérêt immobilier.

Aliénation

(2) La société de secours qui acquiert, du fait de la réalisation d'une sûreté qu'elle ou une de ses filiales détient, le contrôle d'une entité ou un intérêt de groupe financier dans une entité doit prendre, ou faire prendre par sa filiale, selon le cas, les mesures nécessaires pour assurer l'élimination du contrôle ou de l'intérêt dans les cinq ans suivant son acquisition.

Disposition
transitoire

(3) Par dérogation au paragraphe (2), la société de secours qui existait le 1^{er} juin 1992 et détenait le 27 septembre 1990 un intérêt dans une entité constituant un intérêt de groupe financier au sens de l'article 10 et qui augmente par la suite cet intérêt du fait de la réalisation d'une sûreté doit prendre les mesures nécessaires pour annuler l'augmentation dans les cinq ans suivant cette date.

Prolongation

(4) Le surintendant peut, sur demande, accorder à une société de secours une ou plusieurs prolongations du délai de cinq ans visé aux paragraphes (2) ou (3) de la durée et aux conditions qu'il estime indiquées.

Exception

(5) La société de secours qui, dans le cadre du paragraphe (1), acquiert le contrôle d'une entité qu'elle serait par ailleurs autorisée à acquérir en vertu de l'article 554 ou acquiert ou augmente un intérêt de groupe financier qu'elle serait par ailleurs autorisée à acquérir ou augmenter en vertu de cet article peut continuer à détenir le contrôle ou l'intérêt pour une période indéterminée si elle obtient l'agrément écrit du ministre avant l'expiration du délai prévu aux paragraphes (2) ou (3) et prolongé, le cas échéant, aux termes du paragraphe (4).

Règlements
limitant le
droit de
détenir des
actions

560. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, limiter, en application des articles 554 à 559, le droit de la société de secours de posséder des actions d'une personne morale ou des titres de participation dans une entité non constituée en personne morale et lui imposer des conditions applicables aux sociétés de secours qui en possèdent.

438. L'alinéa 562b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) d'acquérir le contrôle d'une entité admissible qui détient de tels prêts.

1993, ch. 34,
art. 84(F);
1997, ch. 15,
art. 295, 296

439. Les articles 563 à 566 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Limite relative
aux intérêts
immobiliers

563. Il est interdit à la société de secours – et celle-ci doit l'interdire à ses filiales réglementaires – soit d'acquérir un intérêt immobilier, soit de faire des améliorations à un bien immeuble dans lequel elle-même ou l'une de ses filiales réglementaires a un intérêt, si la valeur globale de l'ensemble des intérêts immobiliers qu'elle détient excède – ou excéderait de ce fait – le montant calculé conformément aux règlements.

Règlements

564. Pour l'application de la présente partie, le gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) définir les intérêts immobiliers de la société de secours;
- b) déterminer le mode de calcul de la valeur de ces intérêts;
- c) régir le mode de calcul du montant pour l'application des articles 563, 565 et 566.

Capitaux propres

Limites
relatives à
l'acquisition
d'actions

565. Il est interdit à la société de secours – et celle-ci doit l'interdire à ses filiales réglementaires – de procéder aux opérations suivantes si la valeur globale des actions participantes, à l'exception des actions participantes des entités admissibles dans lesquelles elle détient un intérêt de groupe financier, et des titres de participation dans des entités non constituées en personne morale, à l'exception des titres de participation dans des entités admissibles dans lesquelles la société de secours détient un intérêt de groupe financier, détenus par celle-ci et ses filiales réglementaires à titre de véritable propriétaire excède – ou excéderait de ce fait – le montant calculé conformément aux règlements :

- a) acquisition des actions participantes d'une personne morale ou des titres de participation d'une entité non constituée en personne morale, à l'exception de l'entité admissible dans laquelle elle détient – ou détiendrait de ce fait – un intérêt de groupe financier;
- b) prise de contrôle d'une entité qui détient des actions ou des titres de participation visés à l'alinéa a).

Limite globale

Limite globale

566. Il est interdit à la société de secours – et celle-ci doit l'interdire à ses filiales réglementaires – de procéder aux opérations suivantes si la valeur globale de l'ensemble des actions participantes et des titres de participation visés aux sous-alinéas a)(i) et (ii) que détiennent à titre de véritable propriétaire la société de secours et ses filiales réglementaires ainsi que des intérêts immobiliers de la société de secours visés au sous-alinéa

a)(iii) excède – ou excéderait de ce fait – le montant calculé conformément aux règlements :

a) acquisition :

(i) des actions participantes d'une personne morale, à l'exception de l'entité admissible dans laquelle elle détient – ou détiendrait de ce fait – un intérêt de groupe financier,

(ii) des titres de participation dans une entité non constituée en personne morale, à l'exception des titres de participation dans une entité admissible dans laquelle elle détient un intérêt de groupe financier,

(iii) des intérêts immobiliers;

b) améliorations d'un immeuble dans lequel elle-même ou l'une de ses filiales réglementaires a un intérêt.

1997, ch. 15,
art. 297

440. Les articles 568 et 569 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Placements
réputés
provisaires

568. Dans le cas où elle contrôle une entité ou détient un intérêt de groupe financier dans celle-ci en conformité avec la présente partie et qu'elle constate dans l'activité commerciale ou les affaires internes de l'entité un changement qui, s'il était survenu antérieurement à l'acquisition du contrôle ou de l'intérêt, aurait fait en sorte que l'agrément aurait été nécessaire pour l'acquisition du contrôle ou de l'intérêt en vertu du paragraphe 554(5) ou que l'entité aurait cessé d'être admissible, la société de secours est réputée avoir effectué le placement provisoire auquel l'article 557 s'applique le jour même où elle apprend le changement.

Opérations sur
l'actif

569. (1) Il est interdit à la société de secours – et celle-ci doit l'interdire à ses filiales – sans l'agrément du surintendant, d'acquérir des éléments d'actif auprès d'une personne ou de céder des éléments d'actif à une personne si :

$$A + B > C$$

où :

- A représente la valeur des éléments d'actif;
- B la valeur de tous les éléments d'actif que la société de secours et ses filiales ont acquis auprès de cette personne ou cédés à celle-ci pendant la période de douze mois précédant la date d'acquisition ou de cession;
- C dix pour cent de la valeur totale de l'actif de la société de secours figurant dans le dernier rapport annuel établi avant la date d'acquisition ou de cession.

Exception

(2) L'interdiction prévue au paragraphe (1) ne s'applique toutefois pas :

a) aux éléments d'actif qui consistent en titres de créance visés aux sous-alinéas b)(i) à (v) de la définition de « prêt commercial » au paragraphe 490(1);

b) aux opérations ou séries d'opérations intervenues entre la société de secours et une autre institution financière à la suite de la participation de la société de secours et de l'institution à la syndication de prêts.

Exception

(3) L'agrément du surintendant n'est pas nécessaire dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) la vente des éléments d'actif se fait dans le cadre d'une convention de vente approuvée par le ministre en vertu du paragraphe 254(2);

b) la société de secours ou l'une de ses filiales acquièrent les actions ou des titres de participation d'une entité dans un cas où l'agrément du ministre est requis dans le cadre de la partie VII ou du paragraphe 554(5).

Calcul de la
valeur des
éléments
d'actif

(4) Pour le calcul de l'élément A de la formule figurant au paragraphe (1), la valeur des éléments d'actif est :

a) dans le cas où les éléments sont acquis, leur prix d'achat ou, s'il s'agit d'actions ou de titres de participation d'une entité dont les éléments d'actif figureront au rapport annuel de la société de secours après l'acquisition, la juste valeur marchande de ces éléments d'actif;

b) dans le cas où les éléments sont cédés, la valeur comptable des éléments figurant au dernier rapport annuel de la société de secours établi avant la date de cession ou, s'il s'agit d'actions ou de titres de participation d'une entité dont les éléments d'actif figuraient au dernier rapport annuel établi avant la date de cession, la valeur des éléments figurant dans le rapport annuel.

Sens de «
valeur de tous
les éléments
d'actif »

(5) Pour l'application du paragraphe (1), la valeur de tous les éléments d'actif acquis par une société de secours et ses filiales au cours de la période de douze mois visée au paragraphe (1) est leur prix d'achat ou, s'il s'agit d'actions ou de titres de participation d'une entité dont les éléments d'actif figureront au rapport annuel de la société de secours après l'acquisition, la juste valeur marchande de ces éléments d'actif à la date d'acquisition.

Sens de «
valeur de tous
les éléments
d'actif »

(6) Pour l'application du paragraphe (1), la valeur de tous les éléments d'actif cédés par une société de secours et ses filiales au cours de la période de douze mois visée au paragraphe (1) est la valeur comptable des éléments figurant au dernier rapport annuel de la société de secours établi avant la date de cession ou, s'il s'agit d'actions ou de titres de participation d'une entité dont les éléments d'actif figuraient au dernier rapport annuel établi avant la date de cession, la valeur des éléments de l'entité figurant dans le rapport annuel.

441. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 570, de ce qui suit :

Non-interdictio
n

570.001 Le prêt ou placement visé à l'article 570 est réputé ne pas être interdit par la présente partie.

1997, ch. 15,
art. 303

442. (1) Le passage du paragraphe 587.1(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Restrictions
relatives aux
opérations

587.1 (1) La société étrangère ne peut, sauf aux termes du présent article et dans le cas d'une ordonnance visée au paragraphe 678.6(1) :

(2) Le paragraphe 587.1(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) transférer tout ou partie de ses polices au Canada à une personne morale constituée sous le régime des lois provinciales et autorisée à faire des opérations dans les branches d'assurance en cause;

a.2) se réassurer aux fins de prise en charge auprès d'une personne morale constituée sous le régime des lois provinciales et autorisée à faire des opérations dans les branches d'assurance en cause contre tout ou partie des risques qu'elle garantit à l'égard de ses polices au Canada, dans le cas où le surintendant a conclu des arrangements relatifs à la réassurance soit avec le fonctionnaire ou l'organisme public compétent responsable de la supervision de la personne morale, soit avec la personne morale, soit avec les deux;

443. L'article 598 de la même loi, édicté par l'article 307 de la Loi modifiant la législation relative aux institutions financières, chapitre 15 des Lois du Canada (1997), est remplacé par ce qui suit :

Définition de «
coût d'emprunt
»

598. Pour l'application du présent article et des articles 598.1 à 605, « coût d'emprunt » s'entend, à l'égard d'un prêt ou d'une avance consentie par la société étrangère et garantie par une police ou par la valeur de rachat de celle-ci :

a) des intérêts ou de l'escompte applicables;

- b) des frais payables par l'emprunteur à la société étrangère;
- c) des frais qui en font partie selon les règlements.

Sont toutefois exclus du coût d'emprunt les frais qui en sont exclus selon les règlements.

444. (1) Les articles 604 et 605 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Réclamations

Procédure
d'examen des
réclamations

604. (1) La société étrangère est tenue, d'une part, d'établir une procédure d'examen des réclamations de personnes au Canada qui lui ont demandé ou qui ont obtenu d'elle des produits ou services au Canada et, d'autre part, de désigner un préposé – dirigeant ou autre agent – à sa mise en œuvre et, un ou plusieurs autres au traitement des réclamations.

Dépôt

(2) La société étrangère dépose auprès du commissaire un double de la procédure.

Obligation
d'adhésion

604.1 Si, dans une province, aucune règle de droit de cette province n'assujettit une société étrangère à l'autorité d'une organisation qui examine les réclamations de personnes qui ont demandé ou obtenu des produits ou services de sociétés étrangères dans cette province, elle est tenue de devenir membre d'une organisation qu'elle ne contrôle pas et qui examine de telles réclamations lorsque les personnes sont insatisfaites des conclusions de la procédure d'examen établie en application du paragraphe 604(1).

Renseignements

605. (1) La société étrangère est tenue de remettre, conformément aux règlements, aux personnes au Canada qui lui demandent des produits ou services au Canada ou à qui elle en fournit, les renseignements – fixés par règlement – sur la façon de communiquer avec l'Agence lorsqu'elles présentent des réclamations portant sur les arrangements visés au paragraphe 601(3), les cartes de crédit, de débit ou de paiement visées au paragraphe 601(2), la divulgation

ou le mode de calcul du coût d'emprunt pour un prêt remboursable au Canada ou pour l'avance garantie par une police au Canada ou consentie en contrepartie de la valeur de rachat de celle-ci ou sur les autres obligations de la société étrangère découlant d'une disposition visant les consommateurs.

Rapport

(2) Le commissaire prépare un rapport, à inclure dans celui qui est prévu à l'article 34 de la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada*, concernant :

- a) les procédures d'examen des réclamations établies par les sociétés étrangères en application du paragraphe 604(1);
- b) le nombre et la nature des réclamations qui ont été présentées à l'Agence par des personnes qui ont soit demandé des produits ou services à une société étrangère, soit obtenu des produits ou services d'une société étrangère.

(2) Si le présent article entre en vigueur avant les paragraphes 604(1) et 605(1) de la même loi, édictés respectivement par les articles 311 et 312 de la *Loi modifiant la législation relative aux institutions financières*, chapitre 15 des Lois du Canada (1997), les articles 311 et 312 sont abrogés.

445. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 607, de ce qui suit :

Communication
de
renseignements

607.1 Le gouverneur en conseil peut, sous réserve des autres dispositions de la présente loi ayant trait à la communication de renseignements, prendre des règlements portant sur la communication de renseignements par les sociétés étrangères ou par des catégories réglementaires de celles-ci, notamment des règlements concernant :

- a) les renseignements à communiquer, ayant trait notamment :
 - (i) à leurs produits ou services, ou catégories réglementaires de ceux-ci,
 - (ii) à leurs règles de conduite, procédures et pratiques ayant trait à la fourniture de ces produits ou services, ou catégories réglementaires de ceux-ci,
 - (iii) aux interdictions ou obligations qui leur sont imposées aux termes d'une disposition visant les consommateurs,

(iv) à toute autre question en ce qui touche leurs relations avec leurs clients ou le public;

b) les modalités de temps, de lieu et de forme de la communication, ainsi que le destinataire de celle-ci;

c) le contenu et la forme de la publicité relative aux questions visées à l'alinéa a).

1996, ch. 6,
art. 87

446. L'article 608 de la même loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Actif suffisant

Actif suffisant
– sociétés
étrangères

608. (1) La société étrangère est tenue de maintenir, à l'égard de ses opérations d'assurance au Canada, un excédent suffisant de son actif au Canada sur son passif au Canada et de se conformer à tous les règlements relatifs à cette exigence.

Passif au
Canada

(2) Pour l'application du paragraphe (1), font partie du passif au Canada d'une société étrangère les réserves à inclure dans le relevé annuel exigé aux termes du paragraphe 665(2).

Lignes
directrices

(3) Le surintendant peut donner des lignes directrices sur toute question visée à l'alinéa 610(1)a).

Ordre du
surintendant

(4) Même si la société étrangère se conforme aux règlements pris en vertu de l'alinéa 610(1)a) et aux lignes directrices visées au paragraphe (3), le surintendant peut, par ordonnance, lui enjoindre d'augmenter l'excédent de son actif au Canada sur son passif au Canada.

Délai de
conformité

(5) La société étrangère est tenue d'exécuter l'ordonnance visée au paragraphe (4) dans le délai que lui fixe le surintendant dans celle-ci.

447. L'alinéa 610(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) régir le maintien par la société étrangère d'un excédent suffisant de son actif au Canada sur son passif au Canada;

448. Les paragraphes 611(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Placement en
fiducie

611. (1) L'actif qu'une société étrangère est tenue de maintenir au Canada conformément aux articles 608 et 609 et aux règlements pris en vertu de l'article 610 est placé en fiducie auprès de l'institution financière canadienne désignée par la société.

Conflit
d'intérêts

(2) La société étrangère ne peut désigner comme fiduciaire une institution financière canadienne qui serait ainsi placée en conflit d'intérêts sérieux.

449. L'alinéa 647(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) les livres comptables afférents à ses opérations d'assurance au Canada;

450. Les alinéas 660(2)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) requérir la direction de mettre en place des mécanismes visant à l'observation de la partie XI;

b) revoir ces mécanismes et leur efficacité pour le suivi de l'observation de la partie XI;

b.1) si une société de portefeuille d'assurances ou une société de portefeuille bancaire à participation multiple a un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions de la société provinciale, établir des principes pour les opérations visées à l'article 528.1;

451. Le titre de la partie XV de la même loi est remplacé par ce qui suit :

RÉGLEMENTATION DES SOCIÉTÉS, SOCIÉTÉS DE SECOURS, SOCIÉTÉS
ÉTRANGÈRES ET SOCIÉTÉS PROVINCIALES : SURINTENDANT

452. L'article 669 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exemplaire des
règlements
administratifs

669. La société proprement dite transmet au surintendant, dans les trente jours de leur entrée en vigueur, un exemplaire de chaque règlement administratif ou de sa modification.

1997, ch. 15,
art. 324

453. (1) L'alinéa 670(2)c) de la même loi est abrogé.

1997, ch. 15,
art. 324

(2) L'alinéa 670(3)c) de la même loi est abrogé.

1997, ch. 15,
art. 324

(3) Le paragraphe 670(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Forme du
registre

(4) Le registre peut être tenu :

a) soit dans une reliure, en feuillets mobiles ou sous forme de film;

b) soit à l'aide de tout procédé mécanique ou électronique de traitement des données ou de mise en mémoire de l'information susceptible de donner, dans un délai raisonnable, les renseignements demandés sous une forme écrite compréhensible.

Accès

(5) Toute personne a un droit d'accès raisonnable au registre et peut le reproduire en tout ou en partie.

Preuve

(6) Le document censé signé par le surintendant, où il est fait état de renseignements figurant dans le registre, est admissible en preuve devant les tribunaux sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire et, sauf preuve contraire, il fait foi de son contenu.

454. Le paragraphe 672(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Caractère
confidentiel
des
renseignements

672. (1) Sous réserve de l'article 673, sont confidentiels et doivent être traités comme tels les renseignements concernant l'activité commerciale et les affaires internes de la société ou concernant une personne faisant affaire avec elle et obtenus par le surintendant ou par toute autre personne agissant sous ses ordres, dans le cadre de l'application d'une loi fédérale, de même que ceux qui sont tirés de tels renseignements.

1996, ch. 6,
art. 93

455. L'article 673.3 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Rapport

673.3 Le surintendant joint au rapport visé à l'article 40 de la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières* un rapport sur la divulgation de renseignements par les sociétés, sociétés de secours, sociétés étrangères et sociétés provinciales et faisant état du progrès accompli pour améliorer la divulgation des renseignements sur le milieu des services financiers.

456. Les paragraphes 674(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Examen

674. (1) Afin de vérifier si la société se conforme à la présente loi et si elle ou les opérations d'assurance au Canada de la société étrangère sont en bonne situation financière, le surintendant, à l'occasion, mais au moins une fois par an, procède ou fait procéder à un examen et à une enquête portant sur

l'activité commerciale et les affaires internes de la société et dont il fait rapport au ministre.

Intervalle
entre les
examens

(2) Dans le cas où, à son avis, les circonstances le justifient, le surintendant peut procéder à l'examen et à l'enquête d'une société, société provinciale ou société étrangère qui n'est pas une société de secours mutuel moins d'une fois par année mais au moins tous les trois ans.

Intervalle
entre les
examens

(2.1) Dans le cas où, à son avis, les circonstances le justifient, le surintendant peut procéder à l'examen et à l'enquête d'une société de secours ou d'une société étrangère qui est une société de secours mutuel moins d'une fois par année.

457. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 675 et l'intertitre « Réparation », de ce qui suit :

Accords prudentsiels

Accord
prudentiel

675.1 Le surintendant peut conclure un accord, appelé « accord prudentiel », avec une société, société de secours ou société provinciale afin de mettre en œuvre des mesures visant à maintenir ou à améliorer sa santé financière, ou encore, avec une société étrangère afin de mettre en œuvre des mesures visant à protéger les intérêts de ses souscripteurs et créanciers à l'égard de ses opérations d'assurance au Canada.

458. Le paragraphe 678(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exécution
judiciaire

678. (1) En cas de manquement soit à un accord prudentiel conclu en vertu de l'article 675.1, soit à une décision prise aux termes des paragraphes 676(1) ou (3), soit à une disposition de la présente loi – notamment une obligation –, le surintendant peut, en plus de toute autre mesure qu'il est déjà habilité à prendre sous le régime de celle-ci, demander à un tribunal de rendre une

ordonnance obligeant la société ou personne en faute à mettre fin ou remédier au manquement, ou toute autre ordonnance qu'il juge indiquée en l'espèce.

1996, ch. 6,
art. 95

459. L'intertitre précédant l'article 678.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Rejet des candidatures et destitution

Définition de «
cadre dirigeant
»

678.01 Pour l'application des articles 678.1 et 678.2, « cadre dirigeant » s'entend du premier dirigeant, du secrétaire, du trésorier, du contrôleur ou de l'actuaire d'une société, société de secours ou société provinciale ou de tout autre dirigeant relevant directement de son conseil d'administration ou de son premier dirigeant.

1996, ch. 6,
art. 95

460. (1) Les alinéas 678.1(1)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) soit avisée par le surintendant de son assujettissement au présent article dans les cas où elle est visée par des mesures prises pour maintenir ou améliorer sa santé financière, lesquelles mesures figurent dans un accord prudentiel conclu en vertu de l'article 675.1 ou dans un engagement qu'elle a donné au surintendant, ou prennent la forme de conditions ou restrictions accessoires à l'ordonnance d'agrément lui permettant de commencer à fonctionner;

b) soit visée par une décision prise aux termes de l'article 676 ou par une ordonnance prise en application du paragraphe 515(3) ou en application du paragraphe 516(4).

1996, ch. 6,
art. 95

(2) L'alinéa 678.1(2)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) des personnes qu'elle a choisies pour être nommées à un poste de cadre dirigeant;

1996, ch. 6,
art. 95

(3) Le passage du paragraphe 678.1(2) de la version française de la même loi suivant l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

Elle lui communique également les renseignements personnels qui les concernent et les renseignements sur leur expérience et leur dossier professionnel qu'il peut exiger.

1996, ch. 6,
art. 95

(4) Les paragraphes 678.1(4) et (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Absence de
qualification

(4) Le surintendant peut par ordonnance, en se fondant sur la compétence, l'expérience, le dossier professionnel, la conduite, la personnalité ou la moralité des personnes en cause :

a) dans les cas visés aux alinéas (2)a) ou b), écarter le nom de celles qui, à son avis, ne sont pas qualifiées pour occuper un poste d'administrateur ou de cadre dirigeant;

b) dans le cas visé à l'alinéa (2)c), destituer du poste d'administrateur celles qu'il n'estime pas qualifiées.

Risque de
préjudice

(4.1) Dans l'exercice du pouvoir visé au paragraphe (4), le surintendant doit prendre en considération la question de savoir si l'entrée en fonctions de la personne ou le fait qu'elle continue d'occuper son poste nuira vraisemblablement aux intérêts des souscripteurs et créanciers de la société, société de secours ou société provinciale.

Observations

(5) Le surintendant donne un préavis écrit à la personne concernée et à la société, société de secours ou société provinciale relativement à toute mesure qu'il entend prendre aux termes du paragraphe (4) et leur donne l'occasion de présenter leurs observations dans les quinze jours suivant la date de ce préavis ou dans le délai supérieur qu'il peut fixer.

1996, ch. 6,
art. 95

(5) Le paragraphe 678.1(6) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prohibition

(6) Where an order has been made under subsection (4)

(a) disqualifying a person from being elected or appointed to a position, the person shall not be, and the company, society or provincial company shall not permit the person to be, elected or appointed to the position; or

(b) removing a director from office, the person shall not continue to hold, and the company, society or provincial company shall not permit the person to continue to hold, office as a director.

461. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 678.1, de ce qui suit :

Destitution des
administrateurs
et des cadres
dirigeants

678.2 (1) Le surintendant peut, par ordonnance, destituer une personne de son poste d'administrateur ou de cadre dirigeant d'une société, société de secours ou société provinciale s'il est d'avis, en se fondant sur un ou plusieurs des éléments ci-après, qu'elle n'est pas qualifiée pour occuper ce poste :

a) sa compétence, son expérience, son dossier professionnel, sa conduite, sa personnalité ou sa moralité;

b) le fait qu'elle a contrevenu ou a contribué par son action ou sa négligence à contrevenir :

(i) à la présente loi ou à ses règlements,

(ii) à une décision prise aux termes de l'article 676,

(iii) à une ordonnance prise en vertu du paragraphe 515(3) ou 516(4),

(iv) aux conditions ou restrictions accessoires à l'ordonnance d'agrément permettant à la société, société de secours ou société provinciale de commencer à fonctionner,

(v) à un accord prudentiel conclu en vertu de l'article 675.1 ou à un engagement que la société, société de secours ou société provinciale a donné au surintendant.

Risque de préjudice

(2) Dans l'exercice du pouvoir visé au paragraphe (1), le surintendant doit prendre en considération la question de savoir si le fait que la personne occupe le poste a nui aux intérêts des souscripteurs et créanciers de la société, société de secours ou société provinciale ou y nuira vraisemblablement.

Observations

(3) Le surintendant donne un préavis écrit à la personne concernée et à la société, société de secours ou société provinciale relativement à l'ordonnance de destitution qu'il entend prendre en vertu du paragraphe (1) et leur donne l'occasion de présenter leurs observations dans les quinze jours suivant la date de ce préavis ou dans le délai supérieur qu'il peut fixer.

Suspension

(4) Lorsque, à son avis, le fait pour l'administrateur ou le cadre dirigeant d'exercer les attributions de son poste pendant le délai prévu pour la présentation des observations nuira vraisemblablement à l'intérêt public, le surintendant peut prendre une ordonnance ayant pour effet de suspendre celui-ci pour une période qui ne peut dépasser de plus de dix jours le délai prévu.

Avis

(5) Le surintendant avise sans délai l'administrateur ou le cadre dirigeant, selon le cas, et la société, société de secours ou société provinciale de l'ordonnance de destitution ou de suspension.

Effet de l'ordonnance de destitution

(6) L'administrateur ou le cadre dirigeant, selon le cas, cesse d'occuper son poste dès la prise de l'ordonnance de destitution ou à la date postérieure qui y est précisée.

Appel

(7) L'administrateur ou le cadre dirigeant, selon le cas, ou la société, société de secours ou société provinciale peuvent

interjeter appel à la Cour fédérale de l'ordonnance de destitution, dans les trente jours suivant la date de réception de l'avis donné au titre du paragraphe (5) ou dans le délai supérieur que la Cour peut accorder.

Pouvoirs de la Cour fédérale

(8) La Cour fédérale statue sur l'appel soit par le rejet pur et simple de celui-ci, soit par l'annulation de l'ordonnance de destitution.

Appel non suspensif

(9) L'appel n'est pas suspensif.

Application

678.3 (1) Le présent article s'applique à la société étrangère :

a) soit avisée par le surintendant de son assujettissement au présent article dans les cas où elle est visée par des mesures visant à protéger les intérêts de ses souscripteurs et créanciers à l'égard de ses opérations d'assurance au Canada, lesquelles mesures figurent dans un accord prudentiel conclu en vertu de l'article 675.1 ou dans un engagement qu'elle a donné au surintendant, ou prennent la forme de conditions ou restrictions accessoires à l'ordonnance d'agrément l'autorisant à garantir des risques au Canada;

b) soit visée par une décision prise aux termes de l'article 676 ou par une ordonnance prise en vertu du paragraphe 608(4) ou 609(2).

Renseignements à communiquer

(2) La société étrangère communique au surintendant le nom de la personne qu'elle a choisie pour être nommée au poste d'agent principal. Elle lui communique également les renseignements personnels qui la concernent et les renseignements sur son expérience et son dossier professionnel qu'il peut exiger.

Préavis

(3) Les renseignements visés au paragraphe (2) doivent parvenir au surintendant au moins trente jours avant la date prévue pour la nomination ou dans le délai plus court fixé par le surintendant.

Absence de
qualification

(4) Le surintendant peut par ordonnance, s'il est d'avis, en se fondant sur la compétence, l'expérience, le dossier professionnel, la conduite, la personnalité ou la moralité de la personne que celle-ci n'est pas qualifiée pour occuper le poste d'agent principal, écarter son nom.

Risque de
préjudice

(5) Dans l'exercice du pouvoir visé au paragraphe (4), le surintendant doit prendre en considération la question de savoir si l'entrée en fonctions de la personne nuira vraisemblablement aux intérêts des souscripteurs et créanciers de la société étrangère à l'égard de ses opérations d'assurance au Canada.

Observations

(6) Le surintendant donne un préavis écrit à la personne concernée et à la société étrangère relativement à toute mesure qu'il entend prendre au titre du paragraphe (4) et leur donne l'occasion de présenter leurs observations dans les quinze jours suivant la date de ce préavis ou dans le délai supérieur qu'il peut fixer.

Interdiction

(7) Il est interdit à la personne assujettie à une ordonnance prise en vertu du paragraphe (4) de se faire nommer au poste d'agent principal et à la société étrangère de permettre qu'elle se fasse nommer.

Destitution de
l'agent
principal

678.4 (1) Le surintendant peut, par ordonnance, destituer l'agent principal d'une société étrangère s'il est d'avis, en se fondant sur un ou plusieurs des éléments ci-après, qu'il n'est pas qualifié pour occuper le poste :

a) sa compétence, son expérience, son dossier professionnel, sa conduite, sa personnalité ou sa moralité;

b) le fait qu'il a contrevenu ou a contribué par son action ou sa négligence à contrevenir :

(i) à la présente loi ou à ses règlements,

(ii) à une décision prise aux termes de l'article 676,

(iii) à une ordonnance prise en vertu du paragraphe 608(4) ou 609(2),

(iv) aux conditions ou restrictions accessoires à l'ordonnance d'agrément autorisant la société étrangère à garantir des risques au Canada,

(v) à un accord prudentiel conclu en vertu de l'article 675.1 ou à un engagement que la société étrangère a donné au surintendant.

Risque de préjudice

(2) Dans l'exercice du pouvoir visé au paragraphe (1), le surintendant doit prendre en considération la question de savoir si le fait que la personne occupe le poste a nui aux intérêts des souscripteurs et créanciers de la société étrangère à l'égard de ses opérations d'assurance au Canada ou y nuira vraisemblablement.

Observations

(3) Le surintendant donne un préavis écrit à l'agent principal et à la société étrangère relativement à l'ordonnance de destitution qu'il entend prendre en vertu du paragraphe (1) et leur donne l'occasion de présenter leurs observations dans les quinze jours suivant la date de ce préavis ou dans le délai supérieur qu'il peut fixer.

Suspension

(4) Lorsque, à son avis, le fait pour l'agent principal d'exercer les attributions de son poste pendant le délai prévu pour la présentation des observations nuira vraisemblablement à l'intérêt public, le surintendant peut prendre une ordonnance ayant pour effet de suspendre celui-ci pour une période qui ne peut dépasser de plus de dix jours le délai prévu.

Avis

(5) Le surintendant avise sans délai l'agent principal et la société étrangère de l'ordonnance de destitution ou de suspension.

Effet de l'ordonnance de destitution

(6) L'agent principal cesse d'occuper son poste dès la prise de l'ordonnance de destitution ou à la date postérieure qui y est précisée.

Appel

(7) L'agent principal ou la société étrangère peuvent interjeter appel à la Cour fédérale de l'ordonnance de destitution, dans les trente jours suivant la date de réception de l'avis donné au titre du paragraphe (5) ou dans le délai supérieur que la Cour peut accorder.

Pouvoirs de la
Cour fédérale

(8) La Cour fédérale statue sur l'appel soit par le rejet pur et simple de celui-ci, soit par l'annulation de l'ordonnance de destitution.

Appel non
suspensif

(9) L'appel n'est pas suspensif.

462. La même loi est modifiée par adjonction, avant l'article 679, de ce qui suit :

Ordonnance de
transfert de
polices ou de
réassurance –
société de
secours

678.5 (1) Dans les cas où la société de secours se trouve dans l'une ou l'autre des circonstances visées aux alinéas 679(1.1)a) à e) ou g), le surintendant peut par ordonnance et aux conditions qu'il précise, obliger celle-ci à transférer tout ou partie de ses polices à une société, société de secours ou société étrangère, ou personne morale constituée sous le régime des lois provinciales, autorisée à faire des opérations dans les branches d'assurance en cause ou à se réassurer auprès d'une telle société, société de secours, société étrangère ou personne morale.

Obligation de
se conformer

(2) La société de secours est tenue de se conformer à l'ordonnance dans le délai que fixe le surintendant dans celle-ci ou dans le délai supérieur qu'il lui accorde.

Observations

(3) Le surintendant ne peut prendre l'ordonnance visée au paragraphe (1) sans donner la possibilité à la société de secours de présenter ses observations à cet égard.

Ordonnance de transfert de polices ou de réassurance – société étrangère qui est une société de secours

678.6 (1) Dans les cas où une société étrangère qui est une société de secours mutuel se trouve dans l'une ou l'autre des circonstances visées aux alinéas 679(1.2)a) à d) ou f), le surintendant peut, par ordonnance et aux conditions qu'il précise, obliger celle-ci à transférer tout ou partie de ses polices au Canada à une société, société de secours ou société étrangère, ou personne morale constituée sous le régime des lois provinciales, autorisée à faire des opérations dans les branches d'assurance en cause ou à se réassurer pour les risques découlant de ses polices au Canada auprès d'une telle société, société de secours, société étrangère ou personne morale.

Obligation de se conformer

(2) La société étrangère est tenue de se conformer à l'ordonnance dans le délai que fixe le surintendant dans celle-ci ou dans le délai supérieur qu'il lui accorde.

Observations

(3) Le surintendant ne peut prendre l'ordonnance visée au paragraphe (1) sans donner la possibilité à la société étrangère de présenter ses observations à cet égard.

1997, ch. 15,
par. 326(3)

463. (1) L'alinéa 679(1.1)b) de la même loi est abrogé.

1996, ch. 6,
art. 96

(2) L'alinéa 679(1.1)f) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) qui n'a pas suivi l'ordonnance qu'il a prise en vertu du paragraphe 515(3) lui enjoignant d'augmenter son capital ou l'ordonnance qu'il a prise en vertu des paragraphes 516(4) ou 678.5(1);

g) où, à son avis, il existe une autre situation qui risque de porter un préjudice réel aux intérêts de ses souscripteurs ou créanciers, ou aux propriétaires des éléments d'actif qu'elle administre, y compris l'existence de procédures engagées, au Canada ou à l'étranger, à l'égard de sa société mère au titre du droit relatif à la faillite ou à l'insolvabilité.

1996, ch. 6,
art. 96

(3) L'alinéa 679(1.2)b) de la même loi est abrogé.

1996, ch. 6,
art. 96

(4) L'alinéa 679(1.2)e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) qui n'a pas suivi l'ordonnance qu'il a prise en vertu du paragraphe 608(4) lui enjoignant d'accroître l'excédent de son actif au Canada sur son passif au Canada ou l'ordonnance qu'il a prise en vertu des paragraphes 609(2) ou 678.6(1);

f) où, à son avis, il existe une autre situation qui risque de porter un préjudice réel aux intérêts de ses souscripteurs ou créanciers au Canada, ou aux propriétaires des éléments d'actif qu'elle administre au Canada, y compris l'existence de procédures engagées, au Canada ou à l'étranger, à l'égard de sa société mère au titre du droit relatif à la faillite ou à l'insolvabilité.

1997, ch. 15,
art. 328

464. L'article 692 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Réduction de la
cotisation

692. Tout montant payé à Sa Majesté ou recouvré par elle conformément à l'article 691 de la présente loi ou à l'alinéa 161(1)d), au paragraphe 161(6) ou à l'alinéa 161(8)d) de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* à l'égard d'une société est imputé dans la mesure et selon les modalités réglementaires.

